Code civil

LIVRE III  **DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 711**   La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

**Art. 712**   La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation et par prescription.

**Art. 713**   *(L. no 2014-366 du 24 mars 2014, art. 152-I)*Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

*(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 109)*«Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit:

 «1o Pour les biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'État;



 «2o Pour les autres biens *(L. no 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 98)*«, après accord du représentant de l'État dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut», à l'État.»

*Sur la procédure de déclaration d'abandon manifeste des immeubles situés en agglomération, V. CGCT, art. L. 2243-1 à L. 2243-4. — V. aussi CGCT, art. L. 2213-25 (obligation de remise en état des terrains non entretenus). —* ***CGCT****.*



**Art. 714**   Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

 Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

**Art. 715**   La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

*V.* ***C. envir.***



**Art. 716**   La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

 Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

*En ce qui concerne les vestiges archéologiques, V. C. patr., art. L. 531-14 s., ss. art. 552.*



**Art. 717**   Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

 Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

*En ce qui concerne les objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, V.  L. du 31 mars 1896,  ss. art. 2350. — ... les épaves maritimes, V. C. transp., art. L. 5141-1 s. —* ***C. transp.*** *— ... les biens culturels maritimes, V. C. patr., art. L. 532-1 à L. 532-13.* ***— C. patr.***



TITRE I  **DES SUCCESSIONS**

CHAPITRE I  **DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS, DU TITRE UNIVERSEL ET DE LA SAISINE**

*(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 18)*

*Les dispositions du chapitre I, issues de la L. du 3 déc. 2001, entrent en vigueur le 1er juill. 2002. Elles sont applicables aux successions ouvertes à compter de cette date: V. L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 25, ss. art. 767.*



*V. le chapitre I ancien, abrogé, ss. art. 892.*



**Art. 720**   Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt.

*Sur la loi applicable et la compétence en matière de successions internationales, V. Règl. (UE) no 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juill. 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, ci-dessous.*



**Art. 721**   Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités.

 Elles peuvent être dévolues par les libéralités du défunt dans la mesure compatible avec la réserve héréditaire.

**Art. 722**   Les conventions qui ont pour objet de créer des droits ou de renoncer à des droits sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte ou d'un bien en dépendant ne produisent effet que dans les cas où elles sont autorisées par la loi.

**Art. 723**   *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-15o, à compter du 1er janv. 2007)  Les successeurs universels ou à titre universel sont tenus d'une obligation indéfinie aux dettes de la succession.*

**Art. 724**   Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

 Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre.

 A leur défaut, la succession est acquise à l'État, qui doit se faire envoyer en possession.

**Art. 724-1**   Les dispositions du présent titre, notamment celles qui concernent l'option, l'indivision et le partage, s'appliquent en tant que de raison aux légataires et donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



CHAPITRE II  **DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER — DE LA PREUVE DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER**

*(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 19 et 20)*

*Les dispositions du chap. II, issues de la L. du 3 déc. 2001, entrent en vigueur le 1er juill. 2002. Elles sont applicables aux successions ouvertes à compter de cette date: V. L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 25, ss. art. 767. — En ce qui concerne l'indignité successorale (art. 727), V. cependant les dispositions particulières énoncées au II, 3o, dudit art. 25.*



*V. le chapitre II ancien, abrogé, ss. art. 892.*



SECTION 1  **Des qualités requises pour succéder**

**Art. 725**   Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable.

 Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

**Art. 725-1**   Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.

 Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

 Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.

**Art. 726**   Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession:

 1o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt;

 2o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.

**Art. 727**   Peuvent être déclarés indignes de succéder:

 1o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt;

 2o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner;

*(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 8)*«2o *bis* Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt;»

 3o Celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle;

 4o Celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers;

 5o Celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue.

 Peuvent également être déclarés indignes de succéder ceux qui ont commis les actes mentionnés aux 1o et 2o et à l'égard desquels, en raison de leur décès, l'action publique n'a pas pu être exercée ou s'est éteinte.

*Pour les modalités particulières d'entrée en vigueur de cet art., V.  L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 25-II, 3o , ss. art. 767.*



**Art. 727-1**   La déclaration d'indignité prévue à l'article 727 est prononcée après l'ouverture de la succession par le tribunal judiciaire à la demande d'un autre héritier. La demande doit être formée dans les six mois du décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité est antérieure au décès, ou dans les six mois de cette décision si elle est postérieure au décès.

 En l'absence d'héritier, la demande peut être formée par le ministère public.

**Art. 728**   N'est pas exclu de la succession le successible frappé d'une cause d'indignité prévue aux articles 726 et 727, lorsque le défunt, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il en a eue, a précisé, par une déclaration expresse de volonté en la forme testamentaire, qu'il entend le maintenir dans ses droits héréditaires ou lui a fait une libéralité universelle ou à titre universel.

**Art. 729**   L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et tous les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

**Art. 729-1**   Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus par la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants.

SECTION 2  **De la preuve de la qualité d'héritier**

**Art. 730**   La preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens.

 Il n'est pas dérogé aux dispositions ni aux usages concernant la délivrance de certificats de propriété ou d'hérédité par des autorités judiciaires ou administratives.

*Les art. 73 s. de la L du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévoient le maintien du certificat d'héritier dans ces départements.*

*Sur le certificat successoral européen, V. Règl. (UE) no 650/2012 du 4 juill. 2012, art. 62, ss. art. 720.*



**Art. 730-1**   La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

*Al. 2* *abrogé par L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 9.*

 L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

 Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

 Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.

*(L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 9)*«Il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès.»

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 730-2**   L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

**Art. 730-3**   L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.

 Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

**Art. 730-4**   Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

**Art. 730-5**   Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-16o)*«778, sans préjudice de dommages et intérêts *[ancienne rédaction: 792, sans préjudice de dommages-intérêts]*». *— La L. du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

CHAPITRE III  **DES HÉRITIERS**

*(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 1er à 4 et 9)*

*Les dispositions du chap. III, issues de la L. du 3 déc. 2001, entrent en vigueur le 1er juill. 2002, à l'exception du nouvel art. 763 et de l'abrogation des dispositions relatives aux droits des enfants adultérins. Sur ces modalités d'entrée en vigueur, V. L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 25, ss. art. 767.*



*V. le chapitre III ancien, abrogé, ss. art. 892.*



**Art. 731**   La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.

**Art. 732**   Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-17o, à compter du 1er janv. 2007)  «, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée».*

SECTION 1  **Des droits des parents en l'absence de conjoint successible**

**Art. 733**   La loi ne distingue pas *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, en vigueur le 1er juill. 2006)*«selon les modes d'établissement de la filiation» pour déterminer les parents appelés à succéder.

 Les droits résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption.

§ 1  **Des ordres d'héritiers**

**Art. 734**   En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit:

 1o Les enfants et leurs descendants;

 2o Les père et mère; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers;

 3o Les ascendants autres que les père et mère;

 4o Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

 Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

**Art. 735**   Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes.

**Art. 736**   Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié.

**Art. 737**   Lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux.

**Art. 738**   Lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et sœurs ou des descendants de ces derniers, la succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

 Lorsqu'un seul des père et mère survit, la succession est dévolue pour un quart à celui-ci et pour trois quarts aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

**Art. 738-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-18o)*Lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni sœur ni descendant de ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

*Les dispositions à caractère interprétatif du 18o de l'art. 29 [insérant dans le C. civ. l'art. 738-1 ci-dessus] de la L. no 2006-728 du 23 juin 2006 sont applicables aux instances en cours et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur [fixée au 1er juill. 2002] de la L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral (L. no 2006-728 préc., art. 47-IV).*

**Art. 738-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-19o)*Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quote-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.

 La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère.

 Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur, dans la limite de l'actif successoral. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Art. 739**   A défaut d'héritier des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère.

**Art. 740**   A défaut d'héritier des trois premiers ordres, la succession est dévolue aux parents collatéraux du défunt autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

§ 2  **Des degrés**

**Art. 741**   La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un degré.

**Art. 742**   La suite des degrés forme la ligne; on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

 On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

**Art. 743**   *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi, l'enfant est, à l'égard du père et de la mère, au premier degré, le petit-fils ou la petite-fille au second; et réciproquement du père et de la mère à l'égard de l'enfant et des aïeuls à l'égard du petit-fils ou de la petite-fille; ainsi de suite.»

 En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

*(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«Ainsi, les frères et sœurs sont au deuxième degré; l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce sont au troisième degré; les cousins germains et cousines germaines au quatrième; ainsi de suite.»

**Art. 744**   Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.

 A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

 Le tout sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.

**Art. 745**   Les parents collatéraux *(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 3)*«relevant de l'ordre d'héritiers mentionné au 4o de l'article 734» ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

§ 3  **De la division par branches, paternelle et maternelle**

**Art. 746**   La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère.

**Art. 747**   Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

**Art. 748**   Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche.

 Les ascendants au même degré succèdent par tête.

 A défaut d'ascendant dans une branche, les ascendants de l'autre branche recueillent toute la succession.

**Art. 749**   Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

**Art. 750**   Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, le collatéral qui se trouve au degré le plus proche.

 Les collatéraux au même degré succèdent par tête.

 A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.

§ 4  **De la représentation**

**Art. 751**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-20o)*La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 751** *La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans les droits du représenté.*

**Art. 752**   La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

 Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

**Art. 752-1**   La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

**Art. 752-2**   En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

**Art. 753**   Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, comme si le représenté venait à la succession; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche. A l'intérieur d'une souche ou d'une subdivision de souche, le partage se fait par tête.

**Art. 754**   On représente les prédécédés, *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-21o)*«on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale.

 «Les enfants du renonçant conçus avant l'ouverture de la succession dont le renonçant a été exclu rapportent à la succession de ce dernier les biens dont ils ont hérité en son lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la succession. Le rapport se fait selon les dispositions énoncées à la section 2 du chapitre VIII du présent titre.

 «Sauf volonté contraire du disposant, en cas de représentation d'un renonçant, les donations faites à ce dernier s'imputent, le cas échéant, sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir s'il n'avait pas renoncé.» *— La L. du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

 On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

**Ancien art. 754** *On représente les prédécédés, on ne représente pas les renonçants.*

*On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.*

**Art. 755**   La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-22o)*«Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 754 sont applicables aux enfants de l'indigne de son vivant.» *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 755 (al. 2 *et* 3)** *Les enfants de l'indigne conçus avant l'ouverture de la succession dont l'indigne avait été exclu rapporteront à la succession de ce dernier les biens dont ils avaient hérité en son lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la première succession.*

*Le rapport se fera selon les dispositions énoncées à la section 2 du chapitre VI du présent titre.*

SECTION 2  **Des droits du conjoint successible**

§ 1  **De la nature des droits, de leur montant et de leur exercice**

**Art. 756**   Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.

**Art. 757**   Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

**Art. 757-1**   Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.

 Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.

**Art. 757-2**   En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

**Art. 757-3**   Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-23o)*«de ses ascendants *[ancienne rédaction: d'eux]*» par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission. *— La L. du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Art. 758**   Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts des biens, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.

 Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment à partir duquel les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant aux ascendants. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

 La pension est prélevée sur *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«la succession». Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

 Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

**Art. 758-1**   Lorsque le conjoint a le choix de la propriété ou de l'usufruit, ses droits sont incessibles tant qu'il n'a pas exercé son option.

**Art. 758-2**   L'option du conjoint entre l'usufruit et la propriété se prouve par tout moyen.

**Art. 758-3**   Tout héritier peut inviter par écrit le conjoint à exercer son option. Faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois, le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit. *— V. C. pr. civ., art. 1341 (Décr. no 2006-1805 du 23 déc. 2006, art. 2, JO 31 déc.). —* ***C. pr. civ.***



**Art. 758-4**   Le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit s'il décède sans avoir pris parti.

**Art. 758-5**   Le calcul du droit en toute propriété du conjoint prévu aux articles 757 et 757-1 sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès de son époux auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

 Le conjoint ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

**Art. 758-6**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-24o)*Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

§ 2  **De la conversion de l'usufruit**

**Art. 759**   Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une donation de biens à venir, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

**Art. 759-1**   La faculté de conversion n'est pas susceptible de renonciation. Les cohéritiers ne peuvent en être privés par la volonté du prédécédé.

**Art. 760**   A défaut d'accord entre les parties, la demande de conversion est soumise au juge. Elle peut être introduite jusqu'au partage définitif.

 S'il fait droit à la demande de conversion, le juge détermine le montant de la rente, les sûretés que devront fournir les cohéritiers débiteurs, ainsi que le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit.

 Toutefois, le juge ne peut ordonner contre la volonté du conjoint la conversion de l'usufruit portant sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale, ainsi que sur le mobilier le garnissant.

**Art. 761**   Par accord entre les héritiers et le conjoint, il peut être procédé à la conversion de l'usufruit du conjoint en un capital.

**Art. 762**   La conversion de l'usufruit est comprise dans les opérations de partage. Elle ne produit pas d'effet rétroactif, sauf stipulation contraire des parties.

§ 3  **Du droit au logement temporaire et du droit viager au logement**

**Art. 763**   Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

 Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-25o)*«ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation» lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement. *— La L. du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

 Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

 Le présent article est d'ordre public. *— Pour l'entrée en vigueur de l'art. 763, V. L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 25, ss. art. 767.*



**Ancien art. 763 (al. 2)** *Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.*

**Art. 764**   Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

 La privation de ces droits d'habitation et d'usage exprimée par le défunt dans les conditions mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur les droits d'usufruit que le conjoint recueille en vertu de la loi ou d'une libéralité, qui continuent à obéir à leurs règles propres.

 Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.

 Le conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

 Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque la situation du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage autre que commercial ou agricole afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

**Art. 765**   La valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint.

 Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur les biens existants.

 Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent.

**Art. 765-1**   Le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage.

**Art. 765-2**   Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le conjoint successible qui, à l'époque du décès, occupait effectivement les lieux à titre d'habitation principale bénéficie du droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

**Art. 766**   Le conjoint successible et les héritiers peuvent, par convention, convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en capital.

 S'il est parmi les successibles parties à la convention un mineur ou un majeur protégé, la convention doit être autorisée par le juge des tutelles.

§ 4  **Du droit à pension**

**Art. 767**   La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

 La pension alimentaire est prélevée sur *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«la succession». Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

 Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

CHAPITRE IV  **DE L'OPTION DE L'HÉRITIER**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

*La L. no 2006-728 du 23 juin 2006 modifiant le présent chapitre est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2007****. — Pour les dispositions transitoires, V. l'art. 47-I et II de cette loi, ss. art. 892. — V. aussi l'ensemble des dispositions antérieures (Titre I ancien) à la suite de ce même art. 892.*



SECTION 1  **Dispositions générales**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 768**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.

 Est nulle l'option conditionnelle ou à terme.

**Art. 769**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'option est indivisible.

 Toutefois, celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession a, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct.

**Art. 770**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession, même par contrat de mariage.

**Art. 771**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

 A l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'État.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 772**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai est suspendu à compter de la demande de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi.

 A défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

**Art. 773**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*A défaut de sommation, l'héritier conserve la faculté d'opter, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier et s'il n'est pas tenu pour héritier acceptant pur et simple en application des articles 778, 790 ou 800.

**Art. 774**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les dispositions des articles 771, 772 et 773 s'appliquent à l'héritier de rang subséquent appelé à succéder lorsque l'héritier de premier rang renonce à la succession ou est indigne de succéder. Le délai de quatre mois prévu à l'article 771 court à compter du jour où l'héritier subséquent a eu connaissance de la renonciation ou de l'indignité.

**Art. 775**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les dispositions visées à l'article 774 s'appliquent également aux héritiers de celui qui décède sans avoir opté. Le délai de quatre mois court à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

 Les héritiers de celui qui décède sans avoir opté exercent l'option séparément, chacun pour sa part.

**Art. 776**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'option exercée a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

**Art. 777**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'erreur, le dol ou la violence est une cause de nullité de l'option exercée par l'héritier.

 L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé.

**Art. 778**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«détournés» ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

 Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

 L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

**Art. 779**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les créanciers personnels de celui qui s'abstient d'accepter une succession ou qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits peuvent être autorisés en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

 L'acceptation n'a lieu qu'en faveur de ces créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne produit pas d'autre effet à l'égard de l'héritier.

**Art. 780**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

 L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

 La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

 La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.

 La prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.

**Art. 781**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Lorsque le délai de prescription mentionné à l'article 780 est expiré, celui qui se prévaut de sa qualité d'héritier doit justifier que lui-même ou celui ou ceux dont il tient cette qualité ont accepté cette succession avant l'expiration de ce délai.

SECTION 2  **De l'acceptation pure et simple de la succession**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 782**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous seing privé. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant.

**Art. 783**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession emporte acceptation pure et simple.

 Il en est de même:

 1o De la renonciation, même gratuite, que fait un héritier au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent;

 2o De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent indistinctement, à titre onéreux.

**Art. 784**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

 Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

 Sont réputés purement conservatoires:

 1o Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent;

 2o Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1o ou ont été déposés chez un notaire ou consignés;

 3o L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral;

*(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 5)*«4o Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat.»

 Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

 Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

*Sur l'application à l'outre-mer des dispositions de l'art. 5 de la L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, V. L. préc., art. 25.*

**Art. 785**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent.

 Il n'est tenu des legs de sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net des dettes.

**Art. 786**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

 Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

 L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

SECTION 3  **De l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

§ 1  **Des modalités de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 787**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Un héritier peut déclarer qu'il n'entend prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif net.

**Art. 788**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La déclaration doit être faite au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la succession est ouverte *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 46)*«ou devant notaire». Elle comporte élection d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. Le domicile doit être situé en France.

 La déclaration est enregistrée et fait l'objet d'une publicité nationale, qui peut être faite par voie électronique.

*Les dispositions issues de l'art. 46 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016 sont applicables aux successions ouvertes à partir du 1er nov. 2017. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date (L. préc., art. 114-III).*

*Sur l'acceptation à concurrence de l'actif net, V. C. pr. civ., art. 1334 à 1338. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 789**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif.

 L'inventaire est établi par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier *[commissaire de justice]* ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions.

**Art. 790**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'inventaire est déposé au tribunal dans le délai de deux mois à compter de la déclaration.

 L'héritier peut solliciter du juge un délai supplémentaire s'il justifie de motifs sérieux et légitimes qui retardent le dépôt de l'inventaire. En ce cas, le délai de deux mois est suspendu à compter de la demande de prorogation.

 Le dépôt de l'inventaire est soumis à la même publicité que la déclaration.

 Faute d'avoir déposé l'inventaire dans le délai prévu, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

 Les créanciers successoraux et légataires de sommes d'argent peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.

*Sur l'inventaire, V. C. pr. civ., art. 1328 à 1333. —* ***C. pr. civ.***



§ 2  **Des effets de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 791**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'acceptation à concurrence de l'actif net donne à l'héritier l'avantage:

 1o D'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession;

 2o De conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt;

 3o De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.

**Art. 792**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Ils sont payés dans les conditions prévues à l'article 796. Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation.

 Faute de déclaration dans un délai de quinze mois à compter de la publicité prévue à l'article 788, les créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession sont éteintes à l'égard de celle-ci. Cette disposition bénéficie également aux cautions et coobligés, ainsi qu'aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte.

**Art. 792-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*A compter de sa publication et pendant le délai prévu à l'article 792, la déclaration arrête ou interdit toute voie d'exécution et toute nouvelle inscription de sûreté de la part des créanciers de la succession, portant tant sur les meubles que sur les immeubles.

 Toutefois, pour l'application des dispositions de la présente section et sous réserve de la signification prévue à l'article 877, les créanciers saisissants sont considérés comme titulaires de sûretés sur les biens et droits antérieurement saisis.

**Art. 792-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Lorsque la succession a été acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par un ou plusieurs autres à concurrence de l'actif net, les règles applicables à cette dernière option s'imposent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage.

 Les créanciers d'une succession acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par d'autres à concurrence de l'actif net peuvent provoquer le partage dès lors qu'ils justifient de difficultés dans le recouvrement de la part de leur créance incombant aux héritiers acceptants à concurrence de l'actif net.

**Art. 793**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Dans le délai prévu à l'article 792, l'héritier peut déclarer qu'il conserve en nature un ou plusieurs biens de la succession. En ce cas, il doit la valeur du bien fixée dans l'inventaire.

 Il peut vendre les biens qu'il n'entend pas conserver. En ce cas, il doit le prix de leur aliénation.

**Art. 794**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La déclaration de l'aliénation ou de la conservation d'un ou de plusieurs biens est faite dans les quinze jours au tribunal qui en assure la publicité.

 Sans préjudice des droits réservés aux créanciers munis de sûretés, tout créancier successoral peut contester devant le juge, dans un délai de trois mois après la publicité mentionnée au premier alinéa, la valeur du bien conservé ou, lorsque la vente a été faite à l'amiable, le prix de l'aliénation en prouvant que la valeur du bien est supérieure.

 Lorsque la demande du créancier est accueillie, l'héritier est tenu du complément sur ses biens personnels, sauf à restituer à la succession le bien conservé et sans préjudice de l'action prévue à *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-4o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 1341-2 *[ancienne rédaction: l'article 1167]*».

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 795**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La déclaration de conserver un bien n'est pas opposable aux créanciers tant qu'elle n'a pas été publiée.

 Le défaut de déclaration de l'aliénation d'un bien dans le délai prévu à l'article 794 engage l'héritier sur ses biens personnels à hauteur du prix de l'aliénation.

**Art. 796**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'héritier règle le passif de la succession.

 Il paye les créanciers inscrits selon le rang de la sûreté assortissant leur créance.

 Les autres créanciers qui ont déclaré leur créance sont désintéressés dans l'ordre des déclarations.

 Les legs de sommes d'argent sont délivrés après paiement des créanciers.

**Art. 797**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'héritier doit payer les créanciers dans les deux mois suivant soit la déclaration de conserver le bien, soit le jour où le produit de l'aliénation est disponible.

 Lorsqu'il ne peut s'en dessaisir au profit des créanciers dans ce délai, notamment en raison d'une contestation portant sur l'ordre ou la nature des créances, il consigne les sommes disponibles tant que la contestation subsiste.

**Art. 798**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Sans préjudice des droits des créanciers munis de sûretés, les créanciers de la succession et les légataires de sommes d'argent ne peuvent poursuivre le recouvrement que sur les biens recueillis de la succession qui n'ont été ni conservés ni aliénés dans les conditions prévues à l'article 793.

 Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances sur ces biens qu'à l'issue du délai prévu à l'article 792 et après le désintéressement intégral des créanciers successoraux et des légataires.

**Art. 799**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les créanciers successoraux qui, dans le délai prévu à l'article 792, déclarent leurs créances après l'épuisement de l'actif n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.

**Art. 800**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'héritier est chargé d'administrer les biens qu'il recueille dans la succession. Il tient le compte de son administration, des créances qu'il paye et des actes qui engagent les biens recueillis ou qui affectent leur valeur.

 Il répond des fautes graves dans cette administration.

 Il doit présenter le compte à tout créancier successoral qui en fait la demande et répondre dans un délai de deux mois à la sommation, signifiée par acte extrajudiciaire, de lui révéler où se trouvent les biens et droits recueillis dans la succession qu'il n'a pas aliénés ou conservés dans les conditions prévues à l'article 794. A défaut, il peut être contraint sur ses biens personnels.

 L'héritier qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des éléments actifs ou passifs de la succession ou qui n'a pas affecté au paiement des créanciers de la succession la valeur des biens conservés ou le prix des biens aliénés est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif net. Il est réputé acceptant pur et simple à compter de l'ouverture de la succession.

**Art. 801**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer son acceptation à concurrence de l'actif net en acceptant purement et simplement. Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

 L'acceptation à concurrence de l'actif net empêche toute renonciation à la succession.

**Art. 802**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Malgré la déchéance ou la révocation de l'acceptation à concurrence de l'actif net, les créanciers successoraux et les légataires de sommes d'argent conservent l'exclusivité des poursuites sur les biens mentionnés au premier alinéa de l'article 798.

**Art. 803**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. Ils sont payés en frais privilégiés de partage.

SECTION 4  **De la renonciation à la succession**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 804**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La renonciation à une succession ne se présume pas.

 Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit être *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 5)*«adressée ou déposée» au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 45)*«ou faite devant notaire. *— V. C. pr. civ., art. 1339. —* ***C. pr. civ.***



 «Dans le mois suivant la renonciation, le notaire qui l'a reçue en adresse copie au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.»

*Les dispositions issues de l'art. 45 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016 sont applicables aux successions ouvertes à partir du 1er nov. 2017. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date (L. préc., art. 114-III).*

**Art. 805**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

 Sous réserve des dispositions de l'article 845, la part du renonçant échoit à ses représentants; à défaut, elle accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

**Art. 806**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.

**Art. 807**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par un autre héritier ou si l'État n'a pas déjà été envoyé en possession.

 Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession par prescription ou par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

**Art. 808**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les frais légitimement engagés par l'héritier avant sa renonciation sont à la charge de la succession.

*Sur la renonciation, V. C. pr. civ., art. 1339 et 1340. —* ***C. pr. civ.***



CHAPITRE V  **DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

*La L. no 2006-728 du 23 juin 2006 modifiant le présent chapitre est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2007****. — Pour les dispositions transitoires, V. l'art. 47-I et II de cette loi, ss. art. 892. — V. aussi l'ensemble des dispositions antérieures (tit. I ancien) à la suite de ce même art. 892.*



SECTION 1  **Des successions vacantes**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

§ 1  **De l'ouverture de la vacance**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 809**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La succession est vacante:

 1o Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu;

 2o Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession;

 3o Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

**Art. 809-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le juge, saisi sur requête de tout créancier, de toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine, *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 47)*«d'un notaire,» de toute autre personne intéressée ou du ministère public, confie la curatelle de la succession vacante, dont le régime est défini à la présente section, à l'autorité administrative chargée du domaine.

 L'ordonnance de curatelle fait l'objet d'une publicité.

**Art. 809-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier *[commissaire de justice]* ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions, ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine.

 L'avis au tribunal, par le curateur, de l'établissement de l'inventaire est soumis à la même publicité que la décision de curatelle.

 Les créanciers et légataires de sommes d'argent peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.

**Art. 809-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La déclaration des créances est faite au curateur.

§ 2  **Des pouvoirs du curateur**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 810**   Dès sa désignation, le curateur prend possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuit le recouvrement des sommes dues à la succession.

 Il peut poursuivre l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession, qu'elle soit commerciale, industrielle, agricole ou artisanale.

 Après prélèvement des frais d'administration, de gestion et de vente, il consigne les sommes composant l'actif de la succession ainsi que les revenus des biens et les produits de leur réalisation. En cas de poursuite de l'activité de l'entreprise, seules les recettes qui excèdent le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de celle-ci sont consignées.

 Les sommes provenant à un titre quelconque d'une succession vacante ne peuvent, en aucun cas, être consignées autrement que par l'intermédiaire du curateur.

**Art. 810-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, le curateur ne peut procéder qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables.

**Art. 810-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*A l'issue du délai mentionné à l'article 810-1, le curateur exerce l'ensemble des actes conservatoires et d'administration.

 Il procède ou fait procéder à la vente des biens jusqu'à l'apurement du passif.

 Il ne peut céder les immeubles que si le produit prévisible de la vente des meubles apparaît insuffisant. Il procède ou fait procéder à la vente des biens dont la conservation est difficile ou onéreuse, alors même que leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif.

**Art. 810-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La vente a lieu soit par commissaire-priseur judiciaire, huissier *[commissaire de justice]* ou notaire selon les lois et règlements applicables à ces professions, soit par le tribunal, soit dans les formes prévues par le code général de la propriété des personnes publiques pour l'aliénation, à titre onéreux, du domaine immobilier ou du domaine mobilier appartenant à l'État.

 Elle donne lieu à publicité.

 Lorsqu'il est envisagé une vente amiable, tout créancier peut exiger que la vente soit faite par adjudication. Si la vente par adjudication a lieu pour un prix inférieur au prix convenu dans le projet de vente amiable, le créancier qui a demandé l'adjudication est tenu, à l'égard des autres créanciers, de la perte qu'ils ont subie.

**Art. 810-4**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le curateur est seul habilité à payer les créanciers de la succession. Il n'est tenu d'acquitter les dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif.

 Il ne peut payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent.

**Art. 810-5**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le curateur dresse un projet de règlement du passif.

 Le projet prévoit le paiement des créances dans l'ordre prévu à l'article 796.

 Le projet de règlement est publié. Les créanciers qui ne sont pas intégralement désintéressés peuvent, dans le mois de la publicité, saisir le juge afin de contester le projet de règlement.

**Art. 810-6**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les pouvoirs du curateur s'exercent sous réserve des dispositions applicables à la succession d'une personne faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

§ 3  **De la reddition des comptes et de la fin de la curatelle**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 810-7**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le curateur rend compte au juge des opérations effectuées par lui. Le dépôt du compte fait l'objet de publicité.

 Le curateur présente le compte à tout créancier ou tout héritier qui en fait la demande.

**Art. 810-8**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Après réception du compte, le juge autorise le curateur à procéder à la réalisation de l'actif subsistant.

 Le projet de réalisation est notifié aux héritiers connus. S'ils sont encore dans le délai pour accepter, ils peuvent s'y opposer dans les trois mois en réclamant la succession. La réalisation ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de ce délai, selon les formes prescrites au premier alinéa de l'article 810-3.

**Art. 810-9**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les créanciers qui déclarent leur créance postérieurement à la remise du compte ne peuvent prétendre qu'à l'actif subsistant. En cas d'insuffisance de cet actif, ils n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.

 Ce recours se prescrit par deux ans à compter de la réalisation de la totalité de l'actif subsistant.

**Art. 810-10**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le produit net de la réalisation de l'actif subsistant est consigné. Les héritiers, s'il s'en présente dans le délai pour réclamer la succession, sont admis à exercer leur droit sur ce produit.

**Art. 810-11**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les frais d'administration, de gestion et de vente donnent lieu au privilège du 1o des articles 2331 et *(Ord. no 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34-I, en vigueur le 1er janv. 2022)*«2377».

**Art. 810-12**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La curatelle prend fin:

 1o Par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs;

 2o Par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit net;

 3o Par la restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus;

 4o Par l'envoi en possession de l'État.

*Sur les successions vacantes, V. C. pr. civ., art. 1342 à 1353. —* ***C. pr. civ.***



SECTION 2  **Des successions en déshérence**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 811**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Lorsque l'État prétend à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l'envoi en possession au tribunal. *— V. C. pr. civ., art. 1354 (Décr. no 2006-1805 du 23 déc. 2006, art. 2, JO 31 déc.). —* ***C. pr. civ.***



**Art. 811-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Si l'inventaire prévu à l'article 809-2 n'a pas été établi, l'autorité administrative mentionnée à l'article 809-1 y fait procéder dans les formes prévues par l'article 809-2.

**Art. 811-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La déshérence de la succession prend fin en cas d'acceptation de la succession par un héritier.

**Art. 811-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Lorsqu'il n'a pas accompli les formalités qui lui incombent, l'État peut être condamné à des dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

CHAPITRE VI  **DE L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION PAR UN MANDATAIRE**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

*La L. no 2006-728 du 23 juin 2006 modifiant le présent chapitre est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2007****. — Pour les dispositions transitoires, V. l'art. 47-I et II de cette loi, ss. art. 892. — V. aussi l'ensemble des dispositions antérieures (Titre I ancien) à la suite de ce même art. 892.*



SECTION 1  **Du mandat à effet posthume**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

§ 1  **Des conditions du mandat à effet posthume**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 812**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

 Le mandataire peut être un héritier.

 Il doit jouir de la pleine capacité civile et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer lorsque des biens professionnels sont compris dans le patrimoine successoral.

 Le mandataire ne peut être le notaire chargé du règlement de la succession.

**Art. 812-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le mandataire exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers.

**Art. 812-1-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé.

 Il est donné pour une durée qui ne peut excéder deux ans, prorogeable une ou plusieurs fois par décision du juge, saisi par un héritier ou par le mandataire. Toutefois, il peut être donné pour une durée de cinq ans, prorogeable dans les mêmes conditions, en raison de l'inaptitude, de l'âge du ou des héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels.

 Il est donné et accepté en la forme authentique.

 Il doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant.

 Préalablement à son exécution, le mandant et le mandataire peuvent renoncer au mandat après avoir notifié leur décision à l'autre partie.

**Art. 812-1-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les actes réalisés par le mandataire dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire.

**Art. 812-1-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Tant qu'aucun héritier visé par le mandat n'a accepté la succession, le mandataire ne dispose que des pouvoirs reconnus au successible à l'article 784.

**Art. 812-1-4**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le mandat à effet posthume est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section.

§ 2  **De la rémunération du mandataire**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 812-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

 S'il est prévu une rémunération, celle-ci doit être expressément déterminée dans le mandat. Elle correspond à une part des fruits et revenus perçus par *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«la succession» et résultant de la gestion ou de l'administration du mandataire. En cas d'insuffisance ou d'absence de fruits et revenus, elle peut être complétée par un capital ou prendre la forme d'un capital.

**Art. 812-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La rémunération du mandataire est une charge de la succession qui ouvre droit à réduction lorsqu'elle a pour effet de priver les héritiers de tout ou partie de leur réserve. Les héritiers visés par le mandat ou leurs représentants peuvent demander en justice la révision de la rémunération lorsqu'ils justifient de la nature excessive de celle-ci au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat.

§ 3  **De la fin du mandat à effet posthume**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

**Art. 812-4**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le mandat prend fin par l'un des événements suivants:

 1o L'arrivée du terme prévu;

 2o La renonciation du mandataire;

 3o La révocation judiciaire, à la demande d'un héritier intéressé ou de son représentant, en cas d'absence ou de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission;

 4o La conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire titulaire du mandat à effet posthume;

 5o L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat;

 6o Le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire personne physique, ou la dissolution du mandataire personne morale;

 7o Le décès de l'héritier intéressé ou, en cas de mesure de protection, la décision du juge des tutelles de mettre fin au mandat.

 Un même mandat donné pour le compte de plusieurs héritiers ne cesse pas entièrement pour une cause d'extinction qui ne concerne que l'un d'eux. De même, en cas de pluralité de mandataires, la fin du mandat intervenant à l'égard de l'un ne met pas fin à la mission des autres.

**Art. 812-5**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La révocation pour cause de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ne donne pas lieu à la restitution par le mandataire de tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération, sauf si elles ont été excessives eu égard à la durée ou à la charge effectivement assumée par le mandataire.

 Sans préjudice de dommages et intérêts, lorsque la révocation est intervenue en raison d'une mauvaise exécution de sa mission, le mandataire peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération.

**Art. 812-6**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le mandataire ne peut renoncer à poursuivre l'exécution du mandat qu'après avoir notifié sa décision aux héritiers intéressés ou à leurs représentants.

 Sauf convention contraire entre le mandataire et les héritiers intéressés ou leurs représentants, la renonciation prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification.

 Sans préjudice de dommages et intérêts, le mandataire rémunéré par un capital peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues.

**Art. 812-7**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Chaque année et en fin de mandat, le mandataire rend compte de sa gestion aux héritiers intéressés ou à leurs représentants et les informe de l'ensemble des actes accomplis. A défaut, une révocation judiciaire peut être demandée par tout intéressé.

 Si le mandat prend fin par suite du décès du mandataire, cette obligation incombe à ses héritiers.

SECTION 2  **Du mandataire désigné par convention**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

*Pour les dispositions transitoires concernant la présente section, V. L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 47-I et II, ss. art. 892.*



**Art. 813**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les héritiers peuvent, d'un commun accord, confier l'administration de la succession à l'un d'eux ou à un tiers. Le mandat est régi par les articles 1984 à 2010.

 Lorsqu'un héritier au moins a accepté la succession à concurrence de l'actif net, le mandataire ne peut, même avec l'accord de l'ensemble des héritiers, être désigné que par le juge. Le mandat est alors régi par les articles 813-1 à 814.

SECTION 3  **Du mandataire successoral désigné en justice**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*

*Pour les dispositions transitoires concernant la présente section, V. L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 47-I et II, ss. art. 892.*



**Art. 813-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.

 La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public.

**Art. 813-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le mandataire successoral ne peut agir que dans la mesure compatible avec les pouvoirs de celui qui a été désigné en application du troisième alinéa de l'article 815-6, du mandataire désigné en application de l'article 812 ou de l'exécuteur testamentaire, nommé par le testateur en application de l'article 1025.

**Art. 813-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*La décision de nomination est enregistrée et publiée. *— V. C. pr. civ., art. 1355. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 813-4**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession, le mandataire successoral ne peut accomplir que les actes mentionnés à l'article 784, à l'exception de ceux prévus à son deuxième alinéa. Le juge peut également autoriser tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession. Il peut autoriser le mandataire successoral à dresser un inventaire dans les formes prescrites à l'article 789, ou le demander d'office.

**Art. 813-5**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le mandataire successoral représente l'ensemble des héritiers pour les actes de la vie civile et en justice.

 Il exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers.

 Le paiement fait entre les mains du mandataire successoral est valable.

**Art. 813-6**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Les actes visés à l'article 813-4 accomplis par le mandataire successoral dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire.

**Art. 813-7**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le juge peut dessaisir le mandataire successoral de sa mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci. Il désigne alors un autre mandataire successoral, pour une durée qu'il définit.

**Art. 813-8**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Chaque héritier peut exiger du mandataire successoral la consultation, à tout moment, des documents relatifs à l'exécution de sa mission.

 Chaque année et à la fin de sa mission, le mandataire successoral remet au juge et à chaque héritier sur sa demande un rapport sur l'exécution de sa mission.

**Art. 813-9**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Le jugement désignant le mandataire successoral fixe la durée de sa mission ainsi que sa rémunération. A la demande de l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 813-1 ou à l'article 814-1, il peut la proroger pour une durée qu'il détermine.

 La mission cesse de plein droit par l'effet d'une convention d'indivision entre les héritiers ou par la signature de l'acte de partage. Elle cesse également lorsque le juge constate l'exécution complète de la mission confiée au mandataire successoral.

**Art. 814**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*Lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier, soit purement et simplement, soit à concurrence de l'actif net, le juge qui désigne le mandataire successoral en application des articles 813-1 et 814-1 peut l'autoriser à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession.

 Il peut également l'autoriser, à tout moment, à réaliser des actes de disposition nécessaires à la bonne administration de la succession et en déterminer les prix et stipulations.

**Art. 814-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)*En toute circonstance, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral à l'effet de le substituer dans la charge d'administrer et de liquider la succession.

*V. C. pr. civ., art. 1355 à 1357. —* ***C. pr. civ.***



CHAPITRE VII  **DU RÉGIME LÉGAL DE L'INDIVISION** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2).*

*La L. no 2006-728 du 23 juin 2006 modifiant le présent chapitre est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2007****. Elle est applicable dès son entrée en vigueur aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date. — Pour le texte complet des dispositions transitoires, V. l'art. 47-I et II de cette loi, ss. art. 892. — V. aussi l'ensemble des dispositions antérieures (Titre I ancien) à la suite de ce même art. 892.*



**Art. 815**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2)*Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

*Sur les dispositions visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale outre-mer, V. L. no 2018-1244 du 27 déc. 2018, JO 28 déc.*

**Art. 815-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2)*Les indivisaires peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de leurs droits indivis, conformément aux articles 1873-1 à 1873-18.

SECTION 1  **Des actes relatifs aux biens indivis** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2).*

§ 1  **Des actes accomplis par les indivisaires** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2).*

**Art. 815-2**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2)*«même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence».

 Il peut employer à cet effet les fonds de l'indivision détenus par lui et il est réputé en avoir la libre disposition à l'égard des tiers.

 A défaut de fonds de l'indivision, il peut obliger ses coïndivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires.

 Lorsque des biens indivis sont grevés d'un usufruit, ces pouvoirs sont opposables à l'usufruitier dans la mesure où celui-ci est tenu des réparations.

**Art. 815-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2)*«Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité:

 «1o Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis;

 «2o Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration;

 «3o Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision;

 «4o Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

 «Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

 «Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3o.»

*(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

*Si un bail commercial est consenti à plusieurs preneurs ou indivisaires, l'exploitant du fonds de commerce ou du fonds artisanal bénéficie des dispositions des art. L. 145-1 s. C. com. sur le bail commercial, même en l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat de ses copreneurs ou coïndivisaires non exploitants du fonds. De même, en cas de décès du titulaire du bail, ces mêmes dispositions s'appliquent à ses héritiers ou ayants droit qui, bien que n'exploitant pas de fonds de commerce ou de fonds artisanal, demandent le maintien de l'immatriculation de leur ayant cause pour les besoins de sa succession (C. com., art. L. 145-1-III). —* ***C. com.***



*Pour les indivisions constatées par un acte notarié de notoriété à défaut de titre de propriété existant en Corse, V. L. no 2017-285 du 6 mars 2017, art. 2, ss. C. civ., art. 2272.*



*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



§ 2  **Des actes autorisés en justice** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2).*

**Art. 815-4**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

 A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

**Art. 815-5**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coïndivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.

*(L. no 87-498 du 6 juill. 1987)*«Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propriétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.»

 L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.

**Art. 815-5-1**   *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 6)*Sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal judiciaire, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants.

 Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis expriment devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à l'aliénation du bien indivis.

 Dans le délai d'un mois suivant son recueil, le notaire fait signifier cette intention aux autres indivisaires.

 Si l'un ou plusieurs des indivisaires s'opposent à l'aliénation du bien indivis ou ne se manifestent pas dans un délai de trois mois à compter de la signification, le notaire le constate par procès-verbal.

 Dans ce cas, le tribunal judiciaire peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

 Cette aliénation s'effectue par licitation. Les sommes qui en sont retirées ne peuvent faire l'objet d'un remploi sauf pour payer les dettes et charges de l'indivision.

 L'aliénation effectuée dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal judiciaire est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été signifiée selon les modalités prévues au troisième alinéa.

**Art. 815-6**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Le président du tribunal judiciaire peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

 Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.

 Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge.

**Art. 815-7**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Le président du tribunal peut aussi interdire le déplacement des meubles corporels sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des ayants droit, à charge pour ceux-ci de donner caution s'il l'estime nécessaire.

**Art. 815-7-1**   *(L. no 2009-594 du 27 mai 2009, art. 34)*En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, lorsqu'un immeuble indivis à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel est vacant ou n'a pas fait l'objet d'une occupation effective depuis plus de deux années civiles, un indivisaire peut être autorisé en justice, dans les conditions prévues aux articles 813-1 à 813-9, à exécuter les travaux d'amélioration, de réhabilitation et de restauration de l'immeuble ainsi qu'à accomplir les actes d'administration et formalités de publicité, ayant pour seul objet de le donner à bail à titre d'habitation principale.

SECTION 2  **Des droits et des obligations des indivisaires** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2).*

**Art. 815-8**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est à la disposition des indivisaires.

**Art. 815-9**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal.

 L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

**Art. 815-10**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2)*«Sont de plein droit indivis, par l'effet d'une subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens indivis, ainsi que les biens acquis, avec le consentement de l'ensemble des indivisaires, en emploi ou remploi des biens indivis.»

*(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.

 Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.

 Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision.

**Art. 815-11**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

 A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

 En cas de contestation, le président du tribunal judiciaire peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

 A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

**Art. 815-12**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité, dans les conditions fixées à l'amiable, ou, à défaut, par décision de justice.

**Art. 815-13**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«dépenses» nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.

 Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

**Art. 815-14**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

 Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

 En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

 Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

 Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2)*«828» est applicable.

**Art. 815-15**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente. *(L. no 78-627 du 10 juin 1978)*«Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au *(Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006)*«greffe» ou auprès du notaire.»

 Le *(Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006)*«cahier des conditions de vente» établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.

**Art. 815-16**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers.

SECTION 3  **Du droit de poursuite des créanciers** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2).*

**Art. 815-17**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.

 Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles.

 Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui. Les coïndivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se rembourseront par prélèvement sur les biens indivis.

SECTION 4  **De l'indivision en usufruit** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 2).*

**Art. 815-18**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.

 Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-propriétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-propriété que si aucun nu-propriétaire ne s'en porte acquéreur; un nu-propriétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur.

CHAPITRE VIII  **DU PARTAGE** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 3).*

*La L. no 2006-728 du 23 juin 2006 modifiant le présent chapitre est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2007****. Elle est applicable dès son entrée en vigueur aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date. — Pour le texte complet des dispositions transitoires, V. l'art. 47-I et II de cette loi, ss. art. 892. — V. aussi l'ensemble des dispositions antérieures (Titre I ancien) à la suite de ce même art. 892.*



SECTION 1  **Des opérations de partage**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*

SOUS-SECTION 1  **Dispositions communes**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*

§ 1  **Des demandes en partage**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*

**Art. 816**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Le partage peut être demandé, même quand l'un des indivisaires a joui séparément de tout ou partie des biens indivis, s'il n'y a pas eu d'acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.

**Art. 817**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit indivis par voie de cantonnement sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par voie de licitation de l'usufruit. Lorsqu'elle apparaît seule protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis, la licitation peut porter sur la pleine propriété.

**Art. 818**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*La même faculté appartient à l'indivisaire en nue-propriété pour la nue-propriété indivise. En cas de licitation de la pleine propriété, le deuxième alinéa de l'article 815-5 est applicable.

**Art. 819**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Celui qui est pour partie plein propriétaire et qui se trouve en indivision avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut user des facultés prévues aux articles 817 et 818.

 Le deuxième alinéa de l'article 815-5 n'est pas applicable en cas de licitation en pleine propriété.

**Art. 820**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut reprendre l'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

 S'il y a lieu, la demande de sursis au partage peut porter sur des droits sociaux.

**Art. 821**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes mentionnées à l'article 822.

 S'il y a lieu, la demande de maintien de l'indivision peut porter sur des droits sociaux.

 Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des moyens d'existence que la famille peut tirer des biens indivis.

 Le maintien de l'indivision demeure possible lors même que l'entreprise comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

**Art. 821-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*L'indivision peut également être maintenue, à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers garnissant le local d'habitation ou servant à l'exercice de la profession.

**Art. 822**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

 A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été, avant le décès, ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'entreprise ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

 S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

**Art. 823**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 822, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article, jusqu'au décès du conjoint survivant.

**Art. 824**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 831 à 832-3, attribuer sa part à celui qui a demandé le partage.

 S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement.

§ 2  **Des parts et des lots**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*

**Art. 825**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*La masse partageable comprend les biens existant à l'ouverture de la succession, ou ceux qui leur ont été subrogés, et dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort, ainsi que les fruits y afférents.

 Elle est augmentée des valeurs soumises à rapport ou à réduction, ainsi que des dettes des copartageants envers le défunt ou envers l'indivision.

**Art. 826**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*L'égalité dans le partage est une égalité en valeur.

 Chaque copartageant reçoit des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

 S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.

 Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.

**Art. 827**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Le partage de la masse s'opère par tête. Toutefois, il se fait par souche quand il y a lieu à représentation. Une fois opéré le partage par souche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche.

**Art. 828**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties.

**Art. 829**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage, en tenant compte, s'il y a lieu, des charges les grevant.

 Cette date est la plus proche possible du partage.

 Cependant, le juge peut fixer la jouissance divise à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité.

*Pour l'application des art. 829, 860 et 922 C. civ., lorsqu'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, transmis par donation ou succession, est affecté d'une clause d'inaliénabilité, l'évaluation de l'immeuble est diminuée des charges, y compris d'entretien, nécessaires à sa préservation durant toute la durée de la clause (C. patr., art. L. 621-29-7, issu de L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 37).*

**Art. 830**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Dans la formation et la composition des lots, on s'efforce d'éviter de diviser les unités économiques et autres ensembles de biens dont le fractionnement entraînerait la dépréciation.

§ 3  **Des attributions préférentielles**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*

**Art. 831**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint ou ses descendants.

 S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

*En cas de partage, les associés d'un groupement foncier agricole qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des art. 831, 832-1, 832-3, 832-4, 833 et 834 C. civ. (C. rur., art. L. 322-14, al. 1er). —* ***C. rur.****,* ***C. sociétés****.*



**Art. 831-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues à l'article 831 ou de celles des articles 832 ou 832-1, l'attribution préférentielle prévue en matière agricole peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I du livre IV du code rural et de la pêche maritime à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.

**Art. 831-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle:

 1o De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant *(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 6)*«, ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante»;

 2o De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers *(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 6)*«nécessaires à l'exercice de sa profession»;

 3o De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

**Art. 831-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4;   L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 6)*L'attribution préférentielle visée au 1o de l'article 831-2 est de droit pour le conjoint survivant.

 Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.

**Art. 832**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*L'attribution préférentielle visée à l'article 831 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'État, si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné.

**Art. 832-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné et à défaut d'attribution préférentielle en propriété dans les conditions prévues à l'article 831 ou à l'article 832, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.

 Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831, ou leurs descendants participant effectivement à l'exploitation, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I du livre IV du code rural et de la pêche maritime, tout ou partie des biens du groupement.

 En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents.

 Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

 Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

 Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme.

*Sur l'attribution préférentielle de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, V. C. rur., art. L. 323-6, ss. art. 824.*



**Art. 832-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 831, 832 ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I du livre IV du code rural et de la pêche maritime, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint ou ses descendants. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

 Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique. Cette unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès.

 Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

 Les articles L. 412-14 et L. 412-15 du code rural et de la pêche maritime déterminent les règles spécifiques au bail mentionné au premier alinéa du présent article.



 Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.

**Art. 832-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles afin de conserver ensemble le bien indivis.

 A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence.

 En cas de demandes concurrentes, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens en cause et à s'y maintenir. Pour l'entreprise, le tribunal tient compte en particulier de la durée de la participation personnelle à l'activité.

**Art. 832-4**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur à la date fixée conformément à l'article 829.

 Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. Toutefois, dans les cas prévus aux articles 831-3 et 832, l'attributaire peut exiger de ses copartageants, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

 En cas de vente de la totalité des biens attribués, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.

**Art. 833**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Les dispositions des articles 831 à 832-4 profitent au conjoint ou à tout héritier appelé à succéder en vertu de la loi, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

 Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 832, profitent aussi à l'héritier ayant une vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.

**Art. 834**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire exclusif du bien attribué qu'au jour du partage définitif.

 Jusqu'à cette date, il ne peut renoncer à l'attribution que lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel.

SOUS-SECTION 2  **Du partage amiable**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*

**Art. 835**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties.

 Lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, l'acte de partage est passé par acte notarié.

**Art. 836**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Si un indivisaire est présumé absent ou, par suite d'éloignement, se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 116.

 De même, si un indivisaire fait l'objet d'un régime de protection, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues aux titres X *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«, XI et XII *[ancienne rédaction: et XI]*» du livre I.

**Art. 837**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Si un indivisaire est défaillant, sans qu'il soit néanmoins dans l'un des cas prévus à l'article 836, il peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter au partage amiable.

 Faute pour cet indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 838**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

**Art. 839**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage amiable unique peut intervenir.

SOUS-SECTION 3  **Du partage judiciaire**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*

**Art. 840**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837.

**Art. 840-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage unique peut intervenir.

**Art. 841**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité de partage ou en complément de part.

**Art. 841-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter.

 Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations.

**Art. 842**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 4)*A tout moment, les copartageants peuvent abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable si les conditions prévues pour un partage de cette nature sont réunies.

*Sur le partage, V. C. pr. civ., art. 1358 à 1381. —* ***C. pr. civ.***



SECTION 2  **Du rapport des libéralités** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 3).*

*La L. no 2006-728 du 23 juin 2006 modifiant la présente section est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2007****. — V. les dispositions transitoires à l'art. 47 de cette loi, ss. art. 892, et l'ensemble des dispositions antérieures (Titre I ancien) à la suite de ce même art. 892.*



**Art. 843**   *(L. du 24 mars 1898)*Tout héritier, même *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*«ayant accepté à concurrence de l'actif», venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement: il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*«hors part successorale».

 Les legs faits à un héritier sont réputés faits *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*«hors part successorale», à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.

**Art. 844**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Les dons faits *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*«hors part successorale» ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible: l'excédent est sujet à réduction.

**Art. 845**   L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*«à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.

 «Dans ce cas, le rapport se fait en valeur. Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier renonçant indemnise les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.»

**Art. 846**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé.

**Art. 847**   Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

 Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

**Art. 848**   Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci: mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

**Art. 849**   Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

 Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

**Art. 850**   Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

**Art. 851**   Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*«Il est également dû en cas de donation de fruits ou de revenus, à moins que la libéralité n'ait été faite expressément hors part successorale.»

**Art. 852**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant.

 Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant.

**Art. 853**   Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

**Art. 854**   Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

**Art. 855**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

 Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapporter dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution.

 Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport.

**Art. 856**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*Les fruits des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession.

 Les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où le montant du rapport est déterminé.

**Art. 857**   Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

**Art. 858**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*«Le rapport se fait en moins prenant, sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 845.

 «Il ne peut être exigé en nature, sauf stipulation contraire de l'acte de donation.»

*(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire s'éteindront par l'effet du rapport à moins que le donateur n'y ait consenti.

**Art. 859**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*L'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore à condition que ce bien soit libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation.

**Art. 860**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*«Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.»

 Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

 S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*«hors part successorale».

*V. note ss. art. 829.*



**Art. 860-1**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971;   L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 5)*Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860. *— [Anc. art. 869.]*

**Art. 861**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

 Il doit être pareillement tenu compte au donataire des *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«dépenses» nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

**Art. 862**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«dépenses» ou améliorations.

**Art. 863**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Le donataire, de son côté, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.

SECTION 3  **Du paiement des dettes** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 3).*

*La L. no 2006-728 du 23 juin 2006 modifiant la présente section est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2007****. — V. les dispositions transitoires à l'art. 47 de cette loi, ss. art. 892, et l'ensemble des dispositions antérieures (titre I ancien) à la suite de ce même art. 892.*



§ 1  **Des dettes des copartageants**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*

**Art. 864**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloti dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse.

 A due concurrence, la dette s'éteint par confusion. Si son montant excède les droits du débiteur dans cette masse, il doit le paiement du solde sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation.

**Art. 865**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.

**Art. 866**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*Les sommes rapportables produisent intérêt au taux légal, sauf stipulation contraire.

 Ces intérêts courent depuis l'ouverture de la succession lorsque l'héritier en était débiteur envers le défunt et à compter du jour où la dette est exigible, lorsque celle-ci est survenue durant l'indivision.

**Art. 867**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*Lorsque le copartageant a lui-même une créance à faire valoir, il n'est alloti de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise.

**Art. 868 *et* 869**   *Abrogés. — V. art. 860-1 et 924-3.*



§ 2  **Des autres dettes** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 3).*

**Art. 870**   Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

**Art. 871**   Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

**Art. 872**   Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total: l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

**Art. 873**   Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*«successorale», et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

**Art. 874**   Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*«héritiers».

**Art. 875**   Le *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*«cohéritier», qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au*[-]*delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*«cohéritiers», que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*«de l'acceptation à concurrence de l'actif net», aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

**Art. 876**   En cas d'insolvabilité d'un des *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*«cohéritiers», sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

**Art. 877**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*Le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jours après que la signification lui en a été faite.

**Art. 878**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*Les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent peuvent demander à être préférés sur l'actif successoral à tout créancier personnel de l'héritier.

 Réciproquement, les créanciers personnels de l'héritier peuvent demander à être préférés à tout créancier du défunt sur les biens de l'héritier non recueillis au titre de la succession.

*(Ord. no 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34-I, en vigueur le 1er janv. 2022)*«Le droit de préférence donne lieu à hypothèque légale spéciale prévue au 5o de l'article 2402 et il est sujet à inscription conformément à l'article 2418 *[ancienne rédaction: Le droit de préférence donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6o de l'article 2374 et il est sujet à inscription conformément à l'article 2383]*.»

**Art. 879**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*Ce droit peut s'exercer par tout acte par lequel un créancier manifeste au créancier concurrent son intention d'être préféré sur un bien déterminé.

**Art. 880**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*Il ne peut pas être exercé lorsque le créancier demandeur y a renoncé.

**Art. 881**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)*Il se prescrit, relativement aux meubles, par deux ans à compter de l'ouverture de la succession.

 A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils demeurent entre les mains de l'héritier.

**Art. 882**   Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION 4  **Des effets du partage et de la garantie des lots** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 3).*

*La L. no 2006-728 du 23 juin 2006 modifiant la présente section est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2007****. — V. les dispositions transitoires à l'art. 47 de cette loi, ss. art. 892, et l'ensemble des dispositions antérieures (titre I ancien) à la suite de ce même art. 892.*



**Art. 883**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

 Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.

 Toutefois, les actes valablement accomplis soit en vertu d'un mandat des coïndivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet.

**Art. 884**   Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 7)*«Ils sont également garants de l'insolvabilité du débiteur d'une dette mise dans le lot d'un copartageant, révélée avant le partage.»

 La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

**Art. 885**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 7)*«Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, à proportion de son émolument, d'indemniser le cohéritier évincé de la perte qu'il a subie, évaluée au jour de l'éviction.»

 Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

**Art. 886**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 7)*L'action en garantie se prescrit par deux ans à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble.

SECTION 5  **Des actions en nullité du partage ou en complément de part**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 8)*

*La L. no 2006-728 du 23 juin 2006 modifiant la présente section est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2007****. — V. les dispositions transitoires à l'art. 47 de cette loi, ss. art. 892, et l'ensemble des dispositions antérieures (titre I ancien) à la suite de ce même art. 892.*



§ 1  **Des actions en nullité du partage**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 8)*

**Art. 887**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 8)*Le partage peut être annulé pour cause de violence ou de dol.

 Il peut aussi être annulé pour cause d'erreur, si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable.

 S'il apparaît que les conséquences de la violence, du dol ou de l'erreur peuvent être réparées autrement que par l'annulation du partage, le tribunal peut, à la demande de l'une des parties, ordonner un partage complémentaire ou rectificatif.

**Art. 887-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 8)*Le partage peut être également annulé si un des cohéritiers y a été omis.

 L'héritier omis peut toutefois demander de recevoir sa part, soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage.

 Pour déterminer cette part, les biens et droits sur lesquels a porté le partage déjà réalisé sont réévalués de la même manière que s'il s'agissait d'un nouveau partage.

**Art. 888**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 8)*Le copartageant qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter une action fondée sur le dol, l'erreur ou la violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou de l'erreur ou à la cessation de la violence.

§ 2  **De l'action en complément de part**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 8)*

**Art. 889**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 8)*Lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire, soit en nature. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

 L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

**Art. 890**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 8)*L'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre copartageants.

 L'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés que présentait ce partage ou cet acte.

 En cas de partages partiels successifs, la lésion s'apprécie sans tenir compte ni du partage partiel déjà intervenu lorsque celui-ci a rempli les parties de leurs droits par parts égales ni des biens non encore partagés.

**Art. 891**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 8)*L'action en complément de part n'est pas admise contre une vente de droits indivis faite sans fraude à un indivisaire par ses co-indivisaires ou par l'un d'eux, lorsque la cession comporte un aléa défini dans l'acte et expressément accepté par le cessionnaire.

**Art. 892**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 8)*La simple omission d'un bien indivis donne lieu à un partage complémentaire portant sur ce bien.

TITRE I *[ANCIEN]*  **DES SUCCESSIONS**

CHAPITRE I *[ANCIEN]*  **DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS, ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS**

**Ancien art. 718** *Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.*

*La mort civile a été abolie par la  loi du 31 mai 1854.*

**Ancien art. 719** *Abrogé par L. du 31 mai 1854.*

**Ancien art. 720** *Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.*

**Ancien art. 721** *Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.*

*S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.*

*Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.*

**Ancien art. 722** *Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.*

*S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise: ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.*

**Ancien art. 723** *(Ord. no 58-1307 du 23 déc. 1958)  La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant. A leur défaut, les biens passent à l'État.*

**Ancien art. 724** *(Ord. no 58-1307 du 23 déc. 1958)  Les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.*

*L'État doit se faire envoyer en possession.*

*L'Ord. du 23 déc. 1958 a été rendue applicable aux territoires d'outre-mer par la  L. no 61-823 du 29 juill. 1961  (D. 1961. 252; BLD 1961. 511).*

CHAPITRE II *[ANCIEN]*  **DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER**

**Ancien art. 725** *Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.*

*Ainsi, sont incapables de succéder:*

*1o Celui qui n'est pas encore conçu;*

*2o L'enfant qui n'est pas né viable;*

*3o  Abrogé par L. du 31 mai 1854.*

*(L. no 77-1447 du 28 déc. 1977)  «Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.»*

**Ancien art. 726** *Abrogé par L. du 14 juill. 1819.*

**Ancien art. 727** *Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions:*

*1o Celui qui sera condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;*

*2o Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;*

*3o L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.*

**Ancien art. 728** *Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.*

**Ancien art. 729** *L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.*

**Ancien art. 730** *Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.*

CHAPITRE III *[ANCIEN]*  **DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION**

SECTION 1 *[ANCIENNE]*  **Dispositions générales**

**Ancien art. 731** *(Ord. no 58-1307 du 23 déc. 1958)  Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.*

**Ancien art. 732** *La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.*

**Ancien art. 733** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  «Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, qu'ils soient légitimes ou naturels, se divise en deux parts égales: l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.»*

*Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes.*

*(L. no 57-379 du 26 mars 1957)  «Sous réserve des dispositions de l'article 753, il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.»*

**Ancien art. 734** *Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.*

**Ancien art. 735** *La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un degré.*

**Ancien art. 736** *La suite des degrés forme la ligne: on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.*

*On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.*

*La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.*

**Ancien art. 737** *En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.*

**Ancien art. 738** *En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.*

*Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite.*

SECTION 2 *[ANCIENNE]*  **De la représentation**

**Ancien art. 739** *La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.*

**Ancien art. 740** *La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.*

*Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.*

**Ancien art. 741** *La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.*

**Ancien art. 742** *En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.*

**Ancien art. 743** *Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche: si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.*

**Ancien art. 744** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes.*

*On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.*

*La loi ne distingue pas, pour l'exercice de la représentation, entre la filiation légitime et la filiation naturelle.*

SECTION 3 *[ANCIENNE]*  **Des successions déférées aux descendants**

**Ancien art. 745** *Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.*

*Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.*

SECTION 4 *[ANCIENNE]*  **Des successions déférées aux ascendants**

**Ancien art. 746** *Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.*

*L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.*

*Les ascendants au même degré succèdent par tête.*

**Ancien art. 747** *(Abrogé par L. no 72-3 du 3 janv. 1972, art. 4)  Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.*

*Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.*

*V.  L. no 72-3 du 3 janv. 1972, art. 14, al. 3 , ss. art. 764 ancien.*



**Ancien art. 748** *Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.*

*L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section 5 du présent chapitre.*

**Ancien art. 749** *Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section 5 du présent chapitre.*

SECTION 5 *[ANCIENNE]*  **Des successions collatérales**

**Ancien art. 750** *En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.*

*Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section 2 du présent chapitre.*

**Ancien art. 751** *Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.*

**Ancien art. 752** *Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit: s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement: s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.*

**Ancien art. 753** *(L. no 57-379 du 26 mars 1957)  «A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux et à défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne; à défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne.»*

*S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.*

**Ancien art. 754** *Abrogé par L. no 57-379 du 26 mars 1957.*

**Ancien art. 755** *(L. du 31 déc. 1917, art. 17)  Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.*

*Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.*

*(L. du 3 déc. 1930)  A défaut de parents au degré successible dans une ligne et de conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.*

SECTION 6 *[ANCIENNE]*  **Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle**

*(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*

**Ancien art. 756** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie.*

**Ancien art. 757** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.*

**Ancien art. 758** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime.*

**Ancien art. 759** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.*

*En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.*

*La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.*

*V.  L. no 72-3 du 3 janv. 1972, art. 19 , ss. art. 767 ancien.*



**Ancien art. 760** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants; mais chacun d'eux ne recevra que la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes.*

*La fraction dont sa part héréditaire est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte; elle se divisera entre eux à proportion de leurs parts héréditaires.*

**Ancien art. 761** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle. La même faculté s'étend au local d'habitation dans lequel le ou les demandeurs avaient leur résidence secondaire.*

*Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 759, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement.*

**Ancien art. 762** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Dans le cas des articles 759 et 760, le père ou la mère pourra écarter les enfants naturels de toute participation personnelle aux opérations futures de liquidation et de partage, en leur faisant, de son vivant, une attribution suffisante de biens, sous la stipulation expresse qu'elle a lieu en règlement anticipé de leurs droits successoraux.*

**Ancien art. 763** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  L'attribution se fait en la forme des donations. Elle emportera transfert de la propriété par l'acceptation de l'attributaire ou de son représentant légal.*

*Tant qu'elle n'est pas acceptée, elle peut être révoquée ou modifiée par son auteur dans les mêmes formes. Si l'attributaire ne veut ou ne peut en percevoir les revenus, ils seront employés pour son compte et à son nom.*

*L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lorsqu'elle n'a pas été antérieurement acceptée par l'attributaire.*

**Ancien art. 763-1** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou, à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément, selon le cas, sans toutefois que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.*

*S'il y a lieu à complément, celui-ci est fourni en argent ou en nature, au gré des autres héritiers.*

**Ancien art. 763-2** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  L'attribution ne vaut règlement anticipé de la succession que si elle confère à un tiers, désigné dans les catégories professionnelles qui seront agréées par décret, le pouvoir exclusif et irrévocable de représenter l'attributaire dans toutes les opérations à venir de liquidation et de partage, ainsi que d'agir et de défendre pour son compte dans toutes les instances qui pourraient s'élever au sujet de ses droits successoraux.*

**Ancien art. 763-3** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Le tiers constitué par le défunt pour représenter un attributaire est tenu envers celui-ci de toutes les obligations d'un mandataire.*

**Ancien art. 764** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Si, à l'ouverture de la succession, il n'y a ni conjoint survivant, ni enfant issu du mariage, ou s'ils renoncent, les pouvoirs du représentant cesseront de plein droit, et les attributions seront traitées comme avancements d'hoiries.*

*La L. no 72-3 du 3 janv. 1972 a inséré dans la section 7 concernant les droits du conjoint survivant les numéros des art. 765 et 766 devenus libres.*

SECTION 7 *[ANCIENNE]*  **Des droits du conjoint survivant**

*(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*

**Ancien art. 765** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Lorsque le défunt ne laisse pas de parenté au degré successible, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.*

**Ancien art. 766** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, la moitié de sa succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.*

**Ancien art. 767** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  «Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est:*

*«D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels;*

*«De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage.»*

*(L. du 9 mars 1891)  Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du de cujus, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.*

*Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.*

*Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.*

*Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes  (L. no 63-699 du 13 juill. 1963)  «et garantie du maintien de l'équivalence initiale», que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.*

*Dernier al.  abrogé par L. du 3 avr. 1917.*

CHAPITRE IV *[ANCIEN]*  **DES DROITS DE L'ÉTAT**

*(Ord. no 58-1307 du 23 déc. 1958, art. 2)*

**Ancien art. 768** *A défaut d'héritiers, la succession est acquise à l'État.*

**Ancien art. 769** *(Ord. no 58-1307 du 23 déc. 1958)  L'administration des Domaines qui prétend droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.*

**Ancien art. 770** *(Ord. no 58-1307 du 23 déc. 1958)  «Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.*

*«Elle est dispensée de recourir au ministère d'un avoué [avocat]; le tribunal statue sur la demande trois mois et quarante jours après une publication et affiche dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur de la République.*

*«Lorsque, la vacance ayant été régulièrement déclarée, l'administration des Domaines a été nommée curateur, elle peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.»*

*(Ord. no 58-1007 du 24 oct. 1958)  Dans tous les cas, il sera justifié de l'affichage par un exemplaire du placard signé du directeur des Domaines et revêtu d'un certificat du maire du lieu d'ouverture de la succession.*

**Ancien art. 771** *Abrogé par Ord. no 58-1307 du 23 déc. 1958, art. 3.*

**Ancien art. 772** *(Ord. no 58-1307 du 23 déc. 1958)  L'administration des Domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.*

**Ancien art. 773** *Abrogé par L. du 25 mars 1896.*

CHAPITRE V *[ANCIEN]*  **DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS**

SECTION 1 *[ANCIENNE]*  **De l'acceptation**

**Ancien art. 774** *Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.*

**Ancien art. 775** *Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.*

**Ancien art. 776** *(L. du 18 févr. 1938)  Les successions échues aux mineurs et aux majeurs en tutelle ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre* De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*.*

**Ancien art. 777** *L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.*

**Ancien art. 778** *L'acceptation peut être expresse ou tacite: elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier, dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.*

**Ancien art. 779** *Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritiers.*

**Ancien art. 780** *La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.*

*Il en est de même: 1o de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;*

*2o De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.*

**Ancien art. 781** *Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.*

**Ancien art. 782** *Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.*

**Ancien art. 783** *Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui: il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.*

SECTION 2 *[ANCIENNE]*  **De la renonciation aux successions**

**Ancien art. 784** *La renonciation à une succession ne se présume pas; elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de grande instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.*

**Ancien art. 785** *L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.*

**Ancien art. 786** *La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.*

**Ancien art. 787** *On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé: si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.*

**Ancien art. 788** *Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.*

*Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances: elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.*

**Ancien art. 789** *La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.*

**Ancien art. 790** *Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.*

**Ancien art. 791** *On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.*

**Ancien art. 792** *Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer: ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.*

SECTION 3 *[ANCIENNE]*  **Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire**

**Ancien art. 793** *La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de grande instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte: elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.*

**Ancien art. 794** *Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.*

**Ancien art. 795** *L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.*

*Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.*

**Ancien art. 796** *Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.*

*Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.*

**Ancien art. 797** *Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation: s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.*

**Ancien art. 798** *Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.*

**Ancien art. 799** *Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues: s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.*

**Ancien art. 800** *L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.*

**Ancien art. 801** *L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.*

**Ancien art. 802** *L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage:*

*1o De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;*

*2o De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.*

**Ancien art. 803** *L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.*

*Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.*

*Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.*

**Ancien art. 804** *Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.*

**Ancien art. 805** *Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.*

*S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.*

**Ancien art. 806** *Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.*

**Ancien art. 807** *Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.*

*Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.*

**Ancien art. 808** *S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.*

*S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.*

**Ancien art. 809** *Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.*

*Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.*

**Ancien art. 810** *Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.*

SECTION 4 *[ANCIENNE]*  **Des successions vacantes**

**Ancien art. 811** *Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.*

**Ancien art. 812** *Le tribunal de grande instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur du Roi [du procureur de la République].*

**Ancien art. 813** *Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire: il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la Régie royale [nationale] pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.*

**Ancien art. 814** *Les dispositions de la section 3 du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes  (Ord. no 58-1007 du 24 oct. 1958)  «en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 1000 et 1001 du code de procédure civile [ancien]».*

CHAPITRE VI *[ANCIEN]*  **DU PARTAGE ET DES RAPPORTS**

SECTION 1 *[ANCIENNE]*  **De l'indivision et de l'action en partage** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976).*

**Ancien art. 815** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.*

*(L. no 78-627 du 10 juin 1978)  «A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage» pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis  (L. no 80-502 du 4 juill. 1980)  «ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai». Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement. — Les dispositions ci-dessus de la L. no 78-627 du 10 juin 1978 sont applicables à toute demande de sursis au partage formée après l'entrée en vigueur de cette loi, quelle que soit la date de la demande en partage (L. préc., art. 5).*

*En outre, si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence, et sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-3, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée en proportion de son versement.*

*Sur les conventions relatives à l'exercice des droits indivis, V. art. 1873-1 s.*



**Ancien art. 815** *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.*

*On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité: cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.*

*(L. no 61-1378 du 19 déc. 1961)  «A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.*

*«L'indivision peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.*

*«Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.*

*«A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.*

*«Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 5, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 6, jusqu'au décès du conjoint survivant.»*

**Ancien art. 815-1** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.*

*L'indivision peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.*

*Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.*

*A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.*

*Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 3, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 4, jusqu'au décès du conjoint survivant.*

**Ancien art. 815-2** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis.*

*Il peut employer à cet effet les fonds de l'indivision détenus par lui et il est réputé en avoir la libre disposition à l'égard des tiers.*

*A défaut de fonds de l'indivision, il peut obliger ses coïndivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires.*

*Lorsque des biens indivis sont grevés d'un usufruit, ces pouvoirs sont opposables à l'usufruitier dans la mesure où celui-ci est tenu des réparations.*

**Ancien art. 815-3** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration. Un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux.*

*Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.*

**Ancien art. 815-4** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.*

*A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.*

**Ancien art. 815-5** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coïndivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.*

*(L. no 87-498 du 6 juill. 1987)  «Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propriétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.»*

*L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.*

*La L. du 6 juill. 1987 est applicable dans les territoires d'outre-mer  (L. no 93-1 du 4 janv. 1993, art. 15).*

**Ancien art. 815-5, al. 2** *Le juge ne peut toutefois, sinon aux fins de partage, autoriser la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit, contre la volonté de l'usufruitier.*

**Ancien art. 815-6** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.*

*Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.*

*Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge.*

**Ancien art. 815-7** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Le président du tribunal peut aussi interdire le déplacement des meubles corporels sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des ayants droit, à charge pour ceux-ci de donner caution s'il l'estime nécessaire.*

**Ancien art. 815-8** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est à la disposition des indivisaires.*

**Ancien art. 815-9** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal.*

*L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.*

**Ancien art. 815-10** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.*

*Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.*

*Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision.*

**Ancien art. 815-11** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.*

*A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.*

*En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.*

*A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.*

**Ancien art. 815-12** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité, dans les conditions fixées à l'amiable, ou, à défaut, par décision de justice.*

**Ancien art. 815-13** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.*

*Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.*

**Ancien art. 815-14** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.*

*Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.*

*En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.*

*Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.*

*Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 833-1 est applicable.*

**Ancien art. 815-15** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente.  (L. no 78-627 du 10 juin 1978)  «Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au  (Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006)  «greffe» ou auprès du notaire.»*

*Le  (Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006)  «cahier des conditions de vente» établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.*

**Ancien art. 815-16** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers.*

**Ancien art. 815-17** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.*

*Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles.*

*Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui. Les coïndivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se rembourseront par prélèvement sur les biens indivis.*

**Ancien art. 815-18** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976, en vigueur le 1er juill. 1977)  Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.*

*Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-propriétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-propriété que si aucun nu-propriétaire ne s'en porte acquéreur; un nu-propriétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur.*

**Ancien art. 816** *Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.*

**Ancien art. 817** *(L. du 19 juin 1939)  L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou majeurs en tutelle, peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés par un conseil de famille.*

*A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.*

**Ancien art. 818** *Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 46, à compter du 1er juill. 1986.*

**Ancien art. 819** *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 47)  Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables.*

*La L. no 85-1372 du 23 déc. 1985 est entrée en vigueur le 1er juill. 1986 (L. préc., art. 56).*

**Ancien art. 819** *Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.*

*Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des majeurs en tutelle, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur de la République près le tribunal de grande instance, soit d'office par le juge du tribunal d'instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.*

**Ancien art. 820** *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 47)  Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés, à la requête d'un intéressé ou du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile.*

**Ancien art. 820** *Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.*

**Ancien art. 821** *Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 48, à compter du 1er juill. 1986.*

**Ancien art. 822** *(Décr.-L. du 17 juin 1938)  L'action en partage et les contestations qui s'élèvent, soit à l'occasion du maintien de l'indivision, soit au cours des opérations de partage, sont, à peine de nullité, soumises au seul tribunal du lieu de l'ouverture de la succession; c'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en rescision du partage. Dans le cas où il y aurait lieu à la tentative de conciliation prévue par l'article 48 [abrogé] du code de procédure civile [ancien], le juge du tribunal d'instance du lieu de l'ouverture de la succession sera seul compétent à peine de nullité.*

*(L. du 15 déc. 1921)  Si toutes les parties sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par une requête collective signée par leurs avoués [avocats]. S'il y a lieu à licitation, la requête contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. Dans ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et n'est pas susceptible d'appel si les conclusions de la requête sont admises par le tribunal sans modification.*

*(L. du 19 juin 1939)  Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable, quelle que soit la capacité de l'intéressé et même s'il est représenté par un mandataire de justice.*

**Ancien art. 823** *Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations de partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.*

**Ancien art. 824** *L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.*

*Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.*

**Ancien art. 825** *L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.*

**Ancien art. 826** *Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession: néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.*

**Ancien art. 827** *(Décr.-L. du 17 juin 1938)  «Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par le présent code, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.»*

*Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.*

**Ancien art. 828** *Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.*

*On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.*

**Ancien art. 829** *Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.*

**Ancien art. 830** *Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.*

*Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.*

**Ancien art. 831** *Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes.*

**Ancien art. 832** *(Décr.-L. du 17 juin 1938)  Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.*

*Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.*

*(L. no 82-596 du 10 juill. 1982)  «Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.*

*«Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.»*

*(L. no 80-502 du 4 juill. 1980)  «Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus ou celles des articles 832-1 ou 832-2, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I du livre VI du code rural [ C. rur., liv. IV, tit. I, chap. VI:  bail rural à long terme] à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.»*

*(L. no 61-1378 du 19 déc. 1961)  «Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle:*

*«De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès  (L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 10,  en vigueur le 1er juill. 2002) «, et du mobilier le garnissant»;*

*«De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local;*

*«De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.*

*«L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.»  (L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 11)  «L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée au septième alinéa est de droit pour le conjoint survivant.*

*«Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, le conjoint survivant attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.*

*«En cas de vente du local ou du mobilier le garnissant, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.*

*«Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.» — Entrée en vigueur le 1er juill. 2002.*

*(L. no 82-596 du 10 juill. 1982)  «A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence. En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et en particulier de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.»*

*(L. no 61-1378 du 19 déc. 1961)  «Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.*

*«Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant.»*

**Ancien art. 832-1** *(L. no 80-502 du 4 juill. 1980)  «Par dérogation aux dispositions des alinéas  (L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 12,  en vigueur le 1er juill. 2002) «quatorzième et seizième» de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815 (deuxième alinéa) et 815-1, l'attribution préférentielle visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficies fixées par décret en Conseil d'État. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.*

*«Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.»*

*(L. no 61-1378 du 19 déc. 1961)  «En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due.»*

**Ancien art. 832-2** *(L. no 80-502 du 4 juill. 1980)  Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, deuxième alinéa, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, troisième alinéa, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.*

*Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, troisième alinéa, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I du livre VI du code rural [ C. rur., liv. IV, tit. I, chap. VI:  bail rural à long terme], tout ou partie des biens du groupement.*

*En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.*

*Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.*

*Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme.*

**Ancien art. 832-3** *(L. no 80-502 du 4 juill. 1980)  Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, 2e alinéa [,] et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I du livre VI du code rural [ C. rur., liv. IV, tit. I, chap. VI],  sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.*

*Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.*

*Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.*

*Les articles 807 et 808 [art. L. 412-14 et L. 412-15] du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.*

*S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.*

*Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.*

*L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.*

**Ancien art. 832-4** *(L. no 80-502 du 4 juill. 1980)  Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-3 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.*

*Les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-3 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.*

*L'art. 832-4 reprend les dispositions de l'ancien art. 832-3 en ajoutant la mention de l'art. 832-3 dans l'énumération des articles visés dans le texte.*



**Ancien art. 833** *L'inégalité des lots en nature se compense par un retour soit en rente, soit en argent.*

**Ancien art. 833-1** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.*

*Les parties peuvent toutefois convenir que le montant de la soulte ne variera pas. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 834** *Les lots sont faits par l'un des cohéritiers s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission: dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.*

*Ils sont ensuite tirés au sort.*

**Ancien art. 835** *Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.*

**Ancien art. 836** *Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.*

**Ancien art. 837** *Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.*

**Ancien art. 838** *(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)  Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, le partage doit être fait en justice, suivant les règles des articles 819 à 837.*

*Il en est de même s'il y a parmi eux des mineurs non émancipés ou des majeurs en tutelle, sous réserve de l'article 466.*

*S'il y a plusieurs mineurs, il peut leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.*

**Ancien art. 839** *(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)  S'il y a lieu à licitation, dans le cas prévu par l'alinéa 1er de l'article précédent, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.*

**Ancien art. 840** *(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)  Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom  (L. no 77-1447 du 28 déc. 1977)  «des présumés absents» et non-présents sont définitifs; ils ne sont que provisionnels si les règles prescrites n'ont pas été observées.*

**Ancien art. 841** *(Abrogé par L. no 76-1286 du 31 déc. 1976, art. 17)  Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.*

**Ancien art. 842** *Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.*

*Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.*

*Les titres communs à toute l'hérédité seront remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.*

SECTION 2 *[ANCIENNE]*  **Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971).*

**Ancien art. 843** *(L. du 24 mars 1898)  Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement: il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.*

*Les legs faits à un héritier sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.*

**Ancien art. 844** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible: l'excédent est sujet à réduction. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 845** *L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.*

**Ancien art. 846** *Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.*

**Ancien art. 847** *Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.*

*Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.*

**Ancien art. 848** *Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci: mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.*

**Ancien art. 849** *Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.*

*Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.*

**Ancien art. 850** *Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.*

**Ancien art. 851** *Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.*

**Ancien art. 852** *Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.*

**Ancien art. 853** *Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.*

**Ancien art. 854** *Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.*

**Ancien art. 855** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.*

*Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapporter dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution.*

*Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 856** *Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.*

**Ancien art. 857** *Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.*

**Ancien art. 858** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature sauf stipulation contraire de l'acte de donation.*

*Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire s'éteindront par l'effet du rapport à moins que le donateur n'y ait consenti. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 859** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  L'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore à condition que ce bien soit libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 860** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.*

*Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage.*

*Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.*

*S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 861** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.*

*Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 862** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 863** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Le donataire, de son côté, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 864** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation.*

*L'excédent est sujet à réduction.*

*La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 865** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 866** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par les gratifiés, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 867** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien ou sur plusieurs biens composant un ensemble, dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 868** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette indemnité se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour où la libéralité a pris effet.*

*Elle est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833-1 sont alors applicables au paiement des sommes dues.*

*A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.*

*En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869.*



**Ancien art. 869** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ci-dessous.*



SECTION 3 *[ANCIENNE]*  **Du paiement des dettes**

**Ancien art. 870** *Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.*

**Ancien art. 871** *Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.*

**Ancien art. 872** *Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total: l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.*

**Ancien art. 873** *Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.*

**Ancien art. 874** *Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.*

**Ancien art. 875** *Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.*

**Ancien art. 876** *En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.*

**Ancien art. 877** *Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.*

**Ancien art. 878** *Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.*

**Ancien art. 879** *Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.*

**Ancien art. 880** *Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.*

*A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.*

**Ancien art. 881** *Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.*

**Ancien art. 882** *Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.*

SECTION 4 *[ANCIENNE]*  **Des effets du partage, et de la garantie des lots**

**Ancien art. 883** *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)  Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.*

*Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.*

*Toutefois, les actes valablement accomplis soit en vertu d'un mandat des coïndivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet.*

**Ancien art. 884** *Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.*

*La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.*

**Ancien art. 885** *Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.*

*Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.*

**Ancien art. 886** *La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.*

SECTION 5 *[ANCIENNE]*  **De la rescision en matière de partage**

**Ancien art. 887** *Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.*

*Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.*

**Ancien art. 888** *L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.*

*Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.*

**Ancien art. 889** *L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.*

**Ancien art. 890** *Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.*

**Ancien art. 891** *Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.*

**Ancien art. 892** *Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.*

TITRE II  **DES LIBÉRALITÉS** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006).*

*Avant la L. no 2006-728 du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1er janv. 2007, le titre II s'intitulait «Des donations entre vifs et des testaments».*

CHAPITRE I  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 893**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

 Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 893** *On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.*

**Art. 894**   La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

**Art. 895**   Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, en vigueur le 1er janv. 2007)*«ou de ses droits» et qu'il peut révoquer.

**Art. 896**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La disposition par laquelle une personne est chargée de conserver et de rendre à un tiers ne produit d'effet que dans le cas où elle est autorisée par la loi. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 896** *Les substitutions sont prohibées.*

*Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.*

*Al. 3  abrogé par L. du 13 mai 1835 et   L. du 11 mai 1849  qui ont aboli les majorats.*

**Art. 897**   *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006, à compter du 1er janv. 2007)  Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI [ancien] du présent titre.*

**Art. 898**   La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«la succession» ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

**Art. 899**   Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre.

**Art. 900**   Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

**Art. 900-1**   *(L. no 71-526 du 3 juill. 1971)*Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

*Al. 2* *abrogé par L. no 84-562 du 4 juill. 1984, art. 8.*

 Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales.

*Les dispositions de la  L. no 71-526 du 3 juill. 1971  sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires intervenues avant la date de son entrée en vigueur  (L. préc., art. 2).*

**Art. 900-2**   *(L. no 84-562 du 4 juill. 1984)*Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

*En ce qui concerne la révision des dons et legs faits à l'État, V. CGPPP, art. L. 2222-12 s., ss. art. 900-8; ... aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, V. CGCT, art. L. 1311-17, ibid.*



**Art. 900-3**   *(L. no 84-562 du 4 juill. 1984)*La demande en révision est formée par voie principale; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

 Elle est formée contre les héritiers; elle l'est en même temps contre le ministère public s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux; s'il n'y a pas d'héritier connu, elle est formée contre le ministère public.

 Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

**Art. 900-4**   *(L. no 84-562 du 4 juill. 1984)*Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper, avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

 Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

 Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

**Art. 900-5**   *(L. no 84-562 du 4 juill. 1984)*La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précédente révision.

 La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations.

**Art. 900-6**   *(L. no 84-562 du 4 juill. 1984)*La tierce-opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

 La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers acquéreur de bonne foi.

**Art. 900-7**   *(L. no 84-562 du 4 juill. 1984)*Si, postérieurement à la révision, l'exécution des conditions ou des charges, telle qu'elle était prévue à l'origine, redevient possible, elle pourra être demandée par les héritiers.

**Art. 900-8**   *(L. no 84-562 du 4 juill. 1984)*Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner.

CHAPITRE II  **DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT**

**Art. 901**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 901** *Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.*

**BIBL.**   **Nullité des actes juridiques pour trouble mental:** Mésa, *RLDC 2011/81, no 4217.* – Simon, *RTD civ. 1974. 707.* – Tardif, *Defrénois 2021/47. 13* (détermination des titulaires de l'action en nullité d'un legs pour insanité d'esprit).



**Art. 902**   Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

**Art. 903**   Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

**Art. 904**   *(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)*«Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.»

*(L. du 28 oct. 1916)*«Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux jusqu'au sixième degré inclusivement, ou encore en faveur de son conjoint survivant.

 «A défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur.»

**Art. 905**   *Abrogé par L. du 18 févr. 1938.*

**Art. 906**   Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

 Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

 Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

**Art. 907**   Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

*(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)*«Le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.»

 Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

**Art. 908**   *(Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 16)   (L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par donations entre vifs ou par testament de leur père ou de leur mère au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 759 et 760 ci-dessus lorsque le disposant était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne.*

*L'action en réduction ne pourra être exercée, néanmoins, que par le conjoint ou par les enfants issus de ce mariage, selon les cas, et seulement après l'ouverture de la succession.*

**Art. 908-1**   *(Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 16)   (L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Les dispositions de l'article précédent sont applicables quand bien même la filiation des gratifiés ne serait pas légalement établie, si par des indices tirés de l'acte lui-même, il est prouvé qu'elle a été la cause de la libéralité.*

**Art. 908-2**   *Abrogé par L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er.*

**Art. 909**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 9, en vigueur le 1er janv. 2009)*«Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

 «Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.»

 Sont exceptées:

 1o Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

 2o Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

 Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

**Ancien art. 909, al. 1er** *Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.*

**Art. 910**   *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 111;   Ord. no 2010-177 du 23 févr. 2010, art. 27-I;   L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 21;   Ord. no 2015-904 du 23 juill. 2015, art. 4)*I. — Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou d'établissements d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

 II. — Toutefois, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi no 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci.

 Si le représentant de l'État dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet.

 Le troisième alinéa n'est pas applicable aux dispositions entre vifs ou par testament au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique, des associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique et des fondations relevant des articles 80 à 88 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.



 III. — Les libéralités consenties à des États étrangers ou à des établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités sont acceptées librement par ces États ou par ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Art. 910-1**   *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 78)*Les libéralités consenties directement ou indirectement à des associations cultuelles au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, à des congrégations et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à des établissements publics du culte et à des associations inscrites de droit local à objet cultuel par des États étrangers, des personnes morales étrangères ou des personnes physiques non résidentes sont acceptées librement par ces associations et ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité administrative compétente, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, pour le motif mentionné au III de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

 L'opposition à la libéralité, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, prive celle-ci d'effet.

**Art. 911**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Toute libéralité au profit d'une personne physique *(L. no 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 29)*«ou d'une personne morale», frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales.

 Sont présumés personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

*V.  L. du 1er juill. 1901  relative au contrat d'association, art. 17, qui complète l'art. 911 C. civ., ss. art. 1873.*



**Ancien art. 911** *Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.*

*Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.*

*Avant d'être rétabli dans le chapitre III ci-après, l'art. 912, figurant dans le chapitre II, avait été abrogé par L. du 14 juill. 1819.*

CHAPITRE III  **DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE, DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006).*

*La L. no 2006-728 du 23 juin 2006 modifiant le présent chapitre est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2007****. — V. les dispositions antérieures (Chapitre III ancien), ss. art. 930-5.*



SECTION 1  **De la réserve héréditaire et de la quotité disponible** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006).*

**Art. 912**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

 La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités.

**Art. 913**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre *(Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, à compter du 1er juill. 2006)  «; sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels,»* *(Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 16)  «hormis le cas de l'article 915».*

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.»

*(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 24, en vigueur le 1er nov. 2021)*«Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci.»

*L'art. 24 de la L. no 2021-1109 du 24 août 2021 est entré en vigueur le 1er nov. 2021 et s'applique aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt avant cette entrée en vigueur (L. préc., art. 24-II).*

**Art. 913-1**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.

**Art. 914**   *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006)   (L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.*

*Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder: ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.*

**Art. 914-1**   *(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 13)*Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006)  «et d'ascendant»*, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-26o)  «, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps»*.

**Art. 915 *à* 915-2**   *Abrogés.*

**Art. 916**   *(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 13, en vigueur le 1er juill. 2002)*«A défaut de descendant *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006)  «, d'ascendant»* et de conjoint survivant non divorcé *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-26o)  «, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps»*, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

**Art. 917**   Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

SECTION 2  **De la réduction des libéralités excessives** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006).*

§ 1  **Des opérations préliminaires à la réduction** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006).*

**Art. 918**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdus, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la quotité disponible. L'éventuel excédent est sujet à réduction. Cette imputation et cette réduction ne peuvent être demandées que par ceux des autres successibles en ligne directe qui n'ont pas consenti à ces aliénations.

**Art. 919**   *(L. du 24 mars 1898)*La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu qu'en ce qui touche les dons la disposition ait été faite expressément *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«hors part successorale».

 La déclaration que *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«la donation est hors part successorale» pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.

**Art. 919-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction.

 La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive, l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie.

**Art. 919-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

**Art. 920**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les libéralités, directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réductibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



§ 2  **De l'exercice de la réduction** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006).*

**Art. 921**   La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause: les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.»

*(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 24, en vigueur le 1er nov. 2021)*«Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible.»

*L'art. 24 de la L. no 2021-1109 du 24 août 2021 est entré en vigueur le 1er nov. 2021 et s'applique aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt avant cette entrée en vigueur (L. préc., art. 24-II).*

**Art. 922**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.»

 On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer.

*V. note ss. art. 829.*



**Art. 923**   Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

**Art. 924**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

 Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

**Art. 924-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le gratifié peut exécuter la réduction en nature, par dérogation à l'article 924, lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge dont il n'aurait pas déjà été grevé à la date de la libéralité, ainsi que de toute occupation dont il n'aurait pas déjà fait l'objet à cette même date.

 Cette faculté s'éteint s'il n'exprime pas son choix pour cette modalité de réduction dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle un héritier réservataire l'a mis en demeure de prendre parti.

**Art. 924-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet. S'il y a eu subrogation, le calcul de l'indemnité de réduction tient compte de la valeur des nouveaux biens à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

**Art. 924-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«L'indemnité de réduction» *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«828» sont alors applicables au paiement des sommes dues.

 A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction a été fixé». Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

 En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues. *— [Anc. art. 868, mod.]*

**Art. 924-4**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 3)*«2276» ne peut être invoqué.

 Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.

**Art. 925**   *Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006.*

**Art. 926**   Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

**Art. 927**   Néanmoins dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

**Art. 928**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Lorsque la réduction s'exécute en nature, le donataire restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction est faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

§ 3  **De la renonciation anticipée à l'action en réduction**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*

**Art. 929**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

 La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

 L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.

**Art. 930**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La renonciation est établie par acte authentique spécifique reçu par deux notaires. Elle est signée séparément par chaque renonçant en présence des seuls notaires. Elle mentionne précisément ses conséquences juridiques futures pour chaque renonçant.

 La renonciation est nulle lorsqu'elle n'a pas été établie dans les conditions fixées au précédent alinéa, ou lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

 La renonciation peut être faite dans le même acte par plusieurs héritiers réservataires.

**Art. 930-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La capacité requise du renonçant est celle exigée pour consentir une donation entre vifs. Toutefois, le mineur émancipé ne peut renoncer par anticipation à l'action en réduction.

 La renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité.

**Art. 930-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La renonciation ne produit aucun effet s'il n'a pas été porté atteinte à la réserve héréditaire du renonçant. Si l'atteinte à la réserve héréditaire n'a été exercée que partiellement, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie. Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, l'excédent est sujet à réduction.

 La renonciation relative à la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé est caduque si la libéralité attentatoire à la réserve ne porte pas sur ce bien. Il en va de même si la libéralité n'a pas été faite au profit de la ou des personnes déterminées.

**Art. 930-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le renonçant ne peut demander la révocation de sa renonciation que si:

 1o Celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui;

 2o Au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires;

 3o Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne.

**Art. 930-4**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La révocation n'a jamais lieu de plein droit.

 La demande en révocation est formée dans l'année, à compter du jour de l'ouverture de la succession, si elle est fondée sur l'état de besoin. Elle est formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le renonçant ou du jour où le fait a pu être connu par ses héritiers, si elle est fondée sur le manquement aux obligations alimentaires ou sur l'un des faits visés au 3o de l'article 930-3.

 La révocation en application du 2o de l'article 930-3 n'est prononcée qu'à concurrence des besoins de celui qui avait renoncé.

**Art. 930-5**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La renonciation est opposable aux représentants du renonçant.

CHAPITRE III *[ANCIEN]*  **DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE, ET DE LA RÉDUCTION**

SECTION 1 *[ANCIENNE]*  **De la portion de biens disponible**

**Ancien art. 913** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre;  (Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, à compter du 1er juill. 2006)  «sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels,»  (Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 16)  «hormis le cas de l'article 915».*

**Ancien art. 913-1** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.*

**Ancien art. 914** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.*

*Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder: ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.*

**Ancien art. 914-1** *(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 13)  Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps. — Entrée en vigueur le 1er juill. 2002.*

**Ancien art. 915** *(Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 16)   (L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Quand un enfant naturel dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, est appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants légitimes issus de ce mariage, il compte par sa présence pour le calcul de la quotité disponible; mais sa part dans la réserve héréditaire n'est égale qu'à la moitié de celle qu'il aurait eue si tous les enfants, y compris lui-même, eussent été légitimes.*

*La fraction dont sa part dans la réserve est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte; elle se divisera entre eux par égales portions.*

**Ancien art. 915-1** *(Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 16)   (L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Quand l'enfant naturel visé à l'article précédent est appelé seul à la succession de son auteur, ou en concours avec d'autres enfants qui ne sont pas issus du mariage auquel l'adultère avait porté atteinte, la quotité disponible en faveur de toute autre personne que le conjoint protégé est celle de l'article 913.*

**Ancien art. 915-2** *(Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 16)   (L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  S'il est dans le besoin, l'enfant naturel dont la vocation se trouve réduite par application des articles 759 et 760 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire.*

*Cette pension obéit aux règles de l'article 207-1 du présent code.*

*Les héritiers peuvent, toutefois, écarter cette réclamation en accordant au demandeur une part égale à celle dont il eût bénéficié sans l'application des articles 759 et 760.*

*V.  L. no 72-3 du 3 janv. 1972, art. 14 , ss. art. 764 ancien.*



**Ancien art. 916** *(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 13,  en vigueur le 1er juill. 2002) «A défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps», les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.*

**Ancien art. 917** *Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.*

**Ancien art. 918** *La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.*

**Ancien art. 919** *(L. du 24 mars 1898)  La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu qu'en ce qui touche les dons la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.*

*La déclaration que le don est à titre de préciput et hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.*

SECTION 2 *[ANCIENNE]*  **De la réduction des donations et legs**

**Ancien art. 920** *Les dispositions soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.*

**Ancien art. 921** *La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause: les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.*

**Ancien art. 922** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.*

*On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.*

*On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869 anc.*



**Ancien art. 923** *Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.*

**Ancien art. 924** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 866; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant.*

*Il peut réclamer la totalité des objets légués, lorsque la portion réductible n'excède pas sa part de réserve. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869 anc.*



**Ancien art. 925** *Lorsque la valeur des donations entre vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.*

**Ancien art. 926** *Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.*

**Ancien art. 927** *Néanmoins dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.*

**Ancien art. 928** *Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.*

**Ancien art. 929** *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  Les droits réels créés par le donataire s'éteindront par l'effet de la réduction. Ces droits conserveront néanmoins leurs effets lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. Le donataire répondra alors de la dépréciation en résultant. — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869 anc.*



**Ancien art. 930** *L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.*

*(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)  «Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs.» — V.  L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13 , ss. art. 869 anc.*



CHAPITRE IV  **DES DONATIONS ENTRE VIFS**

SECTION 1  **De la forme des donations entre vifs**

**Art. 931**   Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.

**Art. 931-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-5o, en vigueur le 1er oct. 2016)*En cas de vice de forme, une donation entre vifs ne peut faire l'objet d'une confirmation. Elle doit être refaite en la forme légale.

 Après le décès du donateur, la confirmation ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant cause du donateur emporte leur renonciation à opposer les vices de forme ou toute autre cause de nullité.

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 932**   La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

 L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

**Art. 933**   Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

 Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

**Art. 934**   *Abrogé par L. du 18 févr. 1938.*

**Art. 935**   La donation faite à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463 *[anc.]*, au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

*Al. 2* *abrogé par L. no 64-1230 du 14 déc. 1964.*

*(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)*«Néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, pourront accepter pour lui.»

**Art. 936**   Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

 S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

**Art. 937**   *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 111)*Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 910, les donations faites au profit d'établissements d'utilité publique sont acceptées par les administrateurs de ces établissements, après y avoir été dûment autorisés.

*Sur l'acceptation provisoire ou à titre conservatoire, V. L. du 4 févr. 1901, art. 8, ss. art. 910.*



**Art. 938**   La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

**Art. 939**   Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la *(Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)*«publication» des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite *(Ord. no 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)*«au service chargé de la publicité foncière de la situation des biens».

**Art. 940**   *(Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, à compter du 1er juill. 1986)   (L. no 65-570 du 13 juill. 1965)  «La publication sera faite à la diligence du mari, lorsque, les biens ayant été donnés à sa femme, il en aura l'administration par l'effet des conventions matrimoniales; et s'il ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.»*

 Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des majeurs en tutelle, ou à des établissements publics, la *(Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)*«publication» sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

**Art. 941**   Le défaut de *(Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)*«publication» pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la *(Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)*«publication», ou leurs ayants cause, et le donateur. *— V.  Décr. du 4 janv. 1955, art. 30, § 2 , ss. art. 2474.*



**Art. 942**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 49)*Les mineurs, les majeurs en tutelle ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de *(Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)*«publication» des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs se trouveraient insolvables.

**Ancien art. 942** *Les mineurs, les majeurs en tutelle, les femmes mariées ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de  (Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)  «publication» des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.*

**Art. 943**   La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

**Art. 944**   Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

**Art. 945**   Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

**Art. 946**   En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

**Art. 947**   Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.

**Art. 948**   Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

**Art. 949**   Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer, au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

**Art. 950**   Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

**Art. 951**   Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

 Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

**Art. 952**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens et des droits donnés, et de faire revenir ces biens et droits au donateur, libres de toutes charges et hypothèques, exceptée l'hypothèque légale des époux si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas à l'accomplissement de ce retour et que la donation lui a été faite par le contrat de mariage dont résultent ces charges et hypothèques. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 952** *L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.*

SECTION 2  **Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs**

**Art. 953**   La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 954**   Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

**Art. 955**   La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants:

 1o Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

 2o S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

 3o S'il lui refuse des aliments.

**Art. 956**   La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

**Art. 957**   La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

 Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

**Art. 958**   *(Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959)*«La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la publication, *(Ord. no 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)*«au fichier immobilier» de la demande en révocation.»

 Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

**Art. 959**   Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

**Art. 960**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les conjoints l'un à l'autre, peuvent être révoquées, si l'acte de donation le prévoit, par la survenance d'un enfant issu du donateur, même après son décès, ou adopté par lui dans les formes et conditions prévues au chapitre I du titre VIII du livre I. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 960** *Toutes donations entre vifs faites par [des] personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance  (Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, en vigueur le 1er juill. 2006)  «d'un enfant du donateur, même posthume».*

*La modification de l'art. 960 par l'Ord. no 2005-729 du 4 juill. 2005 ne s'applique qu'aux donations faites à compter de son entrée en vigueur (Ord. préc., art. 20-II-2o).*

**Art. 961**   Cette révocation *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, en vigueur le 1er janv. 2007)*«peut avoir lieu *[ancienne rédaction: aura lieu]*», encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

**Art. 962**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La donation peut pareillement être révoquée, même si le donataire est entré en possession des biens donnés et qu'il y a été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant. Toutefois, le donataire n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour auquel la naissance de l'enfant ou son adoption en la forme plénière lui a été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, même si la demande pour rentrer dans les biens donnés a été formée après cette notification. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 962** *La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant  (Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, à compter du 1er juill. 2006)  «ou sa légitimation par mariage subséquent» lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.*

*La modification de l'art. 962 par l'Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005 ne s'applique qu'aux donations faites à compter de son entrée en vigueur (Ord. préc., art. 20-II-2o).*

**Art. 963**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les biens et droits compris dans la donation révoquée rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à l'hypothèque légale des époux; il en est ainsi même si la donation a été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat de mariage. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 963** *Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.*

**Art. 964**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La mort de l'enfant du donateur est sans effet sur la révocation des donations prévue à l'article 960. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 964** *Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.*

**Art. 965**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le donateur peut, à tout moment, renoncer à exercer la révocation pour survenance d'enfant. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 965** *Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.*

**Art. 966**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*L'action en révocation se prescrit par cinq ans à compter de la naissance ou de l'adoption du dernier enfant. Elle ne peut être exercée que par le donateur. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 966** *Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce sans préjudice des interruptions, telles que de droit.*

CHAPITRE V  **DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES**

SECTION 1  **Des règles générales sur la forme des testaments**

**Art. 967**   Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

**Art. 968**   Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

**Art. 969**   Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

*Sur le testament international, V. Conv. de Washington du 26 oct. 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, entrée en vigueur le 1er déc. 1994.*



**Art. 970**   Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur: il n'est assujetti à aucune autre forme.

**Art. 971**   *(L. no 50-1513 du 8 déc. 1950)*Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

**Art. 972**   *(L. no 50-1513 du 8 déc. 1950)*Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

 S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

*(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 3-II)*«Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.

 «Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.

 «Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.

 «Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa.»

 Il est fait du tout mention expresse.

*Les dispositions du II de l'art. 3 de la L. no 2015-177 du 16 févr. 2015 sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna (L. préc., art. 25).*

**Art. 973**   *(L. no 50-1513 du 8 déc. 1950)*Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

**Art. 974**   *(L. no 50-1513 du 8 déc. 1950)*Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire.

**Art. 975**   Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

**Art. 976**   *(L. no 50-1513 du 8 déc. 1950)*Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

 Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

 Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

 Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

 En cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

**Art. 977**   *(L. no 50-1513 du 8 déc. 1950)*Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions.

**Art. 978**   Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

**Art. 979**   *(L. no 50-1513 du 8 déc. 1950)*En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976 et n'est pas contraire au présent article.

 Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

**Art. 980**   *(L. no 50-1513 du 8 déc. 1950)*Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, en vigueur le 1er janv. 2007)*«comprendre la langue française et être *[ancienne rédaction: être Français et]*» majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.

*La L. du 8 déc. 1950 est applicable dans les territoires d'outre-mer  (Décr. no 52-386 du 8 avr. 1952,  D. 1952. 136; BLD 1952. 257).*

*V.  Conv. de La Haye du 5 oct. 1961  sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, publiée par  Décr. no 67-1122 du 12 déc. 1967  (JO 24 déc.) .*



*V.  Conv. du Conseil de l'Europe de Bâle du 16 mai 1972  relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, publiée par  Décr. no 76-424 du 6 mai 1976  (D. et BLD 1976. 230) .*



*V.  Conv. de Washington du 26 oct. 1973  portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, publiée par  Décr. no 94-990 du 8 nov. 1994  (D. et ALD 1994. 581; JO 16 nov.) .*



SECTION 2  **Des règles particulières sur la forme de certains testaments**

**Art. 981**   *(L. du 17 mai 1900)*Les testaments des militaires, des marins de l'État et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus, dans les cas et conditions prévus à l'article 93, *(Ord. no 2014-792 du 10 juill. 2014, art. 3)*«soit par un officier supérieur en présence de deux témoins; soit par deux commissaires des armées; soit par un commissaire des armées en présence de deux témoins; soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur ou de commissaire des armées.»

 Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par l'officier qui vient après lui dans l'ordre du service.

 La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étendra aux prisonniers chez l'ennemi.

**Art. 982**   *(L. du 17 mai 1900)*Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus, dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, telles que les définissent les règlements de l'armée, par le médecin chef, quel que soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

 A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

**Art. 983**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux articles 981 et 982.

 Si cette formalité n'a pu être accomplie en raison de l'état de santé du testateur, il est dressé une expédition du testament, signée par les témoins et par les officiers instrumentaires, pour tenir lieu du second original. Il y est fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

 Dès que leur communication est possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux, ou l'original et l'expédition du testament, sont adressés par courriers distincts, sous pli clos et cacheté, au ministre chargé de la défense nationale ou de la mer, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile du testateur. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 983** *(L. du 8 juin 1893)  Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.*

*Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.*

*Dès que la communication sera possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament seront adressés, séparément et par courriers différents, sous pli clos et cacheté, au ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile.*

**Art. 984**   *(L. du 8 juin 1893)*Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations spéciales prévues à l'article 93. Le testament sera alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de six mois après son expiration.

**Art. 985**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est impossible à cause d'une maladie contagieuse, peuvent être faits par toute personne atteinte de cette maladie ou située dans des lieux qui en sont infectés, devant le juge du tribunal judiciaire ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 985** *Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge du tribunal judiciaire ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence des deux témoins.*

*(L. du 28 juill. 1915)  «Cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.»*

**Art. 986**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les testaments faits dans une île du territoire *(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 3)*«français», où il n'existe pas d'office notarial, peuvent, lorsque toute communication avec le territoire auquel cette île est rattachée est impossible, être reçus dans les formes prévues à l'article 985. L'impossibilité des communications est attestée dans l'acte par le juge du tribunal judiciaire ou l'officier municipal qui reçoit le testament. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

*V. note ss. art. 972.*



**Art. 987**   Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

**Art. 988**   *(L. du 8 juin 1893)*Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins: sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

 L'acte indiquera celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il aura été reçu.

**Art. 989**   *(L. du 8 juin 1893)*Sur les bâtiments de l'État, le testament de l'officier d'administration sera, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou par celui qui en remplit les fonctions, et, s'il n'y a pas d'officier d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

 Sur les autres bâtiments, le testament du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, seront, dans les mêmes circonstances, reçus par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

**Art. 990**   *(L. du 8 juin 1893)*Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

 Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

**Art. 991**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, l'un des originaux ou l'expédition du testament est remis, sous pli clos et cacheté, à celui-ci. Cet agent adresse ce pli au ministre chargé de la mer, afin que le dépôt prévu à l'article 983 soit effectué. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 991** *(L. du 8 juin 1893)  Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au ministre de la marine afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983.*

**Art. 992**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*A l'arrivée du bâtiment dans un port du territoire national, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, sont déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'État au ministre chargé de la défense nationale et, pour les autres bâtiments, au ministre chargé de la mer. Chacune de ces pièces est adressée, séparément et par courriers différents, au ministre chargé de la mer, qui les transmet conformément à l'article 983. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Ancien art. 992** *(L. du 8 juin 1893)  A l'arrivée du bâtiment dans un port de France, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, seront déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'État, au bureau des armements, et pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime. Chacune de ces pièces sera adressée, séparément et par courriers différents, au ministre de la marine, qui en opérera la transmission comme il est dit à l'article 983.*

**Art. 993**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le *(L. no 2016-816 du 20 juin 2016, art. 16)*«livre de bord» du bâtiment mentionne, en regard du nom du testateur, la remise des originaux ou l'expédition du testament faite, selon le cas, au consulat, au ministre chargé de la défense nationale ou au ministre chargé de la mer. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

*La modification issue de l'art. 16 de la L. no 2016-816 du 20 juin 2016 entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 21 déc. 2016 (L. préc., art. 18).*

**Ancien art. 993** *(L. du 8 juin 1893)  Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expédition du testament faite, conformément aux prescriptions des articles précédents, au consulat, au bureau des armements ou au bureau de l'inscription maritime.*

**Art. 994**   *(L. du 8 juin 1893)*Le testament fait au cours d'un voyage maritime, en la forme prescrite par les articles 988 et suivants, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra à bord ou dans les six mois après qu'il sera débarqué dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

 Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime avant l'expiration de ce délai, le testament sera valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur sera de nouveau débarqué.

**Art. 995**   *(L. du 8 juin 1893)*Les dispositions insérées dans un testament fait, au cours d'un voyage maritime, au profit des officiers du bâtiment autres que ceux qui seraient parents ou alliés du testateur, seront nulles et non avenues.

 Il en sera ainsi, que le testament soit fait en la forme olographe ou qu'il soit reçu conformément aux articles 988 et suivants.

**Art. 996**   *(L. du 8 juin 1893)*Il sera donné lecture au testateur, en présence des témoins, des dispositions de l'article 984, 987 ou 994, suivant le cas, et mention de cette lecture sera faite dans le testament.

**Art. 997**   *(L. du 8 juin 1893)*Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

**Art. 998**   *(L. du 8 juin 1893)*Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

 Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

**Art. 999**   Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

*V.  Décr. no 91-152 du 7 févr. 1991  (D. et ALD 1991. 149) relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires, spécialement art. 4 et 25 à 27 concernant les testaments.*

**Art. 1000**   Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

**Art. 1001**   Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.

*V.  L. du 14 avr. 1923  (DP 1923. 4. 90) relative aux testaments faits dans les régions envahies pendant l'occupation ennemie.*

SECTION 3  **Des institutions d'héritier, et des legs en général**

**Art. 1002**   Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

 Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel et pour les legs particuliers.

**Art. 1002-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Sauf volonté contraire du disposant, lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

SECTION 4  **Du legs universel**

**Art. 1003**   Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

**Art. 1004**   Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

**Art. 1005**   Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

**Art. 1006**   Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

**Art. 1007**   *(L. no 66-1012 du 28 déc. 1966)*Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 44)*«Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal.» Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.

 Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 44)*«Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu du même article 1006. En cas d'opposition, ce légataire se fera envoyer en possession. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État.»

*Sur la procédure d'envoi en possession applicable aux successions ouvertes après le 1er nov. 2017, V. C. pr. civ., art. 1378-1 s. —* ***C. pr. civ.*** *— Sur la nouvelle procédure de l'envoi en possession, V. Circ. CIV/02/17 du 26 janv. 2017, fiche no 11, ss. art. 229-4.*



*Les dispositions issues de l'art. 44 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016 sont applicables aux successions ouvertes à partir du 1er nov. 2017. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date (L. préc., art. 114-III).*

**Art. 1008**   *(Abrogé par L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 44)  Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.*

*Les dispositions issues de l'art. 44 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016 sont applicables aux successions ouvertes à partir du 1er nov. 2017. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date (L. préc., art. 114-III).*

**Art. 1009**   Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.

SECTION 5  **Du legs à titre universel**

**Art. 1010**   Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

 Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

**Art. 1011**   Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *Des successions.*

**Art. 1012**   Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

**Art. 1013**   Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

SECTION 6  **Des legs particuliers**

**Art. 1014**   Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

 Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

**Art. 1015**   Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice:

 1o Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

 2o Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

**Art. 1016**   Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

 Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

 Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

 Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

**Art. 1017**   Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

 Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

**Art. 1018**   La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

**Art. 1019**   Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

 Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

**Art. 1020**   Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

**Art. 1021**   Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

**Art. 1022**   Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

**Art. 1023**   Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

**Art. 1024**   Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION 7  **Des exécuteurs testamentaires**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*

*La L. du 23 juin 2006 modifiant la présente section est entrée en vigueur le 1er janv. 2007. — V. les dispositions antérieures (section 7 ancienne) ss. art. 1034.*

**Art. 1025**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires jouissant de la pleine capacité civile pour veiller ou procéder à l'exécution de ses volontés.

 L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est tenu de l'accomplir.

 Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne sont pas transmissibles à cause de mort.

**Art. 1026**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*L'exécuteur testamentaire peut être relevé de sa mission pour motifs graves par le tribunal.

**Art. 1027**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires acceptant, l'un d'eux peut agir à défaut des autres, à moins que le testateur en ait disposé autrement ou qu'il ait divisé leur fonction.

**Art. 1028**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*L'exécuteur testamentaire est mis en cause en cas de contestation sur la validité ou l'exécution d'un testament ou d'un legs.

 Dans tous les cas, il intervient pour soutenir la validité ou exiger l'exécution des dispositions litigieuses.

**Art. 1029**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*L'exécuteur testamentaire prend les mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament.

 Il peut faire procéder, dans les formes prévues à l'article 789, à l'inventaire de la succession en présence ou non des héritiers, après les avoir dûment appelés.

 Il peut provoquer la vente du mobilier à défaut de liquidités suffisantes pour acquitter les dettes urgentes de la succession.

**Art. 1030**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à prendre possession en tout ou partie du mobilier de la succession et à le vendre s'il est nécessaire pour acquitter les legs particuliers dans la limite de la quotité disponible.

**Art. 1030-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*En l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à disposer en tout ou partie des immeubles de la succession, recevoir et placer les capitaux, payer les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires.

 A peine d'inopposabilité, la vente d'un immeuble de la succession ne peut intervenir qu'après information des héritiers par l'exécuteur testamentaire.

**Art. 1030-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Lorsque le testament a revêtu la forme authentique, l'envoi en possession *(Abrogé par L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 44)  «prévu à l'article 1008»* n'est pas requis pour l'exécution des pouvoirs mentionnés aux articles 1030 et 1030-1.

*Les dispositions issues de l'art. 44 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016 sont applicables aux successions ouvertes à partir du 1er nov. 2017. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date (L. préc., art. 114-III).*

**Art. 1031**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les habilitations mentionnées aux articles 1030 et 1030-1 sont données par le testateur pour une durée qui ne peut excéder deux années à compter de l'ouverture du testament. Une prorogation d'une année au plus peut être accordée par le juge.

**Art. 1032**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La mission de l'exécuteur testamentaire prend fin au plus tard deux ans après l'ouverture du testament sauf prorogation par le juge.

**Art. 1033**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*L'exécuteur testamentaire rend compte dans les six mois suivant la fin de sa mission.

 Si l'exécution testamentaire prend fin par le décès de l'exécuteur, l'obligation de rendre des comptes incombe à ses héritiers.

 Il assume la responsabilité d'un mandataire à titre gratuit.

**Art. 1033-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La mission d'exécuteur testamentaire est gratuite, sauf libéralité faite à titre particulier eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

**Art. 1034**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les frais supportés par l'exécuteur testamentaire dans l'exercice de sa mission sont à la charge de la succession.

SECTION 7 *[ANCIENNE]*  **Des exécuteurs testamentaires**

**Ancien art. 1025** *Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.*

**Ancien art. 1026** *Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès.*

*S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.*

**Ancien art. 1027** *L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.*

**Ancien art. 1028** *Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.*

**Ancien art. 1029** *Abrogé par L. du 18 févr. 1938.*

**Ancien art. 1030** *Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.*

**Ancien art. 1031** *Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs en tutelle ou absents.*

*Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.*

*Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.*

*Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.*

*Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.*

**Ancien art. 1032** *Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.*

**Ancien art. 1033** *S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.*

**Ancien art. 1034** *Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.*

SECTION 8  **De la révocation des testaments, et de leur caducité**

**Art. 1035**   Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires portant déclaration du changement de volonté.

**Art. 1036**   Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

**Art. 1037**   La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

**Art. 1038**   Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

**Art. 1039**   Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

**Art. 1040**   Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

**Art. 1041**   La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

**Art. 1042**   Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

 Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

**Art. 1043**   La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

**Art. 1044**   Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

 Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

**Art. 1045**   Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

**Art. 1046**   Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

**Art. 1047**   Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

CHAPITRE VI  **DES LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*

*La L. du 23 juin 2006 modifiant le présent chapitre est entrée en vigueur le 1er janv. 2007. — V. les dispositions antérieures (chapitre VI ancien) ss. art. 1074.*



SECTION 1  **Des libéralités graduelles**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*

**Art. 1048**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte.

**Art. 1049**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens ou des droits identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du grevé.

 Lorsqu'elle porte sur des valeurs mobilières, la libéralité produit également son effet, en cas d'aliénation, sur les valeurs mobilières qui y ont été subrogées.

 Lorsqu'elle concerne un immeuble, la charge grevant la libéralité est soumise à publicité.

**Art. 1050**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les droits du second gratifié s'ouvrent à la mort du grevé.

 Toutefois, le grevé peut abandonner, au profit du second gratifié, la jouissance du bien ou du droit objet de la libéralité.

 Cet abandon anticipé ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, ni aux tiers ayant acquis, de ce dernier, un droit sur le bien ou le droit abandonné.

**Art. 1051**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité. Il en va de même de ses héritiers lorsque ceux-ci recueillent la libéralité dans les conditions prévues à l'article 1056.

**Art. 1052**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Il appartient au disposant de prescrire des garanties et des sûretés pour la bonne exécution de la charge.

**Art. 1053**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le second gratifié ne peut être soumis à l'obligation de conserver et de transmettre.

 Si la charge a été stipulée au-delà du premier degré, elle demeure valable mais pour le premier degré seulement.

**Art. 1054**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Si le grevé est héritier réservataire du disposant, la charge ne peut être imposée que sur la quotité disponible.

 Le donataire peut toutefois accepter, dans l'acte de donation ou postérieurement dans un acte établi dans les conditions prévues à l'article 930, que la charge grève tout ou partie de sa réserve.

 Le légataire peut, dans un délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance du testament, demander que sa part de réserve soit, en tout ou partie, libérée de la charge. A défaut, il doit en assumer l'exécution.

 La charge portant sur la part de réserve du grevé, avec son consentement, bénéficie de plein droit, dans cette mesure, à l'ensemble de ses enfants nés et à naître.

**Art. 1055**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*L'auteur d'une donation graduelle peut la révoquer à l'égard du second gratifié tant que celui-ci n'a pas notifié, dans les formes requises en matière de donation, son acceptation au donateur.

 Par dérogation à l'article 932, la donation graduelle peut être acceptée par le second gratifié après le décès du donateur.

**Art. 1056**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Lorsque le second gratifié prédécède au grevé ou renonce au bénéfice de la libéralité graduelle, les biens ou droits qui en faisaient l'objet dépendent de la succession du grevé, à moins que l'acte prévoit expressément que ses héritiers pourront la recueillir ou désigne un autre second gratifié.

SECTION 2  **Des libéralités résiduelles**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*

**Art. 1057**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci.

**Art. 1058**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants.

 Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis.

**Art. 1059**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le premier gratifié ne peut disposer par testament des biens donnés ou légués à titre résiduel.

 La libéralité résiduelle peut interdire au premier gratifié de disposer des biens par donation entre vifs.

 Toutefois, lorsqu'il est héritier réservataire, le premier gratifié conserve la possibilité de disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui ont été donnés en avancement de part successorale.

**Art. 1060**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le premier gratifié n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion au disposant ou à ses héritiers.

**Art. 1061**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les dispositions prévues aux articles 1049, 1051, 1052, 1055 et 1056 sont applicables aux libéralités résiduelles.

**Art. 1062 *à* 1074**   *Abrogés.*

CHAPITRE VI *[ANCIEN]*  **DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SŒURS**

**Ancien art. 1048** *Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.*

**Ancien art. 1049** *Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.*

**Ancien art. 1050** *Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.*

**Ancien art. 1051** *Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.*

**Ancien art. 1052** *Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.*

**Ancien art. 1053** *Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera: l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.*

**Ancien art. 1054** *Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.*

**Ancien art. 1055** *Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions: ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées  (L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)  «aux articles 428 et suivants».*

**Ancien art. 1056** *A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.*

**Ancien art. 1057** *Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou majeurs en tutelle, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou majeurs en tutelle, ou même d'office, à la diligence du procureur du Roi [du procureur de la République] près le tribunal de grande instance du lieu où la succession est ouverte.*

**Ancien art. 1058** *Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.*

**Ancien art. 1059** *Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre Des successions, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.*

**Ancien art. 1060** *Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.*

**Ancien art. 1061** *S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.*

**Ancien art. 1062** *Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.*

**Ancien art. 1063** *Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.*

**Ancien art. 1064** *Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.*

**Ancien art. 1065** *Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.*

*Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.*

**Ancien art. 1066** *Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.*

**Ancien art. 1067** *Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles.*

**Ancien art. 1068** *L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.*

**Ancien art. 1069** *(Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959)  Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques, quant aux immeubles, conformément aux lois et règlements concernant la publicité foncière, et quant aux créances privilégiées ou hypothécaires, suivant les prescriptions des articles 2148 [2428] et 2149 [2430], 2e alinéa, du présent code.*

**Ancien art. 1070** *Le défaut de  (Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)  «publication» de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou majeurs en tutelle, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou majeurs en tutelle puissent être restitués contre ce défaut de  (Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)  «publication», quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables.*

**Ancien art. 1071** *Le défaut de  (Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)  «publication» ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celles de la  (Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)  «publication».*

**Ancien art. 1072** *Les donataires, les légataires, ni même les héritiers  (Abrogé par L. no 2002-305 du 4 mars 2002)  «légitimes» de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de  (Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)  «publication» ou inscription.*

**Ancien art. 1073** *Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la  (Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959, art. 25)  «publication» et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.*

**Ancien art. 1074** *Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.*

CHAPITRE VII  **DES LIBÉRALITÉS-PARTAGES**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*

*La L. du 23 juin 2006 modifiant le présent chapitre est entrée en vigueur le 1er janv. 2007. — V. les dispositions antérieures (chapitre VII ancien) ss. art. 1080.*



SECTION 1  **Dispositions générales**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*

**Art. 1075**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits.

 Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et pour les testaments dans le second.

**Art. 1075-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens et de ses droits entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs.

**Art. 1075-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Si ses biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou des droits sociaux d'une société exerçant une activité à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral et dans laquelle il exerce une fonction dirigeante, le disposant peut en faire, sous forme de donation-partage et dans les conditions prévues aux articles 1075 et 1075-1, la distribution et le partage entre le ou les donataires visés auxdits articles et une ou plusieurs autres personnes, sous réserve des conditions propres à chaque forme de société ou stipulées dans les statuts.

 Cette libéralité est faite sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise ou les droits sociaux entrent dans cette distribution et ce partage, et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété ou la jouissance de tout ou partie de ces biens ou droits.

**Art. 1075-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*L'action en complément de part pour cause de lésion ne peut être exercée contre les donations-partages et les testaments-partages.

**Art. 1075-4**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les dispositions de l'article 828 sont applicables aux soultes mises à la charge des donataires, nonobstant toute convention contraire.

**Art. 1075-5**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Si tous les biens ou droits que le disposant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens ou droits qui n'y ont pas été compris sont attribués ou partagés conformément à la loi.

SECTION 2  **Des donations-partages** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006).*

§ 1  **Des donations-partages faites aux héritiers présomptifs** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006).*

**Art. 1076**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

 La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«le disposant» intervienne aux deux actes.

**Art. 1076-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*En cas de donation-partage faite conjointement par deux époux, l'enfant non commun peut être alloti du chef de son auteur en biens propres de celui-ci ou en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs.

**Art. 1077**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présomptif s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part.

**Art. 1077-1**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)   (L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«L'héritier réservataire» qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

**Art. 1077-2**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès.

 «L'héritier présomptif» non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.

**Art. 1078**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«héritiers réservataires» vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

**Art. 1078-1**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Le lot de certains *(L. no 88-15 du 5 janv. 1988)*«gratifiés *[ancienne rédaction: enfants]*» pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«faites hors part», déjà reçues par eux *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«du disposant», eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle.

 La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

**Art. 1078-2**   *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«antérieure faite hors part» sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«de part successorale».

**Art. 1078-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les conventions dont il est parlé aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations du disposant. Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les héritiers présomptifs, mais comme un partage fait par le disposant.

§ 2  **Des donations-partages faites à des descendants de degrés différents**

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*

**Art. 1078-4**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie.

 Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis séparément ou conjointement entre eux.

**Art. 1078-5**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le partage se fasse entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement.

 Elle requiert le consentement, dans l'acte, de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que de ses descendants qui en bénéficient. La libéralité est nulle lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

**Art. 1078-6**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Lorsque des descendants de degrés différents concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche.

 Des attributions peuvent être faites à des descendants de degrés différents dans certaines souches et non dans d'autres.

**Art. 1078-7**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les donations-partages faites à des descendants de degrés différents peuvent comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 à 1078-3.

**Art. 1078-8**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

 Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

 Lorsque tous les enfants de l'ascendant donateur ont donné leur consentement au partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis sont évalués selon la règle prévue à l'article 1078.

 Si les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou n'y ont reçu qu'un lot inférieur à leur part de réserve, ils sont remplis de leurs droits selon les règles prévues par les articles 1077-1 et 1077-2.

**Art. 1078-9**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

 Ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

 Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

**Art. 1078-10**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les règles édictées à l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4.

 Cette nouvelle donation-partage peut comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2.

SECTION 3  **Des testaments-partages** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006).*

**Art. 1079**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Le testament-partage produit les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.

**Art. 1080**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«Le bénéficiaire» *(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077-2.

CHAPITRE VII *[ANCIEN]*  **DES PARTAGES FAITS PAR LES ASCENDANTS**

*(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*

*V. L. no 71-523 du 3 juill. 1971, art. 12 et 13, ss. art. 869 anc. — La date d'entrée en vigueur des art. 1075 à 1080 a été fixée au 1er janv. 1972.*



**Ancien art. 1075** *Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.*

*Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.*

*(L. no 88-15 du 5 janv. 1988)  «Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance.»*

*Les dispositions ci-dessus résultant de la L. no 88-15 du 5 janv. 1988 sont applicables aux territoires d'outre-mer (L. préc., art. 52-III).*

**Ancien art. 1075-1** *Le partage fait par un ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.*

**Ancien art. 1075-2** *Les dispositions de l'article 833-1, premier alinéa, sont applicables aux soultes mises à la charge des donataires, nonobstant toute convention contraire.*

**Ancien art. 1075-3** *Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi.*

SECTION 1 *[ANCIENNE]*  **Des donations-partages**

*(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*

**Ancien art. 1076** *La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.*

*La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.*

**Ancien art. 1077** *Les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.*

**Ancien art. 1077-1** *Le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.*

**Ancien art. 1077-2** *Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.*

*L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.*

*L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.*

**Ancien art. 1078** *Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.*

**Ancien art. 1078-1** *Le lot de certains  (L. no 88-15 du 5 janv. 1988)  «gratifiés [ancienne rédaction: enfants]» pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle.*

*La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.*

**Ancien art. 1078-2** *Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie.*

**Ancien art. 1078-3** *Les conventions dont il est parlé aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations de l'ascendant. Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant.*

SECTION 2 *[ANCIENNE]*  **Des testaments-partages**

*(L. no 71-523 du 3 juill. 1971)*

**Ancien art. 1079** *Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.*

**Ancien art. 1080** *L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077-2.*

CHAPITRE VIII  **DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS À NAÎTRE DU MARIAGE**

**Art. 1081**   Toute donation entre vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

 Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.

**Art. 1082**   Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

 Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

**Art. 1083**   La donation dans la forme portée au précédent article sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

**Art. 1084**   La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir: en tout ou partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

**Art. 1085**   Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

**Art. 1086**   La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

**Art. 1087**   Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

**Art. 1088**   Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

**Art. 1089**   Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

**Art. 1090**   Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE IX  **DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE**

**Art. 1091**   Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

**Art. 1092**   Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

**Art. 1093**   La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

**Art. 1094**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant *(Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, à compter du 1er juill. 2006)  «légitime ou naturel»*, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006, à compter du 1er janv. 2007)  «et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code».*

**Art. 1094-1**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, *(Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, à compter du 1er juill. 2006)  «soit légitimes,»* issus ou non du mariage, *(Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, à compter du 1er juill. 2006)  «soit naturels,»* il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles.» *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Art. 1094-2**   *(Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 21, à compter du 1er juill. 2002)   (L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants aura, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur.*

*Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer quant à l'usufruit du local d'habitation où le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès, ni quant à l'usufruit des meubles meublants qui garnissent ce local.*

**Art. 1094-3**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés chez un dépositaire agréé.

*V.  L. no 72-3 du 3 janv. 1972, art. 14 , ss. art. 764 anc.*



**Art. 1095**   Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

**Art. 1096**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 21-I)*La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«est» toujours révocable.

 La donation de biens présents *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«qui prend effet au cours du mariage» faite entre époux *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«n'est» révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

 Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants. *— L'art. 1096, dans sa rédaction issue de la L. du 26 mai 2004, est entré en vigueur le 1er janv. 2005. — Les modifications apportées par la L. du 23 juin 2006 sont entrées en vigueur le 1er janv. 2007. — V. ci-dessous les rédactions antérieures à ces deux lois.*

*Sauf clause contraire, les donations de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage, consenties entre le 1er janv. 2005 et la date d'entrée en vigueur de la L. no 2006-728 du 23 juin 2006 [1er janv. 2007], sont librement révocables dans les conditions prévues par l'art. 1096 dans sa rédaction antérieure au 1er janv. 2005 (L. préc., art. 46).*

*Les donations de biens présents faites entre époux avant le 1er janv. 2005 demeurent révocables dans les conditions prévues par l'art. 1096 dans sa rédaction antérieure à cette date. Ces dispositions présentent un caractère interprétatif pour l'application de la L. no 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce (L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 47-III).*

**Ancien art. 1096 (al. 1er *et* 2)** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 21-I)  La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage sera toujours révocable.*

*La donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.*

*Al. 3 sans changement.*

**Ancien art. 1096** *Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables.*

*Al. 2  abrogé par L. du 18 févr. 1938.*

*Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.*

**Art. 1097**   *(Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 16)   (L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus pendant le mariage, il pourra disposer, en faveur de son conjoint, soit des trois quarts de ses biens en propriété, soit de la moitié en propriété et de l'autre moitié en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit.*

*S'il laisse à la fois des enfants naturels visés à l'alinéa précédent et d'autres enfants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur du conjoint de tout ce dont l'article 1094-1 ci-dessus lui permet de disposer.*

**Art. 1097-1**   *(Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 16)   (L. no 72-3 du 3 janv. 1972)  Les enfants naturels conçus pendant le mariage, d'un autre que de l'époux, ne pourront se prévaloir contre celui-ci de la faculté ouverte aux enfants par l'article 1094-2 ci-dessus.*

**Art. 1098**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Si un époux *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006)  «remarié»* a fait à son *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006)  «second»* conjoint, dans les limites de l'article 1094-1, une libéralité en propriété, chacun des enfants *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«qui ne sont pas issus des deux époux *[ancienne rédaction: du premier lit]*» aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant. *— Les modifications apportées par la loi du 23 juin 2006 entrent en vigueur le 1er janv. 2007.*

 Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1094-3.

*V.  L. no 72-3 du 3 janv. 1972, art. 14 , ss. art. 764 ancien.*



**Art. 1099**   Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

*(Abrogé par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23, à compter du 1er janv. 2005)  «Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.»*

**Art. 1099-1**   *(L. no 67-1179 du 28 déc. 1967)*Quand un époux acquiert un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que des deniers et non du bien auquel ils sont employés.

 En ce cas, les droits du donateur ou de ses héritiers n'ont pour objet qu'une somme d'argent suivant la valeur actuelle du bien. Si le bien a été aliéné, on considère la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation, et si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, la valeur de ce nouveau bien.

*Les dispositions de la L. no 67-1179 du 28 déc. 1967 sont applicables aux donations faites antérieurement à son entrée en vigueur sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée intervenues à la suite d'actions en nullité, révocation ou réduction de ces donations (L. préc., art. 2).*

**Ancien art. 1100** *(Abrogé par L. no 2002-305 du 4 mars 2002, art. 10)  Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.*

*L'art. 1100 C. civ. ayant été abrogé en 2002, l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a fait de l'art. 1100 le premier article du titre III du C. civ. consacré aux sources d'obligations (Ord. préc., art. 2).*



TITRE III  **DES SOURCES D'OBLIGATIONS**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

*L'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 a été ratifiée par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, en vigueur le 1er oct. 2018. — V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1.*



*L'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. 1101 à 1369-11 anc.), titre IV (des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386 anc.) et titre IV bis (de la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18 anc.) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4; un titre IV intitulé: «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9; un titre IV bis intitulé: «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 (Ord. préc., art. 1er).*

*Les dispositions de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 entrent en vigueur le 1er oct. 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public. Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième al. de l'art. 1123 et celles des art. 1158 et 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. préc. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9, mod.).*

*Sur les modifications apportées aux conditions d'entrée en vigueur lors de la ratification par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1.*



*Pour la présente édition du Code civil Dalloz, les art. 1101 à 1386-18 des titres III à IV bis dans leur version antérieure à l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 figurent dans le code avec la mention «Ancien art.», à la suite des titres III à IV bis correspondant aux art. 1100 à 1386-1 issus de cette ordonnance.*

**Art. 1100**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi.

 Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1100-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux.

 Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1100-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit.

 Les obligations qui naissent d'un fait juridique sont régies, selon le cas, par le sous-titre relatif à la responsabilité extracontractuelle ou le sous-titre relatif aux autres sources d'obligations. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SOUS-TITRE I  **LE CONTRAT**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

CHAPITRE I  **DISPOSITIONS LIMINAIRES**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1101**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1101 anc.*



**Art. 1102**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

 La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1103**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1134, al. 1er, anc.*



*Sur l'interprétation des contrats, V. art. 1188 s.*



**Art. 1104**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

 Cette disposition est d'ordre public. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1134, al. 3, anc.*



*Le contrat de travail est exécuté de bonne foi (C. trav., art. L. 1222-1).*

**Art. 1105**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre.

 Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux.

 Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1107 anc.*



*V. Règl. (CE) no 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (JOUE 4 juill.), ss. art. 3. Ce règlement s'applique aux contrats conclus après le 17 déc. 2009 (art. 26).*



**Art. 1106**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

 Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1102 et 1103 anc.*



**Art. 1107**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

 Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1105 et 1106 anc.*



**Art. 1108**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

 Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1104 anc.*



**Art. 1109**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

 Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi.

 Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1110**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2018)*«négociables *[ancienne rédaction: librement négociées]*» entre les parties.

 Le contrat d'adhésion est celui *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2018)*«qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties *[ancienne rédaction: dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties]*». *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1110, dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16).*

**Art. 1111**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1111-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

 Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



CHAPITRE II  **LA FORMATION DU CONTRAT**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SECTION 1  **La conclusion du contrat**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SOUS-SECTION 1  **Les négociations**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1112**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

 En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 3)*«ni» la perte des avantages attendus du contrat non conclu *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 3)*«, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages». *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1112 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



**Art. 1112-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

 Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

 Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

 Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

 Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

 Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Sur l'information entre professionnel et consommateur, V. C. consom., art. L. 111-1 s., ss. art. 1602.*

**Art. 1112-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SOUS-SECTION 2  **L'offre et l'acceptation**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1113**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.

 Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1114**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1115**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1116**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable.

 La rétractation de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat.

 Elle engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1117**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

 Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2018)*«, ou de décès de son destinataire». *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1117, dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16).*

**Art. 1118**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

 Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.

 L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1119**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

 En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

 En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1120**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1121**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1122**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de réflexion, qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation ou un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SOUS-SECTION 3  **Le pacte de préférence et la promesse unilatérale**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1123**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

 Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

 Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

 L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les dispositions des 3e et 4e al. de l'art. 1123 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 (Ord. préc., art. 9).*

**Art. 1124**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

 La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

 Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SOUS-SECTION 4  **Dispositions propres au contrat conclu par voie électronique**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1125**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des stipulations contractuelles ou des informations sur des biens ou services. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1125 reprend à l'identique l'art. 1369-1 anc.*



**Art. 1126**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1126 reprend à l'identique l'art. 1369-2 anc.*



**Art. 1127**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

 Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1127 reprend à l'identique l'art. 1369-3 anc.*



**Art. 1127-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Quiconque propose à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les stipulations contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

 L'auteur d'une offre reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

 L'offre énonce en outre:

 1o Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique;

 2o Les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre, avant la conclusion du contrat, d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger;

 3o Les langues proposées pour la conclusion du contrat au nombre desquelles doit figurer la langue française;

 4o Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé;

 5o Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1127-1 reprend à l'identique l'art. 1369-4 anc.*



**Art. 1127-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive.

 L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié, par voie électronique, de la commande qui lui a été adressée.

 La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1127-2 reprend à l'identique l'art. 1369-5 anc.*



**Art. 1127-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Il est fait exception aux obligations visées aux 1o à 5o de l'article 1127-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1127-2 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

 Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions des 1o à 5o de l'article 1127-1 et de l'article 1127-2 dans les contrats conclus entre professionnels. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1127-3 reprend à l'identique l'art. 1369-6 anc.*



**Art. 1127-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Hors les cas prévus aux articles 1125 et 1126, la remise d'un écrit électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

 Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1127-6, renuméroté 1127-4 par la L. no 2016-1321 du 7 oct. 2016, art. 93, reprend à l'identique l'art. 1369-9 anc.*



*La L. no 2016-1321 du 7 oct. 2016 procède à l'abrogation des art. 1127-4 et 1127-5 et précise que l'art. 1127-6 devient l'art. 1127-4 (L. préc., art. 93).*

SECTION 2  **La validité du contrat**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1128**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Sont nécessaires à la validité d'un contrat:

 1o Le consentement des parties;

 2o Leur capacité de contracter;

 3o Un contenu licite et certain. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1108 anc.*



SOUS-SECTION 1  **Le consentement**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

§ 1  **L'existence du consentement**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1129**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Conformément à l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ. art. 414-1, 901 (libéralités) et 1109 s. anc.*



§ 2  **Les vices du consentement**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1109 anc. s.*



**Art. 1130**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

 Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1109 anc., 1110 anc. (erreur), 1111 s. anc. (violence) et 1116 anc. (dol).*



**Art. 1131**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1132**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1110 anc.*



**Art. 1133**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

 L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

 L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

**Art. 1134**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1110 anc.*



**Art. 1135**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

 Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1136**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1137**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

 Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

*(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 5, en vigueur le 1er oct. 2018)*«Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.» *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1137, dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16).*

*Comp. C. civ., art. 1116 anc.*



**Art. 1138**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du contractant.

 Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1116 anc.*



**Art. 1139**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1116 anc.*



**Art. 1140**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1112 anc.*



**Art. 1141**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1112 anc.*



**Art. 1142**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1111 anc.*



**Art. 1143**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 5)*«à son égard», obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1143 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



**Art. 1144**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1115 et 1304 anc.*



SOUS-SECTION 2  **La capacité et la représentation**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

§ 1  **La capacité**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1145**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.

 La capacité des personnes morales est limitée *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 6, en vigueur le 1er oct. 2018)*«par les *[ancienne rédaction: aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des]*» règles applicables à chacune d'entre elles. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1145, dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16).*

*Comp. C. civ., art. 1123 anc.*



**Art. 1146**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi:

 1o Les mineurs non émancipés;

 2o Les majeurs protégés au sens de l'article 425. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1124 anc.*



**Art. 1147**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1148**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1149**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les actes courants accomplis par le mineur peuvent être annulés pour simple lésion. Toutefois, la nullité n'est pas encourue lorsque la lésion résulte d'un événement imprévisible.

 La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à l'annulation.

 Le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1305 anc. à 1308 anc.*



**Art. 1150**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les actes accomplis par les majeurs protégés sont régis par les articles 435,465 et 494-9 sans préjudice des articles 1148, 1151 et 1352-4. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1313 anc. (lésion).*



**Art. 1151**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contractant capable peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui en établissant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a profité à celle-ci.

 Il peut aussi opposer à l'action en nullité la confirmation de l'acte par son cocontractant devenu ou redevenu capable. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1125 anc., 1311 anc. et 1312 anc.*



**Art. 1152**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La prescription de l'action court:

 1o A l'égard des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation;

 2o A l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance alors qu'il était en situation de les refaire valablement;

 3o A l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle ou de la personne faisant l'objet d'une habilitation familiale, du jour du décès si elle n'a commencé à courir auparavant. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1304 anc.*



§ 2  **La représentation**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1153**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1154**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui-ci est seul tenu de l'engagement ainsi contracté.

 Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est seul engagé à l'égard du cocontractant. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1155**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes conservatoires et d'administration.

 Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1156**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

 Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

 L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1157**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1158**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le tiers qui doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion d'un acte qu'il s'apprête à conclure, peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte.

 L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les dispositions de l'art. 1158 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 (Ord. préc., art. 9).*

**Art. 1159**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

 La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1160**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les pouvoirs du représentant cessent s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

**Art. 1161**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)   (L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 6, en vigueur le 1er oct. 2018)*«En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts *[ancienne rédaction: Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat]*» ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

 En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1161, dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16).*

SOUS-SECTION 3  **Le contenu du contrat**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1162**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1163**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.

 Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.

 La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1126, 1129, 1130 anc.*



**Art. 1164**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation.

 En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1129 anc.*



**Art. 1165**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. *(Abrogé par L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 7)  «En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts.»*

*(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 7)*«En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat.» *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1165 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



**Art. 1166**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1246 anc.*



**Art. 1167**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

**Art. 1168**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1118 anc. (lésion).*



**Art. 1169**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1170**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.

**Art. 1171**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Dans un contrat d'adhésion, toute clause *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 7, en vigueur le 1er oct. 2018)*«non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties,» qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

 L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1171, dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16).*

*Sur la définition du contrat d'adhésion, V. C. civ., art. 1110.*



*Sur les clauses abusives, V. C. consom., art. L. 212-1, infra.*



*Sur le déséquilibre significatif en matière commerciale, V. C. com., art. L. 442-1. —* ***C. com.***



SECTION 3  **La forme du contrat**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SOUS-SECTION 1  **Dispositions générales**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1172**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les contrats sont par principe consensuels.

 Par exception, la validité des contrats solennels est subordonnée à l'observation de formes déterminées par la loi à défaut de laquelle le contrat est nul, sauf possible régularisation.

 En outre, la loi subordonne la formation de certains contrats à la remise d'une chose. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1173**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les formes exigées aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des contrats. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SOUS-SECTION 2  **Dispositions propres au contrat conclu par voie électronique**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1174**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369.

 Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1174 reprend à l'identique l'art. 1108-1 anc.*



**Art. 1175**   *(Ord. no 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-1o, en vigueur le 1er janv. 2022)*Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions, sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298.

**Ancien art. 1175** *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)  Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour:*

*1o Les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions  (L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 25)  «, sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298»;*

*2o Les actes sous signature privée relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession. — Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1175 anc. reprend l'art. 1108-2 anc.*



**Art. 1176**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

 L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1176 reprend à l'identique l'art. 1369-10 anc.*



**Art. 1177**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite par voie électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1177 reprend à l'identique l'art. 1369-11 anc.*



SECTION 4  **Les sanctions**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SOUS-SECTION 1  **La nullité**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1178**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

 Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

 Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

 Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1117 anc.*



**Art. 1179**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

 Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1180**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

 Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1181**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger.

 Elle peut être couverte par la confirmation.

 Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1182**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

 La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

 L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

 La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1183**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé.

 L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les dispositions de l'art. 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 (Ord. préc., art. 9).*

**Art. 1184**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

 Le contrat est maintenu lorsque la loi répute la clause non écrite, ou lorsque les fins de la règle méconnue exigent son maintien. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1185**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SOUS-SECTION 2  **La caducité**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1186**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.

 Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

 La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1187**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La caducité met fin au contrat.

 Elle peut donner lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



CHAPITRE III  **L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1188**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes.

 Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1156 anc.*



*Sur l'appréciation du caractère abusif d'une clause d'un contrat, V. C. consom., art. L. 212-1, ss. C. civ., art. 1171.*



**Art. 1189**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

 Lorsque, dans l'intention commune des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle-ci. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1161 anc.*



**Art. 1190**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1162 anc.*



**Art. 1191**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet l'emporte sur celui qui ne lui en fait produire aucun. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1157 anc.*



**Art. 1192**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1156 anc.*



CHAPITRE IV  **LES EFFETS DU CONTRAT**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SECTION 1  **Les effets du contrat entre les parties**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SOUS-SECTION 1  **Force obligatoire**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1193**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1134 anc., al. 2.*



**Art. 1194**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1135 anc.*



**Art. 1195**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

 En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1195 C. civ. n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés aux I à III de l'art. L. 211-1 C. mon. fin. (C. mon. fin., art. L. 211-40-1, réd. L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 8, en vigueur le 1er oct. 2018). — L'art. L. 211-40-1 C. mon. fin., dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16). — Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de la L. no 2018-287, V. L. préc., art. 16, ss. art. 1386-1.*



SOUS-SECTION 2  **Effet translatif**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1196**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat.

 Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l'effet de la loi.

 Le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. Toutefois le débiteur de l'obligation de délivrer en retrouve la charge à compter de sa mise en demeure, conformément à l'article 1344-2 et sous réserve des règles prévues à l'article 1351-1. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1138 anc.*



*Sur la mise en demeure du débiteur, V. art. 1344-2 s.*



**Art. 1197**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1136 anc. et 1137 anc.*



**Art. 1198**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi.

 Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1141 anc.*



*Sur la publication, V. Décr. no 55-22 du 4 janv. 1955, art. 30, ss. C. civ., art. 2474.*



SECTION 2  **Les effets du contrat à l'égard des tiers**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SOUS-SECTION 1  **Dispositions générales**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1199**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

 Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1165 anc.*



**Art. 1200**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.

 Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1165 anc.*



**Art. 1201**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1321 anc.*



**Art. 1202**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Est nulle toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel.

 Est également nul tout contrat ayant pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeubles, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1321-1 anc.*



SOUS-SECTION 2  **Le porte-fort et la stipulation pour autrui**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1203**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*On ne peut s'engager en son propre nom que pour soi-même. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1204**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*On peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.

 Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts.

 Lorsque le porte-fort a pour objet la ratification d'un engagement, celui-ci est rétroactivement validé à la date à laquelle le porte-fort a été souscrit. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1120 anc.*



**Art. 1205**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*On peut stipuler pour autrui.

 L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1121 anc.*



**Art. 1206**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le bénéficiaire est investi d'un droit direct à la prestation contre le promettant dès la stipulation.

 Néanmoins le stipulant peut librement révoquer la stipulation tant que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée.

 La stipulation devient irrévocable au moment où l'acceptation parvient au stipulant ou au promettant. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1121 anc.*



**Art. 1207**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La révocation ne peut émaner que du stipulant ou, après son décès, de ses héritiers. Ces derniers ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.

 Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers.

 La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.

 Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès.

 Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1121 anc.*



**Art. 1208**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1121 anc.*



**Art. 1209**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le stipulant peut lui-même exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1121 anc.*



SECTION 3  **La durée du contrat**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1210**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les engagements perpétuels sont prohibés.

 Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1709 (bail), 1780, al. 1er (contrat de louage), et 1838 (société).*



**Art. 1211**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1212**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme.

 Nul ne peut exiger le renouvellement du contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1213**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat peut être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration. La prorogation ne peut porter atteinte aux droits des tiers. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1214**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le contrat à durée déterminée peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.

 Le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1215**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction. Celle-ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SECTION 4  **La cession de contrat**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1216**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé.

 Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte.

 La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1216-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Si le cédé y a expressément consenti, la cession de contrat libère le cédant pour l'avenir.

 A défaut, et sauf clause contraire, le cédant est tenu solidairement à l'exécution du contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1216-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le cessionnaire peut opposer au cédé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Il ne peut lui opposer les exceptions personnelles au cédant.

 Le cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1216-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Si le cédant n'est pas libéré par le cédé, les sûretés qui ont pu être consenties subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 9)*«le cédant ou par» des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

 Si le cédant est libéré, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1216-3 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



SECTION 5  **L'inexécution du contrat**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1217**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut:

 — refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation;

 — poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation;

 — *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 10)*«obtenir *[ancienne rédaction: solliciter]*» une réduction du prix;

 — provoquer la résolution du contrat;

 — demander réparation des conséquences de l'inexécution.

 Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1217 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1142 anc., 1147 anc. et 1184 anc. (résolution).*



*Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur les délais, V. Ord. no 2020-306 du 25 mars 2020 et la Circ. du 26 mars 2020 de présentation du titre I de cette Ord., App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 . — V. égal. Ord. no 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure et Ord. no 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 .*

**Art. 1218**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

 Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1148 anc. (force majeure) et 1184 anc. (résolution).*



*Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur certains contrats, V. Ord. no 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure et Ord. no 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 .*

SOUS-SECTION 1  **L'exception d'inexécution**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1219**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1220**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SOUS-SECTION 2  **L'exécution forcée en nature**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1221**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 10)*«de bonne foi» et son intérêt pour le créancier. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1221 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1142 anc. et 1184 anc.*



**Art. 1222**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

 Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1143 anc. et 1144 anc.*



SOUS-SECTION 3  **La réduction du prix**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1223**   *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 10, en vigueur le 1er oct. 2018)*En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

 Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix.

*L'art. 1223, dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16).*

**Ancien art. 1223** *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)  Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix.*

*S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais. — Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Sur la rédaction de l'art. 1223 issue de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, V. art. 1223 ci-dessus.*



*Comp. C. civ., art. 1617, 1619 et1644 (vente).*



SOUS-SECTION 4  **La résolution**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1224**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1225**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

 La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1184 anc.*



**Art. 1226**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

 La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

 Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

 Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1227**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1228**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1184 anc.*



**Art. 1229**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La résolution met fin au contrat.

 La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

 Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

 Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Sur les conséquences du covid-19 sur la résolution de certains contrats, V. ndlr ss. art. 1218.*



**Art. 1230**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SOUS-SECTION 5  **La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1231**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1146 anc.*



**Art. 1231-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1147 anc.*



**Art. 1231-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1231-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1150 anc.*



*Sur les informations à fournir au consommateur avant toute vente de biens ou fourniture de services, V. C. consom., art. L. 111-1 s., ss. art. 1602.*



*Sur la qualification de faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport, V. C. com., art. L. 133-8. —* ***C. com.***



*Sur divers cas de limitation légale de responsabilité, V. art. 1953 et 1954 (hôteliers). — ...  C. transp., art. L. 5422-13 s. (transports maritimes), L. 6421-4 et L. 6422-1  (transports aériens). —* ***C. transp.*** *— ... CPCE, art. L. 7 à L. 9 et art. R. 2-1 à R. 2-5, issus du Décr. no 2006-1020 du 11 août 2006 (JO 17 août) (services postaux). — ... CSP, art. L. 1113-2 et L. 1113-3 (objets déposés dans les établissements de santé et de retraite). —* ***CSP****.*



**Art. 1231-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1151 anc.*



**Art. 1231-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

 Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

 Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

 Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

 Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1152 anc. et 1226 anc. s.*



**Art. 1231-6**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

 Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

 Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1153 anc.*



*V., ss. art. 1907, C. mon. fin., art. L. 313-2 et L. 313-3 relatifs au taux de l'intérêt légal.*



**Art. 1231-7**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

 En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1232 *à* 1239**   *Réservés.*

SOUS-TITRE II  **LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

CHAPITRE I  **LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE EN GÉNÉRAL**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

*Les art. 1240 à 1244 reprennent à l'identique les art. 1382 à 1386 anc.*



**Art. 1240**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1240 reprend à l'identique l'art. 1382 anc.*



*Sur la responsabilité du fait des pratiques anticoncurrentielles, V. C. com., art. L. 420-1 s. —* ***C. com.***



**Art. 1241**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1241 reprend à l'identique l'art. 1383 anc.*



**Art. 1242**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

 Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

 Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.



 Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

 Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

 Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

 La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

 En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1242 reprend à l'identique l'art. 1384 anc.*



*La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur d'une publication réalisée bénévolement ne peut être engagée, sur le fondement de l'art. 1242, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la L. du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse (L. préc., art. 6; L. no 82-652 du 29 juill. 1982, art. 93-2).*

**Art. 1243**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1243 reprend à l'identique l'art. 1385 anc.*



*Sur la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, V. C. rur., art. L. 211-1 s. et L. 215-1 à L. 215-4. —* ***C. rur.***



*Sur l'indemnisation des dégâts de gibier, V. C. envir., art. L. 426-1 à L. 426-8. —* ***C. envir.***



*Sur la destruction des animaux nuisibles, V. C. envir., art. L. 427-1 à L. 427-10. —* ***C. envir.***



**Art. 1244**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1244 reprend à l'identique l'art. 1386 anc.*



CHAPITRE II  **LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

*Les art. 1245 à 1245-17 reprennent les art. 1386-1 à 1386-18 anc.*

*V. Dir. 85/374/CEE du Conseil du 25 juill. 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. —* ***C. consom.***

**Art. 1245**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245 reprend à l'identique l'art. 1386-1 anc.*



**Art. 1245-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

 Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-1 reprend à l'identique l'art. 1386-2 anc.*



**Art. 1245-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-2 reprend à l'identique l'art. 1386-3 anc.*



**Art. 1245-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Un produit est défectueux au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

 Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

 Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-3 reprend à l'identique l'art. 1386-4 anc.*



**Art. 1245-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

 Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-4 reprend à l'identique l'art. 1386-5 anc.*



**Art. 1245-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

 Est assimilée à un producteur pour l'application du présent chapitre toute personne agissant à titre professionnel:

 1o Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;

 2o Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

 Ne sont pas considérées comme producteurs, au sens du présent chapitre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-5 reprend à l'identique l'art. 1386-6 anc., excepté les dispositions issues de la L. no 2016-138 du 11 févr. 2016, art. 2.*



**Art. 1245-6**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée.

 Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-6 reprend à l'identique l'art. 1386-7 anc.*



**Art. 1245-7**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-7 reprend à l'identique l'art. 1386-8 anc.*



**Art. 1245-8**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-8 reprend à l'identique l'art. 1386-9 anc.*



**Art. 1245-9**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-9 reprend à l'identique l'art. 1386-10 anc.*



**Art. 1245-10**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve:

 1o Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation;

 2o Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement;

 3o Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution;

 4o Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut;

 5o Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

 Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-10 reprend à l'identique l'art. 1386-11 anc.*



**Art. 1245-11**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4o de l'article 1245-10 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-11 reprend à l'identique l'art. 1386-12 anc.*



**Art. 1245-12**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-12 reprend à l'identique l'art. 1386-13 anc.*



**Art. 1245-13**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-13 reprend à l'identique l'art. 1386-14 anc.*



**Art. 1245-14**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

 Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-14 reprend à l'identique l'art. 1386-15 anc.*



**Art. 1245-15**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent chapitre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-15 reprend à l'identique l'art. 1386-16 anc.*



**Art. 1245-16**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent chapitre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-16 reprend à l'identique l'art. 1386-17 anc.*



**Art. 1245-17**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

 Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1245-17 reprend à l'identique l'art. 1386-18 anc.*



CHAPITRE III  **LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE**

*(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)*

*Les art. 1246 à 1252 sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur au 1er oct. 2016. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette date (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VIII). — Les mêmes art. sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (L. préc., art. 4-IX).*

**Art. 1246**   *(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)*Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

**Art. 1247**   *(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)*Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

**Art. 1248**   *(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)*L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'*(L. no 2019-773 du 24 juill. 2019, art. 21, en vigueur le 1er janv. 2020)*«Office français de la biodiversité», les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

**Art. 1249**   *(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)*La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

 En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.

 L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre I du code de l'environnement.

**Art. 1250**   *(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)*En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin.

 Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

**Art. 1251**   *(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)*Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

**Art. 1252**   *(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)*Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.

CHAPITRE IV  **LES TROUBLES ANORMAUX DU VOISINAGE**

*(L. no 2024-346 du 15 avr. 2024)*

**Art. 1253**   *(L. no 2024-346 du 15 avr. 2024)*Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

 Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal.



**Art. 1254 *à* 1299**   *Réservés.*

SOUS-TITRE III  **AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1300**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui.

 Les quasi-contrats régis par le présent sous-titre sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1371 anc.*



CHAPITRE I  **LA GESTION D'AFFAIRES**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1301**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1372 anc.*



**Art. 1301-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'une personne raisonnable; il doit poursuivre la gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou son successeur soit en mesure d'y pourvoir.

 Le juge peut, selon les circonstances, modérer l'indemnité due au maître de l'affaire en raison des fautes ou de la négligence du gérant. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1373 anc. et 1374 anc.*



**Art. 1301-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui dont l'affaire a été utilement gérée doit remplir les engagements contractés dans son intérêt par le gérant.

 Il rembourse au gérant les dépenses faites dans son intérêt et l'indemnise des dommages qu'il a subis en raison de sa gestion.

 Les sommes avancées par le gérant portent intérêt du jour du paiement. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1375 anc.*



**Art. 1301-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La ratification de la gestion par le maître vaut mandat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1372 anc.*



**Art. 1301-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'intérêt personnel du gérant à se charger de l'affaire d'autrui n'exclut pas l'application des règles de la gestion d'affaires.

 Dans ce cas, la charge des engagements, des dépenses et des dommages se répartit à proportion des intérêts de chacun dans l'affaire commune. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1372 anc.*



**Art. 1301-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Si l'action du gérant ne répond pas aux conditions de la gestion d'affaires mais profite néanmoins au maître de cette affaire, celui-ci doit indemniser le gérant selon les règles de l'enrichissement injustifié. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



CHAPITRE II  **LE PAIEMENT DE L'INDU**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1302**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Tout paiement suppose une dette; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution.

 La restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1235 anc.*



**Art. 1302-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1376 anc.*



**Art. 1302-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui qui par erreur ou sous la contrainte a acquitté la dette d'autrui peut agir en restitution contre le créancier. Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier, par suite du paiement, a détruit son titre ou abandonné les sûretés qui garantissaient sa créance.

 La restitution peut aussi être demandée à celui dont la dette a été acquittée par erreur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1377 anc.*



**Art. 1302-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*La restitution est soumise aux règles fixées aux articles 1352 à 1352-9.

 Elle peut être réduite si le paiement procède d'une faute. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1378 s. anc.*



CHAPITRE III  **L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1303**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*En dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. notes ss. anc. art. 1371.*



**Art. 1303-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. notes ss. anc. art. 1371.*



**Art. 1303-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel.

 L'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. notes ss. anc. art. 1371.*



**Art. 1303-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'appauvri n'a pas d'action sur ce fondement lorsqu'une autre action lui est ouverte ou se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. notes ss. anc. art. 1371.*



**Art. 1303-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'appauvrissement constaté au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement. En cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. notes ss. anc. art. 1371.*



TITRE IV  **DU RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

*L'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 a été ratifiée par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, en vigueur le 1er oct. 2018. V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1.*



*L'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. anc. 1101 à 1369-11), IV (des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386 anc.) et IV bis (de la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18 anc.) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4; un titre IV intitulé: «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9; un titre IV bis intitulé: «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 (Ord. préc., art. 1er).*

*Les dispositions de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 entrent en vigueur le 1er oct. 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9, mod.).*

*Sur les modifications apportées aux conditions d'entrée en vigueur lors de la ratification par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1.*



*Pour la présente édition du Code civil Dalloz, les art. 1101 à 1386-18 des titres III à IV bis dans leur version antérieure à l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 figurent dans le code avec la mention «Ancien art.», à la suite des titres III à IV bis correspondant aux art. 1100 à 1386-1 issus de cette ordonnance.*

CHAPITRE I  **LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SECTION 1  **L'obligation conditionnelle**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1304**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.

 La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.

 Elle est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1168 et 1183 anc.*



**Art. 1304-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La condition doit être licite. A défaut, l'obligation est nulle. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1172 anc.*



**Art. 1304-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Est nulle l'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur. Cette nullité ne peut être invoquée lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1172 anc. et 1174 anc.*



**Art. 1304-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement.

 La condition résolutoire est réputée défaillie si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1178 anc.*



**Art. 1304-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 11)*«ou n'a pas défailli». *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1304-4 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



**Art. 1304-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Avant que la condition suspensive ne soit accomplie, le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait la bonne exécution de l'obligation; le créancier peut accomplir tout acte conservatoire et attaquer les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

 Ce qui a été payé peut être répété tant que la condition suspensive ne s'est pas accomplie. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1180 anc.*



**Art. 1304-6**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive.

 Toutefois, les parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition rétroagira au jour du contrat. La chose, objet de l'obligation, n'en demeure pas moins aux risques du débiteur, qui en conserve l'administration et a droit aux fruits jusqu'à l'accomplissement de la condition.

 En cas de défaillance de la condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1179 et 1182 anc.*



**Art. 1304-7**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation, sans remettre en cause, le cas échéant, les actes conservatoires et d'administration.

 La rétroactivité n'a pas lieu si telle est la convention des parties ou si les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1183 anc.*



SECTION 2  **L'obligation à terme**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1305**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'obligation est à terme lorsque son exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1185 anc.*



**Art. 1305-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le terme peut être exprès ou tacite.

 A défaut d'accord, le juge peut le fixer en considération de la nature de l'obligation et de la situation des parties. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1305-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1186 anc.*



**Art. 1305-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le terme profite au débiteur, s'il ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou des deux parties.

 La partie au bénéfice exclusif de qui le terme a été fixé peut y renoncer sans le consentement de l'autre. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1187 anc.*



**Art. 1305-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue celles qui garantissent l'obligation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1188 anc.*



**Art. 1305-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La déchéance du terme encourue par un débiteur est inopposable à ses coobligés, même solidaires *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 11)*«, et à ses cautions». *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1305-5 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



SECTION 3  **L'obligation plurale**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SOUS-SECTION 1  **La pluralité d'objets**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

§ 1  **L'obligation cumulative**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1306**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'obligation est cumulative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que seule l'exécution de la totalité de celles-ci libère le débiteur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



§ 2  **L'obligation alternative**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1307**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que l'exécution de l'une d'elles libère le débiteur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1189 anc.*



**Art. 1307-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le choix entre les prestations appartient au débiteur.

 Si le choix n'est pas exercé dans le temps convenu ou dans un délai raisonnable, l'autre partie peut, après mise en demeure, exercer ce choix ou résoudre le contrat.

 Le choix exercé est définitif et fait perdre à l'obligation son caractère alternatif. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1190 anc.*



**Art. 1307-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Si elle procède d'un cas de force majeure, l'impossibilité d'exécuter la prestation choisie libère le débiteur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1193 s. anc.*



**Art. 1307-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur qui n'a pas fait connaître son choix doit, si l'une des prestations devient impossible, exécuter l'une des autres. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1307-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le créancier qui n'a pas fait connaître son choix doit, si l'une des prestations devient impossible à exécuter par suite d'un cas de force majeure, se contenter de l'une des autres. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1194 anc.*



**Art. 1307-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque les prestations deviennent impossibles, le débiteur n'est libéré que si l'impossibilité procède, pour chacune, d'un cas de force majeure. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1193 s. anc.*



§ 3  **L'obligation facultative**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1308**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une certaine prestation mais que le débiteur a la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre.

 L'obligation facultative est éteinte si l'exécution de la prestation initialement convenue devient impossible pour cause de force majeure. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SOUS-SECTION 2  **La pluralité de sujets**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1309**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux. La division a lieu également entre leurs successeurs, l'obligation fût-elle solidaire. Si elle n'est pas réglée autrement par la loi ou par le contrat, la division a lieu par parts égales.

 Chacun des créanciers n'a droit qu'à sa part de la créance commune; chacun des débiteurs n'est tenu que de sa part de la dette commune.

 Il n'en va autrement, dans les rapports entre les créanciers et les débiteurs, que si l'obligation est solidaire ou si la prestation due est indivisible. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1220 anc. (obligation divisible).*



§ 1  **L'obligation solidaire**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1310**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La solidarité est légale ou conventionnelle; elle ne se présume pas. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1202 anc.*



**Art. 1311**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La solidarité entre créanciers permet à chacun d'eux d'exiger et de recevoir le paiement de toute la créance. Le paiement fait à l'un d'eux, qui en doit compte aux autres, libère le débiteur à l'égard de tous.

 Le débiteur peut payer l'un ou l'autre des créanciers solidaires tant qu'il n'est pas poursuivi par l'un d'eux. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1197, 1198 anc. s.*



**Art. 1312**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Tout acte qui interrompt ou suspend la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1199 anc.*



**Art. 1313**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier.

 Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1200 anc., 1203 anc. et 1204 anc.*



**Art. 1314**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1207 anc.*



**Art. 1315**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs, telles que la nullité ou la résolution, et celles qui lui sont personnelles. Il ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles à d'autres codébiteurs, telle que l'octroi d'un terme. Toutefois, lorsqu'une exception personnelle à un autre codébiteur éteint la part divise de celui-ci, notamment en cas de compensation ou de remise de dette, il peut s'en prévaloir pour la faire déduire du total de la dette. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1208 anc.*



**Art. 1316**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le créancier qui reçoit paiement de l'un des codébiteurs solidaires et lui consent une remise de solidarité conserve sa créance contre les autres, déduction faite de la part du débiteur qu'il a déchargé. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1210 anc.*



**Art. 1317**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Entre eux, les codébiteurs solidaires ne contribuent à la dette que chacun pour sa part.

 Celui qui a payé au-delà de sa part dispose d'un recours contre les autres à proportion de leur propre part.

 Si l'un d'eux est insolvable, sa part se répartit, par contribution, entre les codébiteurs solvables, y compris celui qui a fait le paiement et celui qui a bénéficié d'une remise de solidarité. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1213 anc. s.*



**Art. 1318**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Si la dette procède d'une affaire qui ne concerne que l'un des codébiteurs solidaires, celui-ci est seul tenu de la dette à l'égard des autres. S'il l'a payée, il ne dispose d'aucun recours contre ses codébiteurs. Si ceux-ci l'ont payée, ils disposent d'un recours contre lui. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1216 anc.*



**Art. 1319**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les codébiteurs solidaires répondent solidairement de l'inexécution de l'obligation. La charge en incombe à titre définitif à ceux auxquels l'inexécution est imputable. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



§ 2  **L'obligation à prestation indivisible**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1320**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Chacun des créanciers d'une obligation à prestation indivisible, par nature ou par contrat, peut en exiger et en recevoir le paiement intégral, sauf à rendre compte aux autres; mais il ne peut seul disposer de la créance ni recevoir le prix au lieu de la chose.

 Chacun des débiteurs d'une telle obligation en est tenu pour le tout; mais il a ses recours en contribution contre les autres.

 Il en va de même pour chacun des successeurs de ces créanciers et débiteurs. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1217 anc. s.*



CHAPITRE II  **LES OPÉRATIONS SUR OBLIGATIONS**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SECTION 1  **La cession de créance**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1321**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire.

 Elle peut porter sur une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.

 Elle s'étend aux accessoires de la créance.

 Le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la créance ait été stipulée incessible. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1689 anc. s. (transport de créances).*



**Art. 1322**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1323**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Entre les parties, le transfert de la créance *(Ord. no 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-2o, en vigueur le 1er janv. 2022)*«, présente ou future,» s'opère à la date de l'acte.

 Il est opposable aux tiers dès ce moment. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen.

*(Abrogé par Ord. no 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-2o, à compter du 1er janv. 2022)  «Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que vis-à-vis des tiers.»*

*Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1324**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La cession n'est opposable au débiteur, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.

 Le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation des dettes connexes. Il peut également opposer les exceptions nées de ses rapports avec le cédant avant que la cession lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes.

 Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de tous les frais supplémentaires occasionnés par la cession dont le débiteur n'a pas à faire l'avance. Sauf clause contraire, la charge de ces frais incombe au cessionnaire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1690, dans sa rédaction antérieure à l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Art. 1325**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le concours entre cessionnaires successifs d'une créance se résout en faveur du premier en date; il dispose d'un recours contre celui auquel le débiteur aurait fait un paiement. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1694 anc.*



**Art. 1326**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui qui cède une créance à titre onéreux garantit l'existence de la créance et de ses accessoires, à moins que le cessionnaire l'ait acquise à ses risques et périls ou qu'il ait connu le caractère incertain de la créance.

 Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence du prix qu'il a pu retirer de la cession de sa créance.

 Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'entend que de la solvabilité actuelle; elle peut toutefois s'étendre à la solvabilité à l'échéance, mais à la condition que le cédant l'ait expressément spécifié. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



SECTION 2  **La cession de dette**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1327**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Un débiteur peut, avec l'accord du créancier, céder sa dette.

*(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 12, en vigueur le 1er oct. 2018)*«La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.» *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*L'art. 1327, dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16).*

**Art. 1327-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le créancier, s'il a par avance donné son accord à la cession *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 13)*«et *[ancienne rédaction: ou]*» n'y est pas intervenu, ne peut se la voir opposer ou s'en prévaloir que du jour où elle lui a été notifiée ou dès qu'il en a pris acte. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1327-1 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



**Art. 1327-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Si le créancier y consent expressément, le débiteur originaire est libéré pour l'avenir. A défaut, et sauf clause contraire, il est tenu solidairement au paiement de la dette. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1328**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur substitué, et le débiteur originaire s'il reste tenu, peuvent opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Chacun peut aussi opposer les exceptions qui lui sont personnelles. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1328-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le débiteur originaire n'est pas déchargé par le créancier, les sûretés subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 13)*«le débiteur originaire ou par» des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

 Si le cédant est déchargé, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1328-1 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



SECTION 3  **La novation**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1329**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La novation est un contrat qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle qu'elle crée.

 Elle peut avoir lieu par substitution d'obligation entre les mêmes parties, par changement de débiteur ou par changement de créancier. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1271 anc.*



**Art. 1330**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La novation ne se présume pas; la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1273 anc.*



**Art. 1331**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La novation n'a lieu que si l'obligation ancienne et l'obligation nouvelle sont l'une et l'autre valables, à moins qu'elle n'ait pour objet déclaré de substituer un engagement valable à un engagement entaché d'un vice. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1271 anc.*



**Art. 1332**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La novation par changement de débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1274 anc.*



**Art. 1333**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La novation par changement de créancier requiert le consentement du débiteur. Celui-ci peut, par avance, accepter que le nouveau créancier soit désigné par le premier.

 La novation est opposable aux tiers à la date de l'acte. En cas de contestation de la date de la novation, la preuve en incombe au nouveau créancier, qui peut l'apporter par tout moyen. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1334**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'extinction de l'obligation ancienne s'étend à tous ses accessoires.

 Par exception, les sûretés d'origine peuvent être réservées pour la garantie de la nouvelle obligation avec le consentement des tiers garants. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1278 anc., 1279 anc. et 1280 anc.*



**Art. 1335**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La novation convenue entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires libère les autres.

 La novation convenue entre le créancier et une caution ne libère pas le débiteur principal. Elle libère les autres cautions à concurrence de la part contributive de celle dont l'obligation a fait l'objet de la novation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1281 anc.*



SECTION 4  **La délégation**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1336**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La délégation est une opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur.

 Le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1275 anc. s.*



**Art. 1337**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que la volonté du délégataire de décharger le délégant résulte expressément de l'acte, la délégation opère novation.

 Toutefois, le délégant demeure tenu s'il s'est expressément engagé à garantir la solvabilité future du délégué ou si ce dernier se trouve soumis à une procédure d'apurement de ses dettes lors de la délégation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1276 anc.*



**Art. 1338**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le délégant est débiteur du délégataire mais que celui-ci ne l'a pas déchargé de sa dette, la délégation donne au délégataire un second débiteur.

 Le paiement fait par l'un des deux débiteurs libère l'autre, à due concurrence. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1275 anc.*



**Art. 1339**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le délégant est créancier du délégué, sa créance ne s'éteint que par l'exécution de l'obligation du délégué envers le délégataire et à due concurrence.

 Jusque-là, le délégant ne peut en exiger ou en recevoir le paiement que pour la part qui excèderait l'engagement du délégué. Il ne recouvre ses droits qu'en exécutant sa propre obligation envers le délégataire.

 La cession ou la saisie de la créance du délégant ne produisent effet que sous les mêmes limitations.

 Toutefois, si le délégataire a libéré le délégant, le délégué est lui-même libéré à l'égard du délégant, à concurrence du montant de son engagement envers le délégataire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1340**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La simple indication faite par le débiteur d'une personne désignée pour payer à sa place n'emporte ni novation, ni délégation. Il en est de même de la simple indication faite, par le créancier, d'une personne désignée pour recevoir le paiement pour lui. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1277 anc.*



CHAPITRE III  **LES ACTIONS OUVERTES AU CRÉANCIER**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1341**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le créancier a droit à l'exécution de l'obligation; il peut y contraindre le débiteur dans les conditions prévues par la loi. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*V. art. 1221 s. pour l'exécution forcée en nature.*



**Art. 1341-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier, celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1341-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1167 anc.*



**Art. 1341-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Dans les cas déterminés par la loi, le créancier peut agir directement en paiement de sa créance contre un débiteur de son débiteur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



CHAPITRE IV  **L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SECTION 1  **Le paiement**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SOUS-SECTION 1  **Dispositions générales**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1342**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le paiement est l'exécution volontaire de la prestation due.

 Il doit être fait sitôt que la dette devient exigible.

 Il libère le débiteur à l'égard du créancier et éteint la dette, sauf lorsque la loi ou le contrat prévoit une subrogation dans les droits du créancier. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Sur le paiement, comp. C. civ., art. 1235 anc. s.*



**Art. 1342-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue, sauf refus légitime du créancier. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1236 anc.*



**Art. 1342-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le paiement doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir.

 Le paiement fait à une personne qui n'avait pas qualité pour le recevoir est néanmoins valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité.

 Le paiement fait à un créancier dans l'incapacité de contracter n'est pas valable, s'il n'en a tiré profit. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1239 anc.*



**Art. 1342-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1240 anc.*



**Art. 1342-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le créancier peut refuser un paiement partiel même si la prestation est divisible.

 Il peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1243 et 1244 anc.*



**Art. 1342-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur d'une obligation de remettre un corps certain est libéré par sa remise au créancier en l'état, sauf à prouver, en cas de détérioration, que celle-ci n'est pas due à son fait ou à celui de personnes dont il doit répondre. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1245 anc.*



**Art. 1342-6**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*A défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1247 anc.*



**Art. 1342-7**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1247 anc.*



**Art. 1342-8**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le paiement se prouve par tout moyen. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1342-9**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La remise volontaire par le créancier au débiteur de l'original sous signature privée ou de la copie exécutoire du titre de sa créance vaut présomption simple de libération.

 La même remise à l'un des codébiteurs solidaires produit le même effet à l'égard de tous. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1282 anc., 1283 anc. et 1284 anc.*



**Art. 1342-10**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur de plusieurs dettes peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter.

 A défaut d'indication par le débiteur, l'imputation a lieu comme suit: d'abord sur les dettes échues; parmi celles-ci, sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter. A égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1253 et 1256 anc.*



SOUS-SECTION 2  **Dispositions particulières aux obligations de sommes d'argent**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1343**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur d'une obligation de somme d'argent se libère par le versement de son montant nominal.

 Le montant de la somme due peut varier par le jeu de l'indexation.

 Le débiteur d'une dette de valeur se libère par le versement de la somme d'argent résultant de sa liquidation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

**Art. 1343-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque l'obligation de somme d'argent porte intérêt, le débiteur se libère en versant le principal et les intérêts. Le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts.

 L'intérêt est accordé par la loi ou stipulé dans le contrat. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. Il est réputé annuel par défaut. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1254 anc. et 1907.*



**Art. 1343-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1154 anc.*



**Art. 1343-3**   *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 14, en vigueur le 1er oct. 2018)*Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros.

 Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'une opération à caractère international ou d'un jugement étranger. Les parties peuvent convenir que le paiement aura lieu en devise s'il intervient entre professionnels, lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée.

*L'art. 1343-3, dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16).*

*Pour l'application de l'art. 1343-3 dans les îles Wallis-et-Futuna, le mot "euros" est remplacé par les mots "francs CFP" (L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 16-II).*

*Par dérogation au premier al. de l'art. 1343-3, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'un instrument financier à terme ou d'une opération de change au comptant (C. mon. fin., art. L. 112-5-1, réd. L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 14, en vigueur le 1er oct. 2018). — L'art. L. 112-5-1 C. mon. fin., dans sa rédaction résultant de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter du 1er oct. 2018 (L. préc., art. 16). — Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de la L. no 2018-287 préc., V. L. préc., art. 16, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., notes ss. art. 1243 anc.*



**Ancien art. 1343-3** *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)  Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger. — Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Sur la rédaction de l'art. 1343-3 issue de la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, V. art. 1343-3 ci-dessus.*



**Art. 1343-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*A défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le lieu du paiement de l'obligation de somme d'argent est le domicile du créancier. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1247 anc.*



**Art. 1343-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.

 Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

 Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

 La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

 Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes d'aliment. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1244-1 anc. s.*



SOUS-SECTION 3  **La mise en demeure**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

§ 1  **La mise en demeure du débiteur**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1344**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur est mis en demeure de payer soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1139 anc.*



**Art. 1344-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La mise en demeure de payer une obligation de somme d'argent fait courir l'intérêt moratoire, au taux légal, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1153 anc.*



**Art. 1344-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La mise en demeure de délivrer une chose met les risques à la charge du débiteur, s'ils n'y sont déjà. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1138 anc.*



*Sur la mise en demeure en matière de transfert de propriété, V. C. civ., art. 1196.*



§ 2  **La mise en demeure du créancier**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1257 anc. s. (offres de paiement et consignation).*



**Art. 1345**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque le créancier, à l'échéance et sans motif légitime, refuse de recevoir le paiement qui lui est dû ou l'empêche par son fait, le débiteur peut le mettre en demeure d'en accepter ou d'en permettre l'exécution.

 La mise en demeure du créancier arrête le cours des intérêts dus par le débiteur et met les risques de la chose à la charge du créancier, s'ils n'y sont déjà, sauf faute lourde ou dolosive du débiteur.

 Elle n'interrompt pas la prescription. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1345-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Si l'obstruction n'a pas pris fin dans les deux mois de la mise en demeure, le débiteur peut, lorsque l'obligation porte sur une somme d'argent, la consigner à la Caisse des dépôts et consignations ou, lorsque l'obligation porte sur la livraison d'une chose, séquestrer celle-ci auprès d'un gardien professionnel.

 Si le séquestre de la chose est impossible ou trop onéreux, le juge peut en autoriser la vente amiable ou aux enchères publiques. Déduction faite des frais de la vente, le prix en est consigné à la Caisse des dépôts et consignations.

 La consignation ou le séquestre libère le débiteur à compter de leur notification au créancier. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1345-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque l'obligation porte sur un autre objet, le débiteur est libéré si l'obstruction n'a pas cessé dans les deux mois de la mise en demeure. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1345-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les frais de la mise en demeure et de la consignation ou du séquestre sont à la charge du créancier. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1260 anc.*



SOUS-SECTION 4  **Le paiement avec subrogation**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1346**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1249 anc. et 1251 anc.*



**Art. 1346-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.

 Cette subrogation doit être expresse.

 Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1249 anc. et 1250 anc.*



**Art. 1346-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La subrogation a lieu également lorsque le débiteur, empruntant une somme à l'effet de payer sa dette, subroge le prêteur dans les droits du créancier avec le concours de celui-ci. En ce cas, la subrogation doit être expresse et la quittance donnée par le créancier doit indiquer l'origine des fonds.

 La subrogation peut être consentie sans le concours du créancier, mais à la condition que la dette soit échue ou que le terme soit en faveur du débiteur. Il faut alors que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire, que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des sommes versées à cet effet par le nouveau créancier. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1250 anc.*



**Art. 1346-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1252 anc. dont l'art. 1346-2 reprend la substance.*



**Art. 1346-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier.

 Toutefois, le subrogé n'a droit qu'à l'intérêt légal à compter d'une mise en demeure, s'il n'a convenu avec le débiteur d'un nouvel intérêt. Ces intérêts sont garantis par les sûretés attachées à la créance, dans les limites, lorsqu'elles ont été constituées par des tiers, de leurs engagements initiaux s'ils ne consentent à s'obliger au-delà. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1252 anc.*



**Art. 1346-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur peut invoquer la subrogation dès qu'il en a connaissance mais elle ne peut lui être opposée que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.

 La subrogation est opposable aux tiers dès le paiement.

 Le débiteur peut opposer au créancier subrogé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Il peut également lui opposer les exceptions nées de ses rapports avec le subrogeant avant que la subrogation lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1252 anc.*



SECTION 2  **La compensation**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SOUS-SECTION 1  **Règles générales**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1347**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes.

 Elle s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1289 anc. et 1290 anc.*



**Art. 1347-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Sous réserve des dispositions prévues à la sous-section suivante, la compensation n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles.

 Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1290 anc. et 1291 anc.*



**Art. 1347-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les créances insaisissables et les obligations de restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'une chose dont le propriétaire a été injustement privé ne sont compensables que si le créancier y consent. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1293 anc. repris en substance par l'art. 1347-2.*



**Art. 1347-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le délai de grâce ne fait pas obstacle à la compensation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1292 anc.*



**Art. 1347-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*S'il y a plusieurs dettes compensables, les règles d'imputation des paiements sont transposables. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1297 anc.*



**Art. 1347-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le débiteur qui a pris acte sans réserve de la cession de la créance ne peut opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1295 anc.*



**Art. 1347-6**   *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 15, en vigueur le 1er oct. 2018)*La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

 Le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation de ce que le créancier doit à l'un de ses coobligés pour faire déduire la part divise de celui-ci du total de la dette.

*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1347-6 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



**Ancien art. 1347-6** *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)  La caution peut opposer au créancier la compensation intervenue entre ce dernier et le débiteur principal.*

*Le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation intervenue entre le créancier et l'un de ses coobligés pour faire déduire la part divise de celui-ci du total de la dette. — Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Sur la rédaction de l'art. 1347-6 après la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, V. art. 1347-6 ci-dessus.*



*Comp. C. civ., art. 1294 anc.*



**Art. 1347-7**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La compensation ne préjudicie pas aux droits acquis par des tiers. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1298 anc. et 1299 anc.*



SOUS-SECTION 2  **Règles particulières**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1348**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La compensation peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations, quoique certaine, n'est pas encore liquide ou exigible. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la compensation produit alors ses effets à la date de la décision. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

**Art. 1348-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le juge ne peut refuser la compensation de dettes connexes au seul motif que l'une des obligations ne serait pas liquide ou exigible.

 Dans ce cas, la compensation est réputée s'être produite au jour de l'exigibilité de la première d'entre elles.

 Dans le même cas, l'acquisition de droits par un tiers sur l'une des obligations n'empêche pas son débiteur d'opposer la compensation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

**Art. 1348-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les parties peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

SECTION 3  **La confusion**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1349**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La confusion résulte de la réunion des qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation dans la même personne. Elle éteint la créance et ses accessoires, sous réserve des droits acquis par ou contre des tiers. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1300 anc.*



**Art. 1349-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsqu'il y a solidarité entre plusieurs débiteurs ou entre plusieurs créanciers, et que la confusion ne concerne que l'un d'eux, l'extinction n'a lieu, à l'égard des autres, que pour sa part.

 Lorsque la confusion concerne une obligation cautionnée, la caution, même solidaire, est libérée. Lorsque la confusion concerne l'obligation d'une des cautions, le débiteur principal n'est pas libéré. Les autres cautions solidaires sont libérées à concurrence de la part de cette caution. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1209 anc. et 1301 anc.*



SECTION 4  **La remise de dette**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1350**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La remise de dette est le contrat par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1350-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La remise de dette consentie à l'un des codébiteurs solidaires libère les autres à concurrence de sa part.

 La remise de dette faite par l'un seulement des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1285 anc.*



**Art. 1350-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La remise de dette accordée au débiteur principal libère les cautions, même solidaires.

 La remise consentie à l'une des cautions solidaires ne libère pas le débiteur principal, mais libère les autres à concurrence de sa part.

 Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et décharger le débiteur principal à proportion. Les autres cautions ne restent tenues que déduction faite de la part de la caution libérée ou de la valeur fournie si elle excède cette part. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1287 anc. et 1288 anc.*



SECTION 5  **L'impossibilité d'exécuter**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1351**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été préalablement mis en demeure. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1148 anc. et 1302 anc.*



**Art. 1351-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Lorsque l'impossibilité d'exécuter résulte de la perte de la chose due, le débiteur mis en demeure est néanmoins libéré s'il prouve que la perte se serait pareillement produite si l'obligation avait été exécutée.

 Il est cependant tenu de céder à son créancier les droits et actions attachés à la chose. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1302 et 1303 anc.*



CHAPITRE V  **LES RESTITUTIONS**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1352**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La restitution d'une chose autre que d'une somme d'argent a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1379 anc.*



**Art. 1352-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur, à moins qu'il ne soit de bonne foi et que celles-ci ne soient pas dues à sa faute. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1379 anc.*



**Art. 1352-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui qui l'ayant reçue de bonne foi a vendu la chose ne doit restituer que le prix de la vente.

 S'il l'a reçue de mauvaise foi, il en doit la valeur au jour de la restitution lorsqu'elle est supérieure au prix. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1380 anc.*



**Art. 1352-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La restitution inclut les fruits et la valeur de la jouissance que la chose a procurée.

 La valeur de la jouissance est évaluée par le juge au jour où il se prononce.

 Sauf stipulation contraire, la restitution des fruits, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon une valeur estimée à la date du remboursement, suivant l'état de la chose au jour du paiement de l'obligation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1352-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les restitutions dues *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 13)*«par *[ancienne rédaction: à]*» un mineur non émancipé ou *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 13)*«par *[ancienne rédaction: à]*» un majeur protégé sont réduites à *(L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, art. 13)*«hauteur *[ancienne rédaction: proportion]*» du profit qu'il a retiré de l'acte annulé. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Les modifications apportées par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018 à l'art. 1352-4 ont un caractère interprétatif (L. préc., en vigueur le 1er oct. 2018, art. 16-I). — Sur les conséquences du caractère interprétatif d'une modification législative, V. L. préc., ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1312 anc.*



**Art. 1352-5**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Pour fixer le montant des restitutions, il est tenu compte à celui qui doit restituer des dépenses nécessaires à la conservation de la chose et de celles qui en ont augmenté la valeur, dans la limite de la plus-value estimée au jour de la restitution. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1381 anc.*



**Art. 1352-6**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La restitution d'une somme d'argent inclut les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui l'a reçue. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1153 anc. et 1378 anc.*



**Art. 1352-7**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui qui a reçu de mauvaise foi doit les intérêts, les fruits qu'il a perçus ou la valeur de la jouissance à compter du paiement. Celui qui a reçu de bonne foi ne les doit qu'à compter du jour de la demande. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1378 anc.*



**Art. 1352-8**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*La restitution d'une prestation de service a lieu en valeur. Celle-ci est appréciée à la date à laquelle elle a été fournie. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1352-9**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les sûretés constituées pour le paiement de l'obligation sont reportées de plein droit sur l'obligation de restituer sans toutefois que la caution soit privée du bénéfice du terme. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

TITRE IV *BIS*  **DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

*L'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016  a été ratifiée par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, en vigueur le 1er oct. 2018. — V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1.*



*L'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. 1101 à 1369-11 anc.), IV (des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386 anc.) et IV bis (de la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18 anc.) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4; un titre IV intitulé: «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9; un titre IV bis intitulé: «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 (Ord. préc., art. 1er).*

*Les dispositions de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 entrent en vigueur le 1er oct. 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9, mod.).*

*Sur les modifications apportées aux conditions d'entrée en vigueur lors de la ratification par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1.*



*Pour la présente édition du Code civil Dalloz, les art. 1101 à 1386-18 des titres III à IV bis dans leur version antérieure à l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 figurent dans le code avec la mention «Ancien art.», à la suite des titres III à IV bis correspondant aux art. 1100 à 1386-1 issus de cette ordonnance.*

CHAPITRE I  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1353**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

 Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*L'art. 1353 reprend l'art. 1315 anc. dans le titre IV bis.*

**Art. 1354**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve.

 Elle est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1350 anc. et 1352 anc.*



**Art. 1355**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1351 anc.*



*Pour des dérogations légales à la règle suivant laquelle la chose jugée n'a autorité qu'à l'égard des parties à l'instance, V. C. civ., art. 29-5 (nationalité); ... C. civ., art. 324 (filiation).*



*Sur l'autorité de la chose jugée en matière d'action de groupe, V. C. consom., art. L. 623-28 s. —* ***C. consom.***



**Art. 1356**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

 Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions irréfragables établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

**Art. 1357**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'administration judiciaire de la preuve et les contestations qui s'y rapportent sont régies par le code de procédure civile. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

CHAPITRE II  **L'ADMISSIBILITÉ DES MODES DE PREUVE**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1358**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1341 et 1348 anc.*



**Art. 1359**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique.

 Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique.

 Celui dont la créance excède le seuil mentionné au premier alinéa ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande.

 Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*La somme ou la valeur visée à l'art. 1359 C. civ. est fixée à 1 500 € (Décr. no 80-533 du 15 juill. 1980).*

**Art. 1360**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les règles prévues à l'article précédent reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1348 anc.*



**Art. 1361**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1347 anc. et 1356 anc.*



**Art. 1362**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué.

 Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

 La mention d'un écrit authentique ou sous signature privée sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1347 anc.*



CHAPITRE III  **LES DIFFÉRENTS MODES DE PREUVE**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SECTION 1  **La preuve par écrit**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

SOUS-SECTION 1  **Dispositions générales**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1363**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Nul ne peut se constituer de titre à soi-même. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1364**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*La preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit en la forme authentique ou sous signature privée. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1364 (Projet).*



**Art. 1365**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1316 anc.*



**Art. 1366**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1316-1 anc. et 1316-3 anc.*



**Art. 1367**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

 Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1316-4 anc.*



*Sur la signature électronique, V. Décr. no 2017-1416 du 28 sept. 2017, ci-dessous.*



**Art. 1368**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1316-2 anc.*



SOUS-SECTION 2  **L'acte authentique**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1369**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter.

 Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

 Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1317 et 1317-1 anc.*



**Art. 1370**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte qui n'est pas authentique du fait de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écrit sous signature privée, s'il a été signé des parties. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1318 anc.*



**Art. 1371**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

 En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1319 anc.*



SOUS-SECTION 3  **L'acte sous signature privée**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1372**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte sous signature privée, reconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu à son égard, fait foi entre ceux qui l'ont souscrit et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1322 anc.*



**Art. 1373**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*La partie à laquelle on l'oppose peut désavouer son écriture ou sa signature. Les héritiers ou ayants cause d'une partie peuvent pareillement désavouer l'écriture ou la signature de leur auteur, ou déclarer qu'ils ne les connaissent. Dans ces cas, il y a lieu à vérification d'écriture. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1323 anc. et 1324 anc.*



*Sur la vérification d'écriture, V. C. pr. civ., art. 287 à 298. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 1374**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

 La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

 Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp., antérieurement, L. no 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 66-3-2 et 66-3-3.*

**Art. 1375**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

 Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

 Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

 L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1325 anc.*



**Art. 1376**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1326 anc.*



*Sur la mention manuscrite requise en cas de cautionnement de la part d'une personne physique au profit d'un créancier professionnel, V. C. consom., art. L. 331-1, ss. art. 2298.*



**Art. 1377**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte sous signature privée n'acquiert date certaine à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1328 anc.*



SOUS-SECTION 4  **Autres écrits**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1378**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les registres et documents que les professionnels doivent tenir ou établir ont, contre leur auteur, la même force probante que les écrits sous signature privée; mais celui qui s'en prévaut ne peut en diviser les mentions pour n'en retenir que celles qui lui sont favorables. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1329 anc. et 1330 anc.*



**Art. 1378-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les registres et papiers domestiques ne font pas preuve au profit de celui qui les a écrits.

 Ils font preuve contre lui:

 1o Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu;

 2o Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que l'écrit a été fait pour suppléer le défaut du titre en faveur de qui ils énoncent une obligation. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1331 anc.*



**Art. 1378-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*La mention d'un paiement ou d'une autre cause de libération portée par le créancier sur un titre original qui est toujours resté en sa possession vaut présomption simple de libération du débiteur.

 Il en est de même de la mention portée sur le double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1332 anc.*



SOUS-SECTION 5  **Les copies**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1379**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.

 Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

 Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1334 anc., 1335 anc. et 1348 anc.*



SOUS-SECTION 6  **Les actes récognitifs**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1380**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'acte récognitif ne dispense pas de la présentation du titre original sauf si sa teneur y est spécialement relatée.

 Ce qu'il contient de plus ou de différent par rapport au titre original n'a pas d'effet. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Comp. C. civ., art. 1337 anc.*



SECTION 2  **La preuve par témoins**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1381**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*La valeur probante des déclarations faites par un tiers dans les conditions du code de procédure civile est laissée à l'appréciation du juge. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

SECTION 3  **La preuve par présomption judiciaire**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1382**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1353 anc.*



SECTION 4  **L'aveu**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1383**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

 Il peut être judiciaire ou extrajudiciaire. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1354 anc.*



**Art. 1383-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'aveu extrajudiciaire purement verbal n'est reçu que dans les cas où la loi permet la preuve par tout moyen.

 Sa valeur probante est laissée à l'appréciation du juge. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1355 anc.*



**Art. 1383-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant spécialement mandaté.

 Il fait foi contre celui qui l'a fait.

 Il ne peut être divisé contre son auteur.

 Il est irrévocable, sauf en cas d'erreur de fait. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1356 anc.*



SECTION 5  **Le serment**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1384**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le serment peut être déféré, à titre décisoire, par une partie à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause. Il peut aussi être déféré d'office par le juge à l'une des parties. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1357 anc.*



SOUS-SECTION 1  **Le serment décisoire**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1385**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit et en tout état de cause. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1358 anc.*



**Art. 1385-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

 Il peut être référé par celle-ci, à moins que le fait qui en est l'objet ne lui soit purement personnel. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1359 et 1362 anc.*



**Art. 1385-2**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Celui à qui le serment est déféré et qui le refuse ou ne veut pas le référer, ou celui à qui il a été référé et qui le refuse, succombe dans sa prétention. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1361 anc.*



**Art. 1385-3**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'autre partie a déclaré qu'elle est prête à faire ce serment.

 Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'autre partie n'est pas admise à en prouver la fausseté. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1363 et 1364 anc.*



**Art. 1385-4**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le serment ne fait preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré et de ses héritiers et ayants cause, ou contre eux.

 Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

 Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.

 Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

 Celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

 Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1365 anc.*



SOUS-SECTION 2  **Le serment déféré d'office**

*(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*

**Art. 1386**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le juge peut d'office déférer le serment à l'une des parties.

 Ce serment ne peut être référé à l'autre partie.

 Sa valeur probante est laissée à l'appréciation du juge. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Comp. C. civ., art. 1366 et 1368 anc.*



**Art. 1386-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2016)*Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que si elle n'est pas pleinement justifiée ou totalement dénuée de preuves. *— Dispositions transitoires, V. Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ci-dessous.*

TITRE III *[ABROGÉ]*  **DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*L'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (Des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. 1101 à 1369-11 anc.), IV (Des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386 anc.) et IV bis (De la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18 anc.) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4; un titre IV intitulé «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9, et un titre IV bis intitulé «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 (Ord. préc., art. 1er).*

*Les dispositions de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 entrent en vigueur le 1er oct. 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public. Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième al. de l'art. 1123 et celles des art. 1158 et 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. préc. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'Ord., l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9, mod.).*

*Sur les modifications apportées aux conditions d'entrée en vigueur lors de la ratification par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1.*



*Pour la présente édition du Code civil Dalloz, les art. 1101 à 1386-18 des titres III à IV bis dans leur version antérieure à l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 figurent dans le code avec la mention «Ancien art.», à la suite des titres III à IV bis correspondant aux art. 1100 à 1386-1 issus de cette ordonnance.*

CHAPITRE I *[ABROGÉ]*  **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1100 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1101 s. (Projet).*



**Ancien art. 1101** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.*

*Comp. C. civ., art. 1101 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1101 (Projet).*



**Ancien art. 1102** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.*

*Comp. C. civ., art. 1106, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1104 (Projet).*



**Ancien art. 1103** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.*

*Comp. C. civ., art. 1106, et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1104 (Projet).*



**Ancien art. 1104** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.*

*Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.*

*Comp. C. civ., art. 1108 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1106 (Projet).*



**Ancien art. 1105** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.*

*Comp. C. civ., art. 1107 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1105 (Projet).*



**Ancien art. 1106** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.*

*Comp. C. civ., art. 1107 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1105 (Projet).*



**Ancien art. 1107** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.*

*Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.*

*Comp. C. civ., art. 1105.*



CHAPITRE II *[ABROGÉ]*  **DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1108** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:*

*Le consentement de la partie qui s'oblige;*

*Sa capacité de contracter;*

*Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;*

*Une cause licite dans l'obligation.*

*Comp. C. civ., art. 1128 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1127 (Projet) (validité du contrat).*



**Ancien art. 1108-1** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2004-575 du 21 juin 2004, art. 25-I)  Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317.*

*Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.*

*L'art. 1108-1 anc. est repris à l'identique à l'art. 1174.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1174 (Projet).*



**Ancien art. 1108-2** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2004-575 du 21 juin 2004, art. 25-I)  Il est fait exception aux dispositions de l'article 1108-1 pour:*

*1o Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions;*

*2o Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.*

*L'art. 1108-2 anc. est repris à l'identique à l'art. 1175.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1175 (Projet).*



SECTION 1 *[ABROGÉE]*  **Du consentement**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1128 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1128 s. (Projet).*



**Ancien art. 1109** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.*

*Comp. C. civ., art. 1130 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1130 s. (Projet).*



**Ancien art. 1110** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.*

*Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.*

*Comp. C. civ., art. 1132 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1131 s. (Projet).*



**Ancien art. 1111** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.*

*Comp. C. civ., art. 1142 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1141 (Projet).*



**Ancien art. 1112** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.*

*On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.*

*Comp. C. civ., art. 1140 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1139 s. (Projet).*



**Ancien art. 1113** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.*

*Comp. C. civ., art. 1140 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1139 s. (Projet).*



**Ancien art. 1114** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.*

**Ancien art. 1115** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.*

*Comp. C. civ., art. 1144, 1182 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1182 (Projet) (confirmation).*



**Ancien art. 1116** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.*

*Il ne se présume pas, et doit être prouvé.*

*Comp. C. civ., art. 1137 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1136 s. (Projet).*



**Ancien art. 1117** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section 7 du chapitre V du présent titre.*

*V. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1143 (Projet) (point de départ du délai de l'action en nullité en cas de dol ou violence) et 1178 s. (Projet) (nullité du contrat).*



**Ancien art. 1118** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.*

*Comp. C. civ., art. 1168 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1147 (Projet) (conditions de la nullité pour lésion) et 1170 (Projet) (équivalence des obligations).*



**Ancien art. 1119** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.*

*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1204 (Projet).*



**Ancien art. 1120** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.*

*V. C. civ., art. 1204 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1205 s. (Projet) (porte-fort).*



**Ancien art. 1121** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.*

*Comp. C. civ., art. 1205 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1206 s. (Projet) (stipulation pour autrui).*



*Sur l'assurance vie, V. C. assur., art. L. 131-1 s. —* ***C. assur.***



**Ancien art. 1122** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.*

SECTION 2 *[ABROGÉE]*  **De la capacité des parties contractantes**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1123** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.*

*Comp. C. civ., art. 1145 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1144 (Projet).*



**Ancien art. 1124** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 68-5 du 3 janv. 1968)  Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi:*

*Les mineurs non émancipés;*

*Les majeurs protégés au sens de l'article 488 [anc.] du présent code.*

*Comp. C. civ., art. 1146 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1145 (Projet).*



**Ancien art. 1125** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 68-5 du 3 janv. 1968)  Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté.*

*Comp. C. civ., art. 1147 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1149 (Projet).*



**Ancien art. 1125-1** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 68-5 du 3 janv. 1968)  Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.*

*Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées.*

*Comp. CASF, art. L. 116-4, CSP, art. L. 3211-1, tels qu'issus de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1151-1 (Projet).*



SECTION 3 *[ABROGÉE]*  **De l'objet et de la matière des contrats**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1161 s. (Projet) (contenu du contrat).*



**Ancien art. 1126** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.*

**Ancien art. 1127** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.*

**Ancien art. 1128** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.*

**Ancien art. 1129** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.*

*La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.*

*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1162 s. (Projet) (contenu du contrat).*



**Ancien art. 1130** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.*

*On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit  (L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-28o)  «, que dans les conditions prévues par la loi». — La loi du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

*Comp. C. civ., art. 1163 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1162 s. (Projet: contenu du contrat).*



SECTION 4 *[ABROGÉE]*  **De la cause**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1162 (contenu du contrat).*



**Ancien art. 1131** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.*

**Ancien art. 1132** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.*

**Ancien art. 1133** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.*

CHAPITRE III *[ABROGÉ]*  **DE L'EFFET DES OBLIGATIONS**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

SECTION 1 *[ABROGÉE]*  **Dispositions générales**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1134** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi.*

*Comp. C. civ., art. 1103 (force obligatoire), 1104 (bonne foi), 1193 (interprétation), et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1103 (Projet) (bonne foi), 1188 s. (Projet) (interprétation, dénaturation) et 1194 (Projet) (effet obligatoire des conventions).*



*Le contrat de travail est exécuté de bonne foi (C. trav., art. L. 1222-1).*

**Ancien art. 1135** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.*

*Comp. C. civ., art. 1188 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1195 s. (Projet).*



*En ce qui concerne la protection des consommateurs, V. aussi les textes reproduits ss. art. 1593 et 1914.*

SECTION 2 *[ABROGÉE]*  **De l'obligation de donner**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1136** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1197 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1198 (Projet).*



**Ancien art. 1137** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins  (L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 26)  «raisonnables».*

*Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.*

*Comp. C. civ., art. 1197 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1198 (Projet).*



**Ancien art. 1138** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.*

*Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.*

*Comp. C. civ., art. 1196 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1197 s. (Projet), 1322-1 (Projet).*



**Ancien art. 1139** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent,  (L. no 91-650 du 9 juill. 1991, art. 84)  «telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante,» soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.*

*Comp. C. civ., art. 1231 (domaine de la mise en demeure) et 1344 s. (notion de mise en demeure), et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1322 s. (Projet) (mise en demeure).*



**Ancien art. 1140** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre De la vente et au titre Des privilèges et hypothèques. — V. livre IV, titre II, sous-titre III "Des sûretés sur les immeubles".*

*Comp. C. civ., art. 1198 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1201 (Projet).*



**Ancien art. 1141** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.*

*Comp. C. civ., art. 1198 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1199 (Projet).*



SECTION 3 *[ABROGÉE]*  **De l'obligation de faire ou de ne pas faire**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1142** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.*

*Comp. C. civ., art. 1217 et 1221 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1217 s. (Projet) (inexécution du contrat).*



*Sur la procédure d'injonction de faire, V.  C. pr. civ., art. 1425-1 à 1425-9  . —* ***C. pr. civ.***



**Ancien art. 1143** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.*

*Comp. C. civ., art. 1221 et 1222 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1222 (Projet).*



**Ancien art. 1144** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.  (L. no 91-650 du 9 juill. 1991, art. 82)  «Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution.»*

*Comp. C. civ., art. 1222 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1222 (Projet).*



**Ancien art. 1145** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.*

SECTION 4 *[ABROGÉE]*  **Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1217 s. et le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1217 s. (Projet) (inexécution du contrat).*



**Ancien art. 1146** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.  (L. no 91-650 du 9 juill. 1991, art. 85)  «La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante.» — La L. no 91-650 du 9 juill. 1991 est entrée en vigueur le 1er janv. 1993 (L. préc., art. 97).*

*Comp. C. civ., art. 1231 et 1344 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231 (Projet) et 1323 s. (Projet) (mise en demeure du créancier).*



**Ancien art. 1147** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*

*Comp. C. civ., art. 1231-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1129 (Projet) (devoir d'information) et 1231 s. (Projet) (réparation du préjudice causé par l'inexécution contractuelle).*



**Ancien art. 1148** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.*

*Comp. C. civ., art. 1218 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1218 (Projet).*



**Ancien art. 1149** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.*

*V. C. civ., art. 1231-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231-2 s. (Projet).*



**Ancien art. 1150** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.*

*Comp. C. civ., art. 1231-3 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231-3 (Projet).*



**Ancien art. 1151** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.*

*Comp. C. civ., art. 1231-4 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231-4 (Projet).*



**Ancien art. 1152** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.*

*(L. no 85-1097 du 11 oct. 1985)  «Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine»  (L. no 75-597 du 9 juill. 1975)  «qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.»*

*Comp. C. civ., art. 1231-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231-5 (Projet).*



*La L. no 75-597 du 9 juill. 1975 est applicable aux contrats et aux instances en cours (L. préc., art. 3). — La L. no 85-1097 du 11 oct. 1985 est applicable aux contrats et aux instances en cours au moment de sa publication (L. préc., art. 3).*

**Ancien art. 1153** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 75-619 du 11 juill. 1975)  «Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.»*

*(Ord. no 59-148 du 7 janv. 1959)  «Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

*«Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer,  (L. no 92-644 du 13 juill. 1992)  «ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante,» excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.»*

*(L. du 7 avr. 1900)  Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.*

*Comp. C. civ., art. 1231-6 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231-6 (Projet).*



*V. C. mon. fin., art. L. 313-2 et L. 313-3 relatifs au taux de l'intérêt légal ss. art. 1907.*



**Ancien art. 1153-1** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 85-677 du 5 juill. 1985)  En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.*

*En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.*

*Comp. C. civ., art. 1231-7 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231-7 (Projet).*



*La L. no 85-677 du 5 juill. 1985 entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de sa publication (1er janv. 1986) (L. préc., art. 47).*

**Ancien art. 1154** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.*

*Comp. C. civ., art. 1343-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1321-2 (Projet).*



**Ancien art. 1155** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.*

*La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers aux créanciers en acquit du débiteur.*

SECTION 5 *[ABROGÉE]*  **De l'interprétation des conventions**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Sur l'interprétation des clauses des contrats de consommation, V. C. consom., art. L. 212-1, ss. art. 1171.*



*Comp. C. civ., art. 1188 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1188 s. (Projet).*



**Ancien art. 1156** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.*

*Comp. C. civ., art. 1188 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1188 s. (Projet).*



**Ancien art. 1157** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.*

*Comp. C. civ., art. 1191 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1192 (Projet).*



**Ancien art. 1158** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.*

*Comp. C. civ., art. 1191 et précédemmment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1192 (Projet).*



**Ancien art. 1159** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.*

*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1188 s. (Projet).*



**Ancien art. 1160** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.*

*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1188 s. (Projet).*



**Ancien art. 1161** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.*

*Comp. C. civ., art. 1189 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1191 (Projet).*



**Ancien art. 1162** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.*

*Comp. C. civ., art. 1190 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1190 (Projet).*



**Ancien art. 1163** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.*

**Ancien art. 1164** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.*

SECTION 6 *[ABROGÉE]*  **De l'effet des conventions à l'égard des tiers**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1199 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1200 s. (Projet).*



**Ancien art. 1165** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.*

*Comp. C. civ., art. 1199 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1200 s. (Projet).*



**Ancien art. 1166** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.*

*Comp. C. civ., art. 1341-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1331-1 (Projet).*



**Ancien art. 1167** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.*

*(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)  «Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre Des successions et au titre Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux, se conformer aux règles qui y sont prescrites.»*

*Comp. C. civ., art. 1341-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1331-2 (Projet).*



CHAPITRE IV *[ABROGÉ]*  **DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

SECTION 1 *[ABROGÉE]*  **Des obligations conditionnelles**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1304 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1304 s. (Projet).*



§ 1 *[ABROGÉ]*  **De la condition en général, et de ses diverses espèces**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1304 s.*



**Ancien art. 1168** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.*

*Comp. C. civ., art. 1304 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1304 (Projet).*



**Ancien art. 1169** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La condition casuelle est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.*

**Ancien art. 1170** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.*

*Comp. C. civ., art. 1304-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1304-2 (Projet).*



**Ancien art. 1171** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.*

**Ancien art. 1172** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.*

*Comp. C. civ., art. 1304-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1304-1 (Projet).*



**Ancien art. 1173** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.*

**Ancien art. 1174** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.*

*Comp. C. civ., art. 1304-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1304-2 (Projet).*



**Ancien art. 1175** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.*

**Ancien art. 1176** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.*

**Ancien art. 1177** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé: elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.*

**Ancien art. 1178** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.*

*Comp. C. civ., art. 1304-3 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1304-3 (Projet).*



**Ancien art. 1179** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.*

*Comp. C. civ., art. 1304-6.*



**Ancien art. 1180** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.*

*Comp. C. civ., art. 1304-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1304-5 (Projet).*



§ 2 *[ABROGÉ]*  **De la condition suspensive**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1181** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.*

*Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.*

*Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.*

**Ancien art. 1182** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.*

*Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.*

*Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.*

*Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.*

§ 3 *[ABROGÉ]*  **De la condition résolutoire**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1304-7 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1304 (Projet).*



**Ancien art. 1183** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.*

*Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.*

*Comp. C. civ., art. 1304-7 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1304 (Projet).*



**Ancien art. 1184** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.*

*Comp. C. civ., art. 1224 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1224 s. (Projet).*



*Sur l'exception d'inexécution V. notes ss. art. 1219.*



SECTION 2 *[ABROGÉE]*  **Des obligations à terme**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1305 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1305 s. (Projet).*



**Ancien art. 1185** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.*

*Comp. C. civ., art. 1305 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1305 (Projet).*



**Ancien art. 1186** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.*

*Comp. C. civ., art. 1305-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1305-2 (Projet).*



**Ancien art. 1187** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1305-3 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1305-3 s. (Projet).*



**Ancien art. 1188** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 85-98 du 25 janv. 1985, art. 217)  Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1305-4 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1305-4 s. (Projet).*



SECTION 3 *[ABROGÉE]*  **Des obligations alternatives**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1307 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1305 (Projet).*



**Ancien art. 1189** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.*

*Comp. C. civ., art. 1307 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1305 (Projet).*



**Ancien art. 1190** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1307-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1307-1 (Projet).*



**Ancien art. 1191** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.*

**Ancien art. 1192** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.*

**Ancien art. 1193** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.*

*Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.*

*Comp. C. civ., art. 1307-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1307-2 (Projet) et 1307-5 (Projet).*



**Ancien art. 1194** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier,*

*Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;*

*Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.*

*Comp. C. civ., art. 1307-2 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1307-2 (Projet) et 1307-5 (Projet).*



**Ancien art. 1195** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.*

*Comp. C. civ., art. 1307-2 et 1307-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1307-2 (Projet) et 1307-5 (Projet).*



**Ancien art. 1196** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.*

SECTION 4 *[ABROGÉE]*  **Des obligations solidaires**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1310 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1311 s. (Projet).*



§ 1 *[ABROGÉ]*  **De la solidarité entre les créanciers**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1197** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.*

*Comp. C. civ., art. 1310 et 1311 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1311 s. (Projet).*



**Ancien art. 1198** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.*

*Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1311 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1311 (Projet).*



**Ancien art. 1199** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.*

*Comp. C. civ., art. 1312 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1312 (Projet).*



§ 2 *[ABROGÉ]*  **De la solidarité de la part des débiteurs**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1200** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1313 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1313 (Projet).*



**Ancien art. 1201** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.*

**Ancien art. 1202** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.*

*Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.*

*Comp. C. civ., art. 1310 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1310 (Projet).*



**Ancien art. 1203** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.*

*Comp. C. civ., art. 1313 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1313 (Projet).*



**Ancien art. 1204** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.*

*Comp. C. civ., art. 1313 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1313 (Projet).*



**Ancien art. 1205** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.*

*Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.*

**Ancien art. 1206** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.*

**Ancien art. 1207** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.*

*Comp. C. civ., art. 1314.*



**Ancien art. 1208** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.*

*Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.*

*Comp. C. civ., art. 1315 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1314 s. (Projet).*



**Ancien art. 1209** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1349-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1330-1 (Projet) (confusion).*



**Ancien art. 1210** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.*

*Comp. C. civ., art. 1316 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1315 (Projet).*



**Ancien art. 1211** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.*

*Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.*

*Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.*

*Comp. C. civ., art. 1350-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1329-1 (Projet) (remise de dette).*



**Ancien art. 1212** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.*

**Ancien art. 1213** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.*

*Comp. C. civ., art. 1317 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1316 (Projet).*



**Ancien art. 1214** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.*

*Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.*

*Comp. C. civ., art. 1317 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1316 (Projet).*



**Ancien art. 1215** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1317 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1316 (Projet).*



**Ancien art. 1216** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.*

*Comp. C. civ., art. 1318 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1317 (Projet).*



SECTION 5 *[ABROGÉE]*  **Des obligations divisibles et indivisibles**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1217** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.*

*Comp. C. civ., art. 1320.*



**Ancien art. 1218** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.*

*Comp. C. civ., art. 1320.*



**Ancien art. 1219** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.*

§ 1 *[ABROGÉ]*  **Des effets de l'obligation divisible**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1220** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.*

*Comp. C. civ., art. 1309 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1309 (Projet).*



**Ancien art. 1221** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur:*

*1o Dans le cas où la dette est hypothécaire;*

*2o Lorsqu'elle est d'un corps certain;*

*3o Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;*

*4o Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;*

*5o Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.*

*Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.*

§ 2 *[ABROGÉ]*  **Des effets de l'obligation indivisible**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1222** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.*

*Comp. C. civ., art. 1320 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1319 (Projet).*



**Ancien art. 1223** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.*

**Ancien art. 1224** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.*

*Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.*

**Ancien art. 1225** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.*

SECTION 6 *[ABROGÉE]*  **Des obligations avec clauses pénales**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1231-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231-5 (Projet).*



**Ancien art. 1226** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.*

*Comp. C. civ., art. 1231-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231-5 (Projet).*



**Ancien art. 1227** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.*

*La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.*

**Ancien art. 1228** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.*

**Ancien art. 1229** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.*

*Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.*

**Ancien art. 1230** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.*

*Comp. C. civ., art. 1231-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231-5 (Projet).*



**Ancien art. 1231** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 75-597 du 9 juill. 1975)  Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut  (L. no 85-1097 du 11 oct. 1985)  «, même d'office,» être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152 anc. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.*

*Comp. C. civ., art. 1231-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1231-5 (Projet).*



*La L. no 75-597 du 9 juill. 1975 est applicable aux contrats et aux instances en cours (L. préc., art. 3). — La L. no 85-1097 du 11 oct. 1985 est applicable aux contrats et aux instances en cours au moment de sa publication (L. préc., art. 3).*

**Ancien art. 1232** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.*

**Ancien art. 1233** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.*

*Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.*

CHAPITRE V *[ABROGÉ]*  **DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1342 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320 s. (Projet).*



**Ancien art. 1234** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les obligations s'éteignent:*

*Par le paiement,*

*Par la novation,*

*Par la remise volontaire,*

*Par la compensation,*

*Par la confusion,*

*Par la perte de la chose,*

*Par la nullité ou la rescision,*

*Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent,*

*Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.*

*Comp. C. civ., art. 1342 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320 s. (Projet).*



SECTION 1 *[ABROGÉE]*  **Du paiement**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

§ 1 *[ABROGÉ]*  **Du paiement en général**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1342 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320 s. (Projet).*



**Ancien art. 1235** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.*

*La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.*

*Sur le paiement, comp. C. civ., art. 1342 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320 s. (Projet).*



**Ancien art. 1236** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.*

*L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1342-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-1 (Projet).*



**Ancien art. 1237** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.*

**Ancien art. 1238** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.*

*Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.*

**Ancien art. 1239** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.*

*Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.*

*Comp. C. civ., art. 1342-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-2 (Projet).*



**Ancien art. 1240** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.*

*Comp. C. civ., art. 1342-3 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-3 (Projet).*



**Ancien art. 1241** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1342-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-2 (Projet).*



**Ancien art. 1242** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants: ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement son recours contre le créancier.*

**Ancien art. 1243** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.*

*Comp. C. civ., art. 1342-4 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-4 (Projet).*



**Ancien art. 1244** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 91-650 du 9 juill. 1991, art. 83)  Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

*Comp. C. civ., art. 1342-4 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-4 (Projet).*



*La L. no 91-650 du 9 juill. 1991 est entrée en vigueur le 1er janv. 1993 (L. préc., art. 97).*

**Ancien art. 1244-1** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 91-650 du 9 juill. 1991, art. 83)  Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.*

*Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.*

*En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments. — V. note ss. art. 1244 anc.*



*Comp. C. civ., art. 1343-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1321-5 (Projet).*



**Ancien art. 1244-2** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 91-650 du 9 juill. 1991, art. 83)  La décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge. — V. note ss. art. 1244 anc.*



*Comp. C. civ., art. 1343-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1321-5 (Projet).*



**Ancien art. 1244-3** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 91-650 du 9 juill. 1991, art. 83)  Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite. — V. note ss. art. 1244 anc.*



*Comp. C. civ., art. 1343-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1321-5 (Projet).*



**Ancien art. 1244-4** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 208)  Une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant défini par décret en Conseil d'État.*

*Cette procédure se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant le débiteur à participer à cette procédure. L'accord du débiteur, constaté par l'huissier, suspend la prescription.*

*L'huissier qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire.*

*Les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts lors de la délivrance par l'huissier de justice d'un titre exécutoire.*

*L'Ord. no 2016-1231 du 10 févr. 2016 a transféré les dispositions de l'art. 1244-4 dans sa rédaction antérieure à l'Ord. à l'art. L. 125-1 C. pr. exéc.*

**Ancien art. 1245** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.*

*Comp. C. civ., art. 1342-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-5 (Projet).*



**Ancien art. 1246** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.*

*Comp. C. civ., art. 1166 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1166 (Projet).*



**Ancien art. 1247** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (Ord. no 58-1298 du 23 déc. 1958, art. 35)  Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.*

*Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.*

*Hors ces cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.*

*Comp. C. civ., art. 1342-4 et 1343-4 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1321-4 (Projet) et 1320-6 (Projet).*



**Ancien art. 1248** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.*

*Comp. C. civ., art. 1342-7 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-7 (Projet).*



§ 2 *[ABROGÉ]*  **Du paiement avec subrogation**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1324 s. (Projet).*



**Ancien art. 1249** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.*

*Comp. C. civ., art. 1346 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1324 (Projet).*



**Ancien art. 1250** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Cette subrogation est conventionnelle:*

*1o Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur: cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;*

*2o Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1346 et 1346-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1324 s. (Projet).*



**Ancien art. 1251** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La subrogation a lieu de plein droit:*

*1o Au profit de celui qui étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;*

*2o Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;*

*3o Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;*

*4o Au profit de l'héritier  (L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-29o)  «acceptant à concurrence de l'actif net» qui a payé de ses deniers les dettes de la succession;*

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-29o)  «5o Au profit de celui qui a payé de ses deniers les frais funéraires pour le compte de la succession.» — La L. du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

*Comp. C. civ., art. 1346.*



**Ancien art. 1252** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs: elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.*

*Comp. C. civ., art. 1346-3 à 1346-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1324-2 (Projet).*



§ 3 *[ABROGÉ]*  **De l'imputation des paiements**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1346 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-10 (Projet) et 1321 s. (Projet).*



**Ancien art. 1253** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.*

*Comp. C. civ., art. 1342-10 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-10 (Projet).*



**Ancien art. 1254** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts: le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.*

*Comp. C. civ., art. 1343-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1321-1 (Projet).*



**Ancien art. 1255** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.*

**Ancien art. 1256** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.*

*Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.*

*Comp. C. civ., art. 1342-10 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-10 (Projet).*



§ 4 *[ABROGÉ]*  **Des offres de paiement, et de la consignation**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1345 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1323 (Projet) (mise en demeure du créancier).*



**Ancien art. 1257** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.*

*Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1345 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1323 (Projet) (mise en demeure du créancier).*



**Ancien art. 1258** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Pour que les offres réelles soient valables, il faut:*

*1o Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;*

*2o Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;*

*3o Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;*

*4o Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;*

*5o Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;*

*6o Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;*

*7o Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.*

*V.  C. pr. civ., art. 1426 s.*



**Ancien art. 1259** *Abrogé par Décr. no 81-500 du 12 mai 1981.   — V.  C. pr. civ., art. 1426 s.*



**Ancien art. 1260** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.*

*Comp. C. civ., art. 1345-3 (mise en demeure du créancier).*



**Ancien art. 1261** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.*

**Ancien art. 1262** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.*

**Ancien art. 1263** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.*

**Ancien art. 1264** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.*

*Comp. C. civ., art. 1345-1.*



§ 5 *[ABROGÉ]*  **De la cession de biens**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1265 *à* 1270** *Abrogés par L. no 91-650 du 9 juill. 1991, à compter du 1er janv. 1993.*

SECTION 2 *[ABROGÉE]*  **De la novation**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1329 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1341 s. (Projet).*



**Ancien art. 1271** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La novation s'opère de trois manières:*

*1o Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;*

*2o Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;*

*3o Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.*

*Comp. C. civ., art. 1329 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1341 (Projet).*



**Ancien art. 1272** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.*

**Ancien art. 1273** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.*

*Comp. C. civ., art. 1330 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1342 (Projet).*



**Ancien art. 1274** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.*

*Comp. C. civ., art. 1332 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1344 (Projet).*



**Ancien art. 1275** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.*

*Comp. C. civ., art. 1336 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1350 (Projet).*



**Ancien art. 1276** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.*

*Comp. C. civ., art. 1337 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1349 (Projet).*



**Ancien art. 1277** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La simple indication faite, par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.*

*Il en est de même de la simple indication faite, par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.*

*Comp. C. civ., art. 1340 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1352 (Projet).*



**Ancien art. 1278** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.*

*Comp. C. civ., art. 1334 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1346 (Projet).*



**Ancien art. 1279** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.*

*(L. no 71-579 du 16 juill. 1971, art. 46)  «Les privilèges et hypothèques primitifs de la créance peuvent être réservés, avec le consentement des propriétaires des biens grevés, pour la garantie de l'exécution de l'engagement du nouveau débiteur.»*

*Comp. C. civ., art. 1334 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1346 (Projet).*



**Ancien art. 1280** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.*

*Comp. C. civ., art. 1334 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1346 (Projet).*



**Ancien art. 1281** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.*

*La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.*

*Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.*

*Comp. C. civ., art. 1335 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1347 (Projet).*



SECTION 3 *[ABROGÉE]*  **De la remise de la dette**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1350 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1329 s. (Projet).*



**Ancien art. 1282** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.*

*Comp. C. civ., art. 1342-9 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-9 (Projet), 1329 s. (Projet).*



**Ancien art. 1283** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.*

*Comp. C. civ., art. 1342-9 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-9 (Projet).*



**Ancien art. 1284** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.*

*Comp. C. civ., art. 1342-9 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1320-9 (Projet).*



**Ancien art. 1285** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.*

*Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.*

*Comp. C. civ., art. 1350-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1329-1 (Projet).*



**Ancien art. 1286** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La remise de la chose donnée  (Ord. no 2006-346 du 23 mars 2006, art. 50-I)  «en gage ou» en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.*

**Ancien art. 1287** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions;*

*Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;*

*Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.*

*Comp. C. civ., art. 1350-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1329-2 (Projet).*



**Ancien art. 1288** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.*

*Comp. C. civ., art. 1350-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1329-2 (Projet).*



SECTION 4 *[ABROGÉE]*  **De la compensation**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1347 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325 s. (Projet).*



**Ancien art. 1289** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.*

*Comp. C. civ., art. 1347 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325 s. (Projet).*



**Ancien art. 1290** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.*

*Comp. C. civ., art. 1347 et 1347-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325-5 (Projet).*



**Ancien art. 1291** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.*

*Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.*

*Comp. C. civ., art. 1347-1 (compensation légale) et 1348-1 (compensation judiciaire) et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325-1 (Projet).*



**Ancien art. 1292** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.*

*Comp. C. civ., art. 1347-3 qui en est la reprise littérale, et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325-3 (Projet).*



**Ancien art. 1293** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas:*

*1o De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;*

*2o De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;*

*3o D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.*

*Comp. C. civ., art. 1347-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325-2 (Projet).*



**Ancien art. 1294** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;*

*Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.*

*Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.*

*Comp. C. civ., art. 1347-6 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325-7 (Projet).*



**Ancien art. 1295** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.*

*A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.*

*Comp. C. civ., art. 1347-5 qui reprend en substance les dispositions de l'art. 1295, al. 1er, anc., et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325-6 (Projet).*



**Ancien art. 1296** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.*

**Ancien art. 1297** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.*

*Comp. C. civ., art. 1347-4 qui reprend le texte en substance, et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325-4 (Projet).*



**Ancien art. 1298** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la  (Ord. no 2011-1895 du 19 déc. 2011, art. 3-13o, en vigueur le 1er juin 2012)  «saisie» faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.*

*Comp. C. civ., art. 1347-7 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325-8 (Projet).*



**Ancien art. 1299** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.*

*Comp. C. civ., art. 1347-7 qui reprend le texte en substance, et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1325-8 (Projet).*



SECTION 5 *[ABROGÉE]*  **De la confusion**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1349 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1330 (Projet).*



**Ancien art. 1300** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.*

*Comp. C. civ., art. 1349 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1330 (Projet).*



**Ancien art. 1301** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions;*

*Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;*

*Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.*

*Comp. C. civ., art. 1349 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1330-1 (Projet).*



SECTION 6 *[ABROGÉE]*  **De la perte de la chose due**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1302** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.*

*Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.*

*Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.*

*De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.*

*Comp. C. civ., art. 1351 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1328-1 (Projet).*



**Ancien art. 1303** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.*

*Comp. C. civ., art. 1351-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1328-1 (Projet).*



SECTION 7 *[ABROGÉE]*  **De l'action en nullité ou en rescision des conventions**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1178 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1178 s. (Projet) (nullité du contrat irrégulièrement formé).*



**Ancien art. 1304** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 68-5 du 3 janv. 1968)  Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.*

*Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.*

*Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de  (L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2009)  «la personne en tutelle ou en curatelle»  (Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 14, en vigueur le 1er janv. 2016)  «ou de la personne faisant l'objet d'une habilitation familiale» que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.*

*Comp. C. civ., art. 1178 (nullité du contrat irrégulièrement formé), art. 1143 et 1144 (pt de départ du délai de l'action en nullité en cas de dol ou violence), plus généralement art. 1178 à 1185 (nullité absolue et nullité relative), et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1143 (Projet) (pt du départ du délai de l'action en nullité en cas de dol ou violence) et 1178 (Projet) (nullité du contrat irrégulièrement formé).*



**Ancien art. 1305** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)  La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions.*

*Comp. C. civ., art. 1149 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1147 (Projet).*



**Ancien art. 1306** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.*

*Comp. C. civ., art. 1149, al. 1er, et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1147 (Projet).*



**Ancien art. 1307** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.*

*Comp. C. civ., art. 1149 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1148 (Projet).*



**Ancien art. 1308** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 74-631 du 5 juill. 1974)  Le mineur qui exerce une profession n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci.*

*Comp. C. civ., art. 1149.*



**Ancien art. 1309** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.*

**Ancien art. 1310** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.*

**Ancien art. 1311** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.*

*V. C. civ., art. 1151, al. 2.*



**Ancien art. 1312** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. du 18 févr. 1938)  Lorsque les mineurs ou les majeurs en tutelle sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou la tutelle, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.*

*Comp. C. civ., art. 1151 et 1352-4 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1150 (Projet).*



**Ancien art. 1313** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent code.*

*Comp. C. civ., art. 1150.*



**Ancien art. 1314** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des majeurs en tutelle, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant la tutelle des majeurs.*

CHAPITRE VI *[ABROGÉ]*  **DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. art. 1353 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1354 (Projet).*



*V. Bibl. gén. ss. le titre IV bis du livre III.*



**Ancien art. 1315** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.*

*Comp. art. 1353 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1354 (Projet).*



**Ancien art. 1315-1** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2000-230 du 13 mars 2000)  Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes. — L'art. 1315-1 reprend sans changement le texte de l'ancien art. 1316.*

*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1354 s. (Projet).*



SECTION 1 *[ABROGÉE]*  **De la preuve littérale**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

§ 1 *[ABROGÉ]*  **Dispositions générales**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*(L. no 2000-230 du 13 mars 2000)*

**Ancien art. 1316** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2000-230 du 13 mars 2000)  La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.*

*Comp. C. civ., art. 1365 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1354 (Projet).*



**Ancien art. 1316-1** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2000-230 du 13 mars 2000)  L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. — V. C. pr. civ., art. 287.*



*Comp. C. civ., art. 1366 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1367 (Projet).*



**Ancien art. 1316-2** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2000-230 du 13 mars 2000)  Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.*

*Comp. C. civ., art. 1368 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1368 (Projet).*



**Ancien art. 1316-3** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2000-230 du 13 mars 2000)  L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.*

*Comp. C. civ., art. 1366 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1366 (Projet).*



**Ancien art. 1316-4** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2000-230 du 13 mars 2000)  La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

*Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. — V. C. pr. civ., art. 287 et 288-1.*



*Comp. C. civ., art. 1367 et projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1367 (Projet).*



§ 2 *[ABROGÉ]*  **Du titre authentique**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1369 s. (Projet).*



**Ancien art. 1317** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.*

*(L. no 2000-230 du 13 mars 2000)  «Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.» — V. notes ss. art. 1316-4 anc.*



*Comp. C. civ., art. 1369 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1369 (Projet).*



**Ancien art. 1317-1** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 11)  L'acte reçu en la forme authentique par un notaire est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.*

*Comp. C. civ., art. 1369 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1369 (Projet).*



**Ancien art. 1318** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.*

*Comp. C. civ., art. 1370 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1370 s. (Projet).*



**Ancien art. 1319** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.*

*Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.*

*Comp. C. civ., art. 1371 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1371 (Projet).*



**Ancien art. 1320** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.*

**Ancien art. 1321** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes; elles n'ont point d'effet contre les tiers.*

*Comp. C. civ., art. 1201 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1202 (Projet).*



**Ancien art. 1321-1** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (Ord. no 2005-1512 du 7 déc. 2005, art. 24-I-1o)  Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel et toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. — L'art. 1321-1 reprend sans changement le texte de l'art. 1840 CGI, qui est abrogé.*

*Comp. C. civ., art. 1202 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1203 (Projet).*



§ 3 *[ABROGÉ]*  **De l'acte sous seing privé**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1372 s. (Projet).*



**Ancien art. 1322** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.*

*Comp. C. civ., art. 1372 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1372 (Projet).*



*Sur la reconstitution des actes sous seing privé détruits par suite de faits de guerre ou d'un sinistre, V.  C. pr. civ., art. 1430 s.*



**Ancien art. 1323** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.*

*Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.*

*Comp. C. civ., art. 1373 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1373 (Projet).*



**Ancien art. 1324** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.*

*Comp. C. civ., art. 1373 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1373 (Projet).*



*Sur la vérification d'écriture, V. C. pr. civ., art. 287 à 298.*



**Ancien art. 1325** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.*

*Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.*

*Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.*

*Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.*

*(Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)  «L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès.»*

*Comp. C. civ., art. 1375, et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1375 (Projet).*



**Ancien art. 1326** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 80-525 du 12 juill. 1980)  L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite  (L. no 2000-230 du 13 mars 2000)  «par lui-même», de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres. — V. notes ss. art. 1316-4 anc.*



*Comp. C. civ., art. 1376 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1376 (Projet).*



*Sur la mention manuscrite requise en cas de cautionnement de la part d'une personne physique au profit d'un créancier professionnel, V. C. consom., art. L. 343-1 anc., ss. art. 2298 anc.*



**Ancien art. 1327** *Abrogé par L. no 80-525 du 12 juill. 1980.*

**Ancien art. 1328** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.*

*Comp. C. civ., art. 1377, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1377 (Projet).*



**Ancien art. 1329** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.*

*Comp. C. civ., art. 1378 et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1378 (Projet).*



**Ancien art. 1330** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.*

*Comp. C. civ., art. 1378 et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1378 (Projet).*



**Ancien art. 1331** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui: 1o dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2o lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.*

*Comp. C. civ., art. 1378-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1378-1 (Projet).*



**Ancien art. 1332** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.*

*Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.*

*Comp. C. civ., art. 1378-2, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1378-2 (Projet).*



§ 4 *[ABROGÉ]*  **Des tailles**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1333** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.*

§ 5 *[ABROGÉ]*  **Des copies des titres**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1334** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. — V.  C. pr. civ., art. 1435 s.*



*Comp. C. civ., art. 1379 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1379 (Projet).*



**Ancien art. 1335** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes:*

*1o Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.*

*2o Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.*

*Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;*

*Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.*

*3o Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.*

*4o Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. — V.  C. pr. civ., art. 1439.  —* ***C. pr. civ.***



*Comp. C. civ., art. 1379 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1379 (Projet).*



**Ancien art. 1336** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela:*

*1o Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;*

*2o Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.*

*Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.*

*Comp. C. civ., art. 1362 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1362 (Projet).*



§ 6 *[ABROGÉ]*  **Des actes récognitifs et confirmatifs**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1380 (Projet).*



**Ancien art. 1337** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.*

*Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.*

*Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.*

*Comp. C. civ., art. 1380, et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1380 (Projet).*



**Ancien art. 1338** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.*

*A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.*

*La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.*

*Comp. C. civ., art. 1181 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1180 s. (Projet) (confirmation).*



**Ancien art. 1339** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.*

*Comp. C. civ., art. 931-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1184 (Projet).*



**Ancien art. 1340** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.*

*Comp. C. civ., art. 931-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1184 (Projet).*



SECTION 2 *[ABROGÉE]*  **De la preuve testimoniale**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. C. civ., art. 1358 s.*



**Ancien art. 1341** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 80-525 du 12 juill. 1980)  Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.*

*Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.*

*Comp. C. civ., art. 1359 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1360 (Projet).*



*La somme ou la valeur visée à l'art. 1341 anc. est fixée à 1 500 €, à compter du 1er janv. 2005, par  Décr. no 80-533 du 15 juill. 1980  ,  mod. par Décr. no 2001-476 du 30 mai 2001  (JO 3 juin) et par Décr. no 2004-836 du 20 août 2004, art. 56 et 59 (JO 22 août). — Disposition applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.*

**Ancien art. 1342** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 48-300 du 21 févr. 1948)  La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent  (L. no 80-525 du 12 juill. 1980)  «le chiffre prévu à l'article précédent».*

**Ancien art. 1343** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 48-300 du 21 févr. 1948)  Celui qui a formé une  (L. no 80-525 du 12 juill. 1980)  «demande excédant le chiffre prévu à l'article 1341» ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.*

*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1361 (Projet).*



**Ancien art. 1344** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 48-300 du 21 févr. 1948)  La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même  (L. no 80-525 du 12 juill. 1980)  «inférieure à celle qui est prévue à l'article 1341», ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.*

*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1361 (Projet).*



**Ancien art. 1345** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 48-300 du 21 févr. 1948)  Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent  (L. no 80-525 du 12 juill. 1980)  «la somme prévue à l'article 1341», la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.*

**Ancien art. 1346** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.*

**Ancien art. 1347** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.*

*On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.*

*(L. no 75-596 du 9 juill. 1975)  «Peuvent être considérées par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.»*

*Comp. C. civ., art. 1362 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1362 s. (Projet).*



**Ancien art. 1348** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 80-525 du 12 juill. 1980)  Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.*

*Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support.*

*Comp. art. 1360 et 1379 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1363 (Projet).*



SECTION 3 *[ABROGÉE]*  **Des présomptions**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1355 (Projet).*



**Ancien art. 1349** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.*

*Comp. art. 1354.*



§ 1 *[ABROGÉ]*  **Des présomptions établies par la loi**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1350** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont:*

*1o Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;*

*2o Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;*

*3o L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;*

*4o La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.*

*Comp. art. 1354 et, précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1355 (Projet).*



**Ancien art. 1351** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.*

*Comp. art. 1355 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1356 (Projet).*



**Ancien art. 1352** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.*

*Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.*

*Comp. art. 1354 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1355 (Projet).*



§ 2 *[ABROGÉ]*  **Des présomptions qui ne sont point établies par la loi**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1382 (Projet).*



**Ancien art. 1353** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.*

*Comp. C. civ., art. 1382, et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1382 (Projet).*



SECTION 4 *[ABROGÉE]*  **De l'aveu de la partie**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1383 s.*



**Ancien art. 1354** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.*

*Comp. C. civ., art. 1383, et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1383 (Projet).*



**Ancien art. 1355** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.*

*Comp. C. civ., art. 1383-1, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1383-1 (Projet).*



**Ancien art. 1356** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.*

*Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.*

*Il ne peut être divisé contre lui.*

*Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.*

*Comp. C. civ., art. 1383-2, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1383-2 (Projet).*



SECTION 5 *[ABROGÉE]*  **Du serment**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. C. civ., art. 1384 s.*



**Ancien art. 1357** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le serment judiciaire est de deux espèces:*

*1o Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause: il est appelé décisoire.*

*2o Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.*

*Comp. C. civ., art. 1384, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1384 (Projet).*



§ 1 *[ABROGÉ]*  **Du serment décisoire**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1384 s. (Projet).*



**Ancien art. 1358** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.*

*Comp. C. civ., art. 1385, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1385 (Projet).*



**Ancien art. 1359** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.*

*Comp. C. civ., art. 1385-1, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1385-1 s. (Projet).*



**Ancien art. 1360** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.*

*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1385 (Projet).*



**Ancien art. 1361** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.*

*Comp. C. civ., art. 1385-2, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1385-2 (Projet).*



**Ancien art. 1362** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.*

*Comp. C. civ., art. 1385-1, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1385-1 (Projet).*



**Ancien art. 1363** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.*

*Comp. C. civ., art. 1385-3, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1385-3 (Projet).*



**Ancien art. 1364** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.*

*Comp. C. civ., art. 1385-3, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1385-3 (Projet).*



**Ancien art. 1365** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le serment ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.*

*Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.*

*Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.*

*Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.*

*Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.*

*Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.*

*Comp. C. civ., art. 1385-4, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1385-4 (Projet).*



§ 2 *[ABROGÉ]*  **Du serment déféré d'office**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1366** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.*

*Comp. C. civ., art. 1386, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1386 (Projet).*



**Ancien art. 1367** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes; il faut:*

*1o Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;*

*2o Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.*

*Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.*

*Comp. C. civ., art. 1386-1, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1386-1 (Projet).*



**Ancien art. 1368** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.*

*Comp. C. civ., art. 1386, et précédemment, le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1386 (Projet).*



**Ancien art. 1369** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.*

*Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.*

CHAPITRE VII *[ABROGÉ]*  **DES CONTRATS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*(L. no 2004-575 du 21 juin 2004, art. 25-II)*

*Les art. 1369-1 à 1369-11 sont repris à l'identique aux art. 1125 à 1127-6 ultérieurement modifiés, 1176 et 1177 issus de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



SECTION 1 *[ABROGÉE]*  **De l'échange d'informations en cas de contrat sous forme électronique**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*(Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)*

**Ancien art. 1369-1** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)  La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.*

*L'art. 1369-1 anc. est repris à l'identique à l'art. 1125.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1126 (Projet).*



**Ancien art. 1369-2** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)  Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.*

*L'art. 1369-2 anc. est repris à l'identique à l'art. 1126.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1126-1 (Projet).*



**Ancien art. 1369-3** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)  Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.*

*Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.*

*L'art. 1369-3 anc. est repris à l'identique à l'art. 1127.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1126-2 (Projet).*



SECTION 2 *[ABROGÉE]*  **De la conclusion d'un contrat sous forme électronique** *(Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005).*

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

**Ancien art. 1369-4** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2004-575 du 21 juin 2004, art. 25-II)  Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.*

*L'offre énonce en outre:*

*1o Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique;*

*2o Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger;*

*3o Les langues proposées pour la conclusion du contrat;*

*4o En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé;*

*5o Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.*

*L'art. 1369-4 anc. est repris à l'identique à l'art. 1127-1.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1126-3 (Projet).*



**Ancien art. 1369-5** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2004-575 du 21 juin 2004, art. 25-II)  Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.*

*L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.*

*La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.*

*L'art. 1369-5 anc. est repris à l'identique à l'art. 1127-2.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1126-4 (Projet).*



**Ancien art. 1369-6** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2004-575 du 21 juin 2004, art. 25-II;   Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005, art. 1er-III)  Il est fait exception aux obligations visées aux 1o à 5o de l'article 1369-4 et aux deux premiers alinéas de l'article 1369-5 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.*

*Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-5 et des 1o à 5o de l'article 1369-4 dans les conventions conclues entre professionnels.*

*L'art. 1369-6 anc. est repris à l'identique à l'art. 1127-3.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1126-5 (Projet).*



SECTION 3 *[ABROGÉE]*  **De l'envoi ou de la remise d'un écrit par voie électronique**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*(Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)*

**Ancien art. 1369-7** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)  Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.*

*L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret en Conseil d'État. — V. Décr. no 2011-434 du 20 avr. 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat (JO 21 avr.).*

*L'art. 1369-7 anc. est repris à l'identique à l'art. 1127-4 [abrogé].*



*La L. no 2016-1321 du 7 oct. 2016 procède à l'abrogation des art. 1127-4 et 1369-7 [déjà abrogé à compter du 1er oct. 2016] (L. préc., art. 93). — Sur l'envoi recommandé électronique, V. CPCE, art. L. 100 ss. art. 1127-4.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1126-6 (Projet).*



**Ancien art. 1369-8** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)  Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.*

*Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.*

*Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en Conseil d'État.*

*Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.*

*Les art. 1369-1 à 1369-11 sont repris à l'identique aux art. 1125 à 1127-6, ultérieurement modifiés et 1176 et 1177 issus de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



*La L. no 2016-1321 du 7 oct. 2016 procède à l'abrogation des art. 1127-5 et 1369-8 [déjà abrogé à compter du 1er oct. 2016] (L. préc., art. 93). — Sur l'envoi recommandé électronique, V. CPCE, art. L. 100, ss. art. 1127-4.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1126-7 (Projet).*



**Ancien art. 1369-9** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)  Hors les cas prévus aux articles 1369-1 et 1369-2, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.*

*Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.*

*L'art. 1369-9 anc. est repris à l'identique à l'art. 1127-6 ultérieurement modifié.*

*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1126-8 (Projet).*



SECTION 4 *[ABROGÉE]*  **De certaines exigences de forme**

*(Abrogée par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*(Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)*

**Ancien art. 1369-10** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)  Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.*

*L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.*

*L'art. 1369-10 anc. est repris à l'identique à l'art. 1176.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1176 (Projet).*



**Ancien art. 1369-11** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (Ord. no 2005-674 du 16 juin 2005)  L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.*

*L'art. 1369-11 anc. est repris à l'identique à l'art. 1177.*



*Comp. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1177 (Projet).*



TITRE IV *[ABROGÉ]*  **DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*L'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. 1101 à 1369-11 anc.), IV (des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386 anc.) et IV bis (de la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18 anc.) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4; un titre IV intitulé «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9 et un titre IV bis intitulé «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 (Ord. préc., art. 1er).*

*Les dispositions de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 entrent en vigueur le 1er oct. 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public. Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième al. de l'art. 1123 et celles des art. 1158 et 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. préc. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'Ord., l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9, mod.).*

*Sur les modifications apportées aux conditions d'entrée en vigueur lors de la ratification par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1.*



*Pour la présente édition du Code civil Dalloz, les art. 1101 à 1386-18 des titres III à IV bis dans leur version antérieure à l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 figurent dans le code avec la mention «Ancien art.», à la suite des titres III à IV bis correspondant aux art. 1100 à 1386-1 issus de cette ordonnance.*

**Ancien art. 1370** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.*

*Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.*

*Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.*

*Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.*

*Comp. C. civ., art. 1300 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1300 s. (Projet).*



*L'Ord. du 10 févr. 2016 définit les quasi-contrats dans l'art. 1300 C. civ. Ce texte en donne une liste non exhaustive: la gestion d'affaires (art. 1301 à 1301-5), le paiement de l'indu (art. 1302 à 1302-3) et l'enrichissement injustifié (art. 1303 à 1303-4) qui correspond à l'enrichissement sans cause.*

CHAPITRE I *[ABROGÉ]*  **DES QUASI-CONTRATS**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*V. Projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1300 s. (Projet).*



**Ancien art. 1371** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.*

*Comp. C. civ., art. 1300 s. et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1300 s. (Projet).*



**Ancien art. 1372** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.*

*Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.*

*Comp. art. 1301 à 1301-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1301 s. (Projet).*



**Ancien art. 1373** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.*

*Comp. C. civ., art. 1301 à 1301-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1301-1 s. (Projet).*



**Ancien art. 1374** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins  (L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 26)  «raisonnables».*

*Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.*

*Comp. C. civ., art. 1301 à 1301-5 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1301-1 (Projet).*



**Ancien art. 1375** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.*

*Comp. C. civ., art. 1301-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1301-2 (Projet).*



**Ancien art. 1376** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.*

*Comp. C. civ., art. 1302-1 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1302-1 s. (Projet).*



**Ancien art. 1377** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.*

*Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.*

*Comp. C. civ., art. 1302-2 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1302-2 (Projet).*



**Ancien art. 1378** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.*

*Comp. C. civ., art. 1302-3 et 1352 à 1352-9 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1353 s. (Projet) (restitutions).*



**Ancien art. 1379** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.*

*Comp. C. civ., art. 1302-3 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1353-5 (Projet) (restitutions).*



**Ancien art. 1380** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.*

*Comp. C. civ., art. 1302-3 et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1353-6 s. (Projet) (restitutions).*



**Ancien art. 1381** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.*

*Comp. C. civ., art. 1302-3, 1352-5 et 1352 à 1352-9 (restitutions) et précédemment le projet de réforme du 25 févr. 2015, art. 1353-5 s. (Projet) (restitutions).*



CHAPITRE II *[ABROGÉ]*  **DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*L'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. 1101 à 1369-11), IV (des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386) et IV bis (de la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4; un titre IV intitulé: «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9 et un titre IV bis intitulé: «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 (Ord. préc., art. 1er). Les art. 1382 à 1386 anciens sont repris à l'identique par les art. 1240 à 1244, dans un chapitre consacré à la responsabilité extracontractuelle en général (Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, en vigueur le 1er oct. 2016).*



*Le 29 avr. 2016, le ministère de la Justice a lancé une consultation publique sur l'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile.*

**Ancien art. 1382** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*

*L'art. 1382 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1240 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1383** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

*L'art. 1383 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1241 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1384** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

*(L. du 7 nov. 1922)  «Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.*

*«Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.»*



*(L. no 70-459 du 4 juin 1970)  «Le père et la mère, en tant qu'ils exercent  (L. no 2002-305 du 4 mars 2002, art. 8-V)  «l'autorité parentale,» sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.» — V. note. — L'art. 8-V de la L. no 2002-305 du 4 mars 2002, modifiant le présent al., est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (art. 19 de la loi).*

*Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;*

*Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

*(L. du 5 avr. 1937)  «La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

*«En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.» — V. C. éduc., art. L. 911-4 [codifiant l'art. 2 de la L. du 5 avr. 1937], ss. art. 1242.*



*L'art. 1384 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1242 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



*V. C. envir., art. L. 597-1 s. sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire relatif à l'application de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juill. 1960 et des protocoles additionnels.*



*V.  Décr. no 75-553 du 26 juin 1975  (JO 3 juill.) portant publication de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 29 nov. 1969;  Décr. no 81-473 du 7 mai 1981  (JO 13 mai) portant publication du protocole de cette convention fait à Londres le 19 nov. 1976;  L. no 87-272 du 16 avr. 1987  (JO 18 avr.) autorisant l'approbation du protocole de cette convention fait à Londres le 25 mai 1984;  Décr. no 96-718 du 7 août 1996  (JO 14 août) portant publication du protocole de cette convention fait à Londres le 27 nov. 1992. — V. aussi C. envir., art. L. 218-1 à L. 218-9. —* ***C. envir.***



*En ce qui concerne la réparation des dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice et par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, V. COJ, art. L. 141-1 et L. 141-2. —* ***C. pr. civ.***



*Sur l'indemnisation par l'État de certaines victimes de dommages résultant d'une infraction, V.  C. pr. pén., art. 706-3 à 706-15 et R. 50-1 à R. 50-28.  —* ***C. pr. pén.*** *— ... et  C. assur., art. L. 422-4 . —* ***C. assur.*** *— V. aussi  Décr. no 90-447 du 29 mai 1990  (D. et ALD 1990. 249) portant publication de la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, faite à Strasbourg le 24 nov. 1983. —* ***C. pr. pén.*** *— Sur l'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions, V. C. assur., art. L. 422-7 s. créés par L. no 2008-643 du 1er juill. 2008. —* ***C. assur.***



*Sur la responsabilité de l'État, substituée à celle de la commune, dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, V. C. éduc., art. L. 133-9 issu de la L. no 2008-790 du 20 août 2008. —* ***C. éduc.***



*V. Convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, App. .*



**Ancien art. 1385** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.*

*L'art. 1385 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1243 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.*

*L'art. 1386 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1244 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



TITRE IV *BIS* *[ABROGÉ]*  **DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX**

*(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)*

*(L. no 98-389 du 19 mai 1998)*

*L'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations substitue aux titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général; art. 1101 à 1369-11 anc.), IV (des engagements qui se forment sans convention; art. 1370 à 1386 anc.) et IV bis (de la responsabilité du fait des produits défectueux; art. 1386-1 à 1386-18 anc.) du livre III du code civil trois nouveaux titres: un titre III intitulé «Des sources d'obligations», comprenant les art. 1100 à 1303-4; un titre IV intitulé «Du régime général des obligations», comprenant les art. 1304 à 1352-9 et un titre IV bis intitulé «De la preuve des obligations», comprenant les art. 1353 à 1386-1 (Ord. préc., art. 1er).*

*Les dispositions de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 entrent en vigueur le 1er oct. 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public. Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième al. de l'art. 1123 et celles des art. 1158 et 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'Ord. préc. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'Ord., l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (Ord. préc., art. 9, mod.). Sur les modifications apportées aux conditions d'entrée en vigueur lors de la ratification par la L. no 2018-287 du 20 avr. 2018, V. ce texte ss. C. civ., art. 1386-1.*



*Les art. 1386-1 à 1386-18 anc. sont repris à l'identique aux art. 1245 à 1245-17 issus de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



*Pour la présente édition du Code civil Dalloz, les art. 1101 à 1386-18 des titres III à IV bis dans leur version antérieure à l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 figurent dans le code avec la mention «Ancien art.», à la suite des titres III à IV bis correspondant aux art. 1100 à 1386-1 issus de cette ordonnance.*

**Ancien art. 1386-1** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.*

*L'art. 1386-1 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-2** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2004-1343 du 9 déc. 2004, art. 29)  Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.*

*Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même. — Le montant visé à l'art. 1386-2 est fixé à 500 € (Décr. no 2005-113 du 11 févr. 2005, art. 1er).*

*L'art. 1386-2 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-1 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-3** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.*

*L'art. 1386-3 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-2 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-4** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.*

*Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.*

*Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.*

*L'art. 1386-4 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-3 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-5** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.*

*Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.*

*L'art. 1386-5 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-4 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-6** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.*

*Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel:*

*1o Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;*

*2o Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution;*

*(L. no 2016-138 du 11 févr. 2016, art. 2)  «3o Qui fait don d'un produit vendu sous marque de distributeur en tant que fabricant lié à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, au sens de l'article L. 112-6 du code de la consommation.»*



*Ne sont pas considérées comme producteurs, au sens du présent titre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1.*

*L'art. 1386-6 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-5 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, excepté les dispositions issues de la L. no 2016-138 du 11 févr. 2016, art. 2.*



**Ancien art. 1386-7** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2006-406 du 5 avr. 2006)  «Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée.»*

*Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.*

*L'art. 1386-7 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-6 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-8** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.*

*L'art. 1386-8 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-7 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-9** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.*

*L'art. 1386-9 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-8 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-10** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.*

*L'art. 1386-10 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-9 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-11** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve:*

*1o Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation;*

*2o Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement;*

*3o Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution;*

*4o Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut;*

*5o Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.*

*Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.*

*L'art. 1386-11 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-10 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-12** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4o de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci.*

*L'art. 1386-12 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-11 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-13** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.*

*L'art. 1386-13 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-12 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-14** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.*

*L'art. 1386-14 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-13 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-15** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.*

*Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables.*

*L'art. 1386-15 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-14 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-16** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.*

*L'art. 1386-16 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-15 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-17** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.*

*L'art. 1386-17 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-16 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



**Ancien art. 1386-18** *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, à compter du 1er oct. 2016)  Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.*

*Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.*

*L'art. 1386-18 anc. a été repris à l'identique à l'art. 1245-17 issu de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016.*



TITRE IV *TER [ABROGÉ]*  **DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE**

*(Abrogé par L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-IV, à compter du 1er oct. 2016)*

*(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-I)*

*Les art. 1386-19 à 1386-25 anc. sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur au 9 août 2016. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette date (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-III).*

*A compter de l'entrée en vigueur de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, soit le 1er oct. 2016, le titre IV ter du livre III C. civ. est abrogé (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-IV; V. art. 1246 s.).*



*Les art. 1386-19 à 1386-25 anc. issus de la L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-I, sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (L. préc., art. 4-V).*

**Ancien art. 1386-19** *(Abrogé par L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-IV, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-I)  Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.*

*V., postérieurement au 1er oct. 2016, l'art. 1246.*



**Ancien art. 1386-20** *(Abrogé par L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-IV, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-I)  Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.*

*V., postérieurement au 1er oct. 2016, l'art. 1247.*



**Ancien art. 1386-21** *(Abrogé par L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-IV, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-I)  L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.*

*V., postérieurement au 1er oct. 2016, l'art. 1248.*



**Ancien art. 1386-22** *(Abrogé par L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-IV, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-I)  La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.*

*En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.*

*L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre I du code de l'environnement.*

*V., postérieurement au 1er oct. 2016, l'art. 1249.*



**Ancien art. 1386-23** *(Abrogé par L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-IV, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-I)  En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin.*

*Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.*

*V., postérieurement au 1er oct. 2016, l'art. 1250.*



**Ancien art. 1386-24** *(Abrogé par L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-IV, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-I)  Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.*

*V., postérieurement au 1er oct. 2016, l'art. 1251.*



**Ancien art. 1386-25** *(Abrogé par L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-IV, à compter du 1er oct. 2016)   (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-I)  Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1386-21, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.*

*V., postérieurement au 1er oct. 2016, l'art. 1251.*

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés